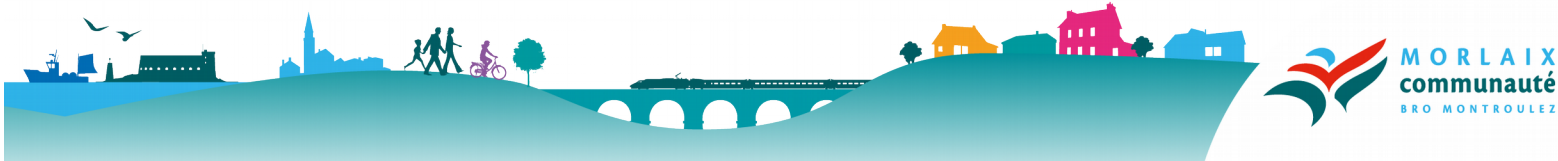


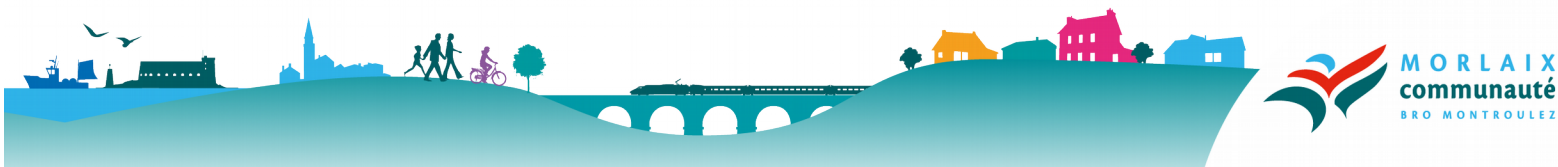
Morlaix

1

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
3	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
4	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
5	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
6	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	
7	Les zones d'aménagement concerté	
8	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
9	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	
10	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
11	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	
12	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	
13	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	
14	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
15	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
16	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
17	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
18	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
19	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
20	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets <i>Ces informations sont traitées à l'échelle intercommunale hormis la gestion des eaux pluviales.</i>	X
21	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
22	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement .	



23	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.	
24	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	





Plan des réseaux

- eaux usées, eaux pluviales -

Nouvelles Échelle 1:10 000

PLU approuvé le 19 février 2014

Révision n°1 du PLU approuvée par
délibération du Conseil
Communal le 3 octobre 2016



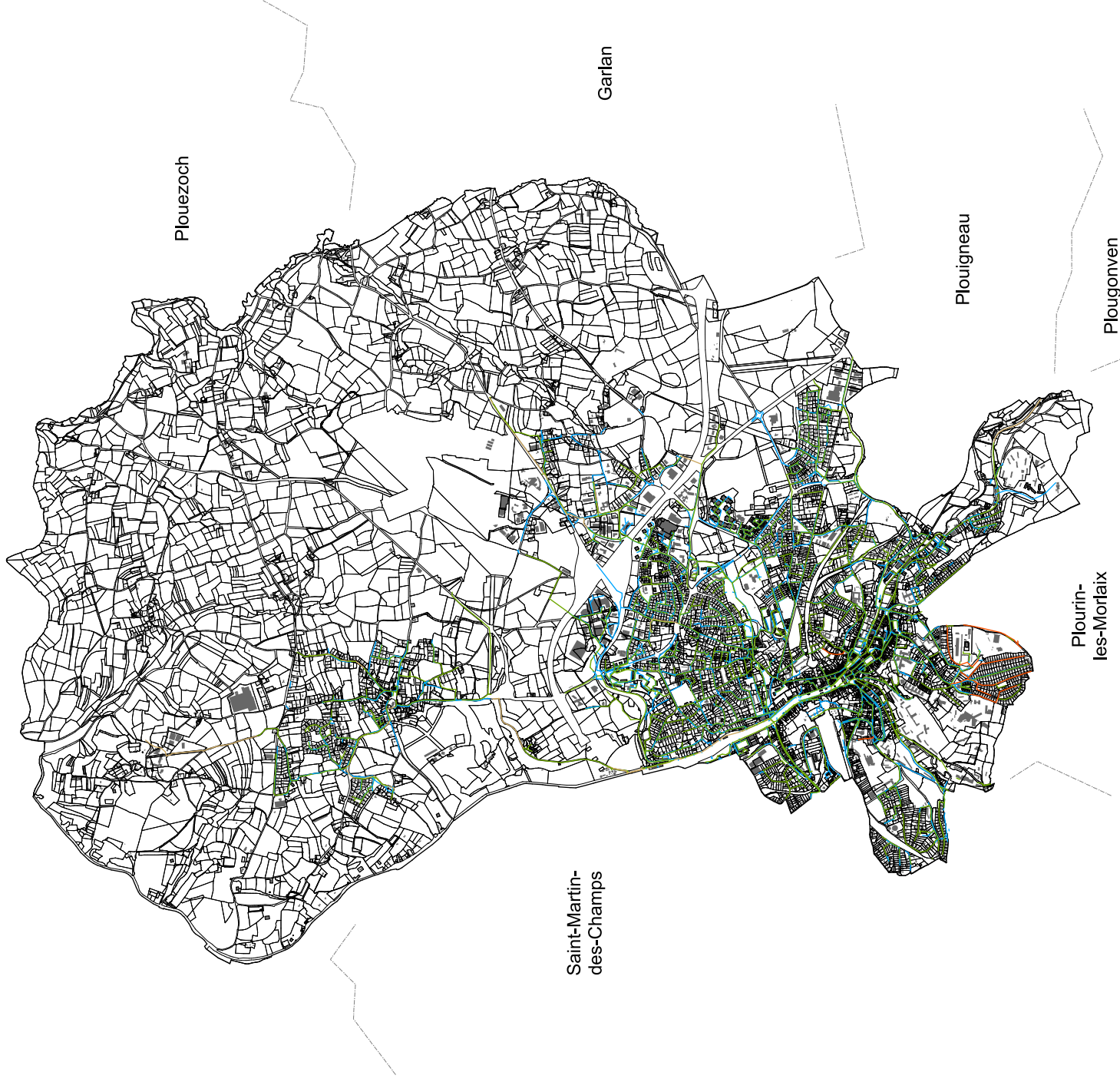
DT
MORTLAIX

Réseau Eaux Pluviales gravitaire

Réseau Eaux Usées gravitaire

Réseau Eaux Usées refoulement

Réseau Unitaire gravitaire





REGLEMENT

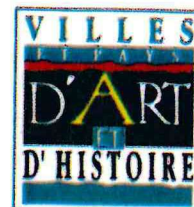
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (Site Patrimonial Remarquable) de la commune de MORLAIX

Anne Cazabat, architecte et Eve Pellat-Page, urbaniste (BE-AUA), Marie-Jeanne Jouveau, architecte (CAPLA), Maï Melacca, paysagiste - mai 2017

Elaboration de l'AVAP prescrite en date du 26 septembre 2013

Projet arrêté en date du 26 mai 2016

Approuvé en date du **18 SEP. 2017**



PREMIER CAHIER - CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE	5
CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT	6
I-A MODE D'EMPLOI	6
I-A-1 Le périmètre d'application et les différents secteurs	6
I-A-2 L'organisation du règlement	6
I-B HIERARCHIE DES PROTECTIONS.....	7
I-C CADRE LEGISLATIF	8
I-D PORTEE JURIDIQUE	8
I-D-1 Les adaptations mineures	9
I-D-2 Les autorisations de travaux	9
I-D-3 Les interdictions spécifiques en AVAP.....	9
I-E ARCHEOLOGIE.....	9
CHAPITRE II - LES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES	11
II-A PERIMETRE DE L'AVAP	11
II-B CARTE DES QUALITES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES	12
DEUXIEME CAHIER - APPLICATION REGLEMENTAIRE	14
CHAPITRE I - CADRE GENERAL	15
CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1 - CENTRE ANCIEN.....	16
II-A REGLES RELATIVES AUX PERCEPTIONS (points de vue majeurs et périmètre de perception).....	16
II-A-1 Prescriptions générales :	16
II-A-2 Prescriptions particulières :	16
II-B REGLES URBAINES	18
II-C REGLES ARCHITECTURALES.....	20
II-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial	20
II-C-2 Les bâtiments d'accompagnement.....	30
II-C-3 Les bâtiments discordants	31
II-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial	31
II-C-5 Le bâti neuf et les extensions de bâti existant	31
II-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS	32
II-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique	32
II-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux	32
III-D- 3 Les éléments ponctuels de patrimoine non religieux	33
II-E REGLES PAYSAGERES	33
II-E-1 Les murs de clôture	33
II-E-2 Les jardins et les cours.....	34
II-E-3 Les parcs et grands domaines.....	36
II-E-4 Les arbres isolés et les alignements d'arbres.....	37
II-E-5 L'écrin naturel.....	38
CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 2 - COTEAUX URBANISES	40

III-A REGLES RELATIVES AUX PERCEPTIONS (points de vue majeurs et périmètre de perception).....	40
III-A-1 Prescriptions générales :	40
III-A-2 Prescriptions particulières :	40
III-B REGLES URBAINES	41
III-C REGLES ARCHITECTURALES.....	43
III-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial	43
III-C-2 Les bâtiments d'accompagnement.....	50
III-C-3 Les bâtiments discordants	51
III-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial	51
III-C-5 Le bâti neuf et les extensions de bâti existant.....	51
III-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS	52
III-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique	52
III-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux.....	52
III-D-3 Les éléments ponctuels de patrimoine non religieux	52
III-E REGLES PAYSAGERES	53
III-E-1 Les murs de clôture	53
III-E-2 Les jardins et les cours	54
III-E-3 Les parcs et grands domaines.....	55
III-E-4 Les arbres isolés et les alignements d'arbres.....	57
III-E-5 L'écrin naturel.....	58
CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 3 - BOURG ET HAMEAUX	60
IV-A REGLES RELATIVES AUX POINTS DE VUE MAJEURS.....	60
IV-B REGLES URBAINES	61
IV-C REGLES ARCHITECTURALES	64
IV-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial.....	64
IV-C-2 Les bâtiments d'accompagnement	72
IV-C-3 Les bâtiments discordants.....	72
IV-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial	73
IV-C-5 Le bâti neuf d'habitation et les extensions de bâti existant	73
IV-C-6 Les nouveaux bâtiments agricoles.....	73
IV-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS.....	74
IV-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique.....	74
IV-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux.....	74
IV-E REGLES PAYSAGERES	74
IV-E-1 Les murs de clôture	74
IV-E-2 Les jardins.....	75
IV-E-3 Les arbres isolés et les alignements d'arbres.....	76
CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 4 - VALLEES.....	78
V-A REGLES RELATIVES AUX PERCEPTIONS (points de vue majeurs et périmètre de perception)	78
V-A-1 Prescriptions générales :	78
V-A-2 Prescriptions particulières :	78
V-B REGLES URBAINES	79

V-C REGLES ARCHITECTURALES	80
V-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial	80
V-C-2 Les bâtiments d'accompagnement	87
V-C-3 Les bâtiments discordants.....	88
V-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial	88
V-C-5 Le bâti neuf et les extensions de bâti existant.....	88
V-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS	89
V-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique.....	89
V-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux.....	89
V-E REGLES PAYSAGERES	90
V-E-1 Les murs de clôture	90
V-E-2 Les jardins et les cours.....	91
V-E-3 Les parcs et grands domaines.....	92
V-E-4 Les arbres isolés et les alignements d'arbres.....	94
V-E-5 L'écrin naturel	94
CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 5 - GRANDES ENTITES DE PAYSAGE	96
VI-A REGLES RELATIVES AUX POINTS DE VUE MAJEURS	96
VI-B REGLES ARCHITECTURALES	97
VI-C-REGLES PAYSAGERES.....	98
VI-C-1 Les plantations	98
VI-C-2 Les murs de soutènements et clôtures maçonnées	99
VI-C-3 Les parcs et grands domaines	99
VI-C-4 Les espaces agricoles.....	101
VI-C-5 Les espaces naturels.....	101
VI-C-6 Les vallées du Dossen et du Dourduff	102
CHAPITRE VII- REGLES APPLICABLES AUX COMMERCES	103
VII-A REGLES GENERALES.....	103
VII-B FACADES COMMERCIALES	103
VII-C ENSEIGNES	104
VII-D MATERIAUX ET COLORATION	105
CHAPITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES PUBLICS	106
VIII-A LES ESPACES PUBLICS URBAINS	106
VIII-B LES VENELLES, RUES ET ESCALIERS.....	111
VIII-C LES ESPACES VERTS (PARCS PUBLICS)	113
VIII-D LES BERGES	115
ANNEXES	116
GLOSSAIRE	144

PREMIER CAHIER - CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT

I-A MODE D'EMPLOI

I-A-1 Le périmètre d'application et les différents secteurs

Le territoire de l'AVAP comprend 5 secteurs qui ont été définis en fonction de leur identité et de leur spécificité propres définis et justifiés dans le diagnostic et le rapport de présentation :

- Secteur A1 : centre ancien
- Secteur A2 : coteaux urbanisés
- Secteur A3 : bourg et hameaux
- Secteur A4 : vallées
- Secteur A5 : grandes entités de paysage

Des secteurs d'identité bâtie : le Centre ancien (A1) qui couvre le centre historique du fond de vallée, le secteur de Coteaux urbanisés (A2) qui couvre les pentes urbanisées du Dossen, du Jarlot et du Queffleuth afin de prendre en compte les perceptions et le maintien des espaces de jardins, notamment les combots (jardins en terrasse), et le secteur de Bourg et hameaux (A3) qui couvre le bourg de Ploujean et les groupements anciens autour de Sainte-Geneviève.

Des secteurs d'identité paysagère : le secteur des Vallées (A4) qui concerne les vallées du Jarlot, du Queffleuth et de Ty Dour, et le secteur des Grandes entités de paysages (A5) qui couvre les rives du Dossen et du Dourduff, ainsi que les espaces de paysages associés : boisements des pentes et des grands parcs, espaces de cultures identitaires.

I-A-2 L'organisation du règlement

Le document a été organisé comme suit :

- Un ensemble de **règles urbaines et paysagères** pour chaque secteur A1 « Centre ancien », A2 « Coteaux urbanisés », A3 « Bourg et hameaux », A4 « Vallées » et A5 « Grandes entités de paysage »

Dans cette partie sont détaillées les règles relatives aux vues : périmètre de perception et points de vue majeurs, les règles architecturales et les règles sur le paysage végétal (jardins privés, parcs et grands domaines, espaces verts publics, arbres isolés ou en alignement et écrin boisé).

Les règles architecturales règlent d'une part les règles d'implantation et de volumétrie, et d'autre part un ensemble de règles architecturales qui concerne de manière dissociée :

- *Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial*
- *Les bâtiments d'accompagnement*
- *Les bâtiments discordants*
- *Les bâtiments sans intérêt patrimonial*
- *Le bâti neuf et les extensions du bâti existant.*

Pour le secteur 3 se rajoutent également les nouveaux bâtiments agricoles.

- Un ensemble de règles applicables aux commerces.
- Les règles sur les espaces publics.
- Un ensemble de règles concernant « **le petit patrimoine** » **fonctionnant en réseau** portant sur les éléments de patrimoine hydraulique et les éléments ponctuels de patrimoine religieux.

Lecture de l'organisation du corps du texte :

- Les prescriptions sont portées en lettres droites normales.
- Les termes figurant dans le glossaire en annexe sont signalés par un *

Chaque thème est organisé selon le plan suivant :

- Prescriptions
- Interdictions

Composition du dossier d'AVAP :

- Le plan des périmètres de l'AVAP
- Le règlement
 - o Règlement graphique constitué par la carte des qualités architecturales et paysagères, sur laquelle sont portés les différents éléments dont la préservation est imposée
 - o Règlement écrit (présent document).

Comment fonctionnent les différents documents de l'AVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre à l'occasion d'une demande de travaux, est de consulter en premier lieu le périmètre de l'AVAP qui va permettre de connaître le secteur (A1 à A5) dans lequel le projet se trouve.

En fonction de sa demande, le pétitionnaire se réfèrera aux différentes parties du règlement propres au secteur concerné. Dans celui-ci, il trouvera des prescriptions complémentaires dont il est fait un renvoi sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ». Il consultera alors cette carte pour visualiser les différents points complémentaires qui pourraient éventuellement le concerner, comme le repérage de son bâtiment, un espace de perception, un patrimoine de qualité, un mur ou un jardin méritant une préservation ou une attention particulière...

I-B HIERARCHIE DES PROTECTIONS

- **Les bâtiments remarquables**, portés en violet sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Sont inclus dans cette catégorie tous les éléments de bâti à pans de bois, et les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles n'ayant subi aucune modification ou transformation irréversible et représentatifs d'une époque.
- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial**, portés en rose sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant une déclinaison des caractéristiques des bâtiments remarquables, mais restant qualitatifs dans leur traitement. Appartenant généralement à un ensemble urbain, ces bâtiments ne doivent avoir subi que peu de modifications de structure irréversibles.
- **Les bâtiments d'accompagnement**, portés en orange sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.
- **Les bâtiments discordants**, portés en gris rayés rouge sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

- **Les bâtiments sans intérêt patrimonial**, portés en gris sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Il s'agit de bâtiments repérés mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.
- **Les bâtiments non repérés**, portés en blanc sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
Il s'agit de bâtiment qui n'ont pas été repérés car non vus. Une gradation leur sera attribuée, en cas de demande de travaux permettant leur hiérarchisation.

I-C CADRE LEGISLATIF

Prescription de la mise en révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, et de l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013.

Issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (Loi ENE dite « Grenelle II »), les **Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP) sont établies en application des articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine et par l'article 28 de la Loi ENE. Elles remplacent ainsi les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Les différents éléments du dossier de l'AVAP sont établis suivant les modalités et les orientations figurant au décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012.

La Loi relative à la Liberté Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite Loi CAP) du 7 juillet 2016 définit une nouvelle appellation « Site patrimonial Remarquable ». Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du Patrimoine.

Le dossier d'AVAP a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du code de l'environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

I-D PORTEE JURIDIQUE

L'Architecte des Bâtiments de France apprécie la qualité et la bonne insertion des projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils impliquent une modification de l'aspect des lieux, d'un point de vue patrimonial, architectural ou paysager. Avec le Maire, il assure le contrôle du respect des règles de l'AVAP et de ses prescriptions. Son regard est déterminant dans la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de travaux, aussi il convient de s'assurer du respect de règles de forme et de fond dans l'établissement de la demande. En effet, quel que soit le régime de l'autorisation de travaux, elle doit avoir recueilli l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, prévu par l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des Monuments Historiques sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP et sont maintenus au-delà de ce périmètre lorsque la situation se présente.

L'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

RAPPEL, autres législations qui s'imposent et dont le règlement tient compte :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation (code de l'environnement - article L.581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 3).
- L'éclairage (code de l'environnement - article R.583-2 créé par le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 - article 1, et article L.583-2 créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 173).

I-D-1 Les adaptations mineures

Rappel de la Loi :

Les possibilités d'adaptations mineures prévues au 2^e alinéa de l'article D.642-5 du code du patrimoine seront proposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

I-D-2 Les autorisations de travaux

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation et extension, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisement, coupe ou élagage important d'arbres de haute tige, suppression de ripisylve, etc.), ni transformation des espaces publics (aménagements urbains, aspects et matériaux des sols, mobiliers urbains, etc.) ou des espaces privés (matériaux des sols, modification de clôture, etc.) ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui vérifie la conformité des projets avec le règlement de la servitude AVAP.

Deux régimes d'autorisations s'appliquent dans l'AVAP :

Les formulaires Cerfa sont disponibles en mairie et sur le site internet du service public.

- **L'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme** : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir.
- **L'autorisation spéciale de travaux en application du code du patrimoine** pour les projets non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Pour la composition du dossier, se référer à l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de travaux prévue aux articles L.642-6 et D.642-11 à D.642-28 du code du patrimoine et au décret d'application du n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions de l'AVAP.

I-D-3 Les interdictions spécifiques en AVAP

La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du Maire. Le Maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13 du code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

I-E ARCHEOLOGIE

Régie par le livre V du code du patrimoine. Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute demande de travaux, d'autorisation d'occuper le sol ou de projet d'aménagement en secteur de sensibilité archéologique doit être transmise au Service Régional de l'Archéologie (DRAC Bretagne, Préfecture

de la région Bretagne) afin de déterminer si les travaux donneront lieu à une prescription d'archéologie préventive (diagnostic, fouille, relevés du bâti) en application de l'article R.523-12 du livre V du code du patrimoine (parties législative et réglementaire), préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, toute découverte archéologique faite lors de travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA).

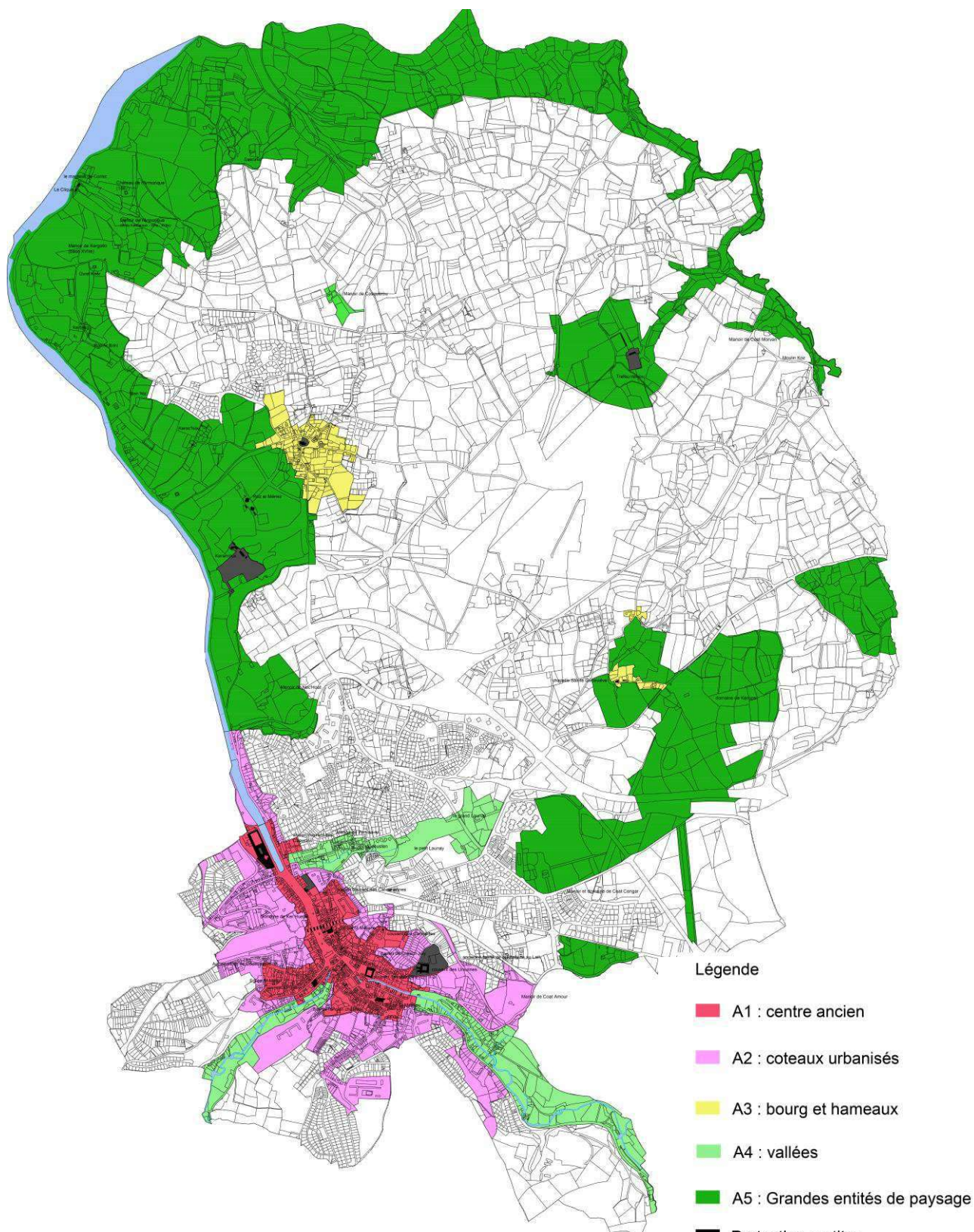
Il est rappelé que plusieurs secteurs de sensibilité archéologique se trouvent dans le périmètre de l'AVAP.

CHAPITRE II - LES DOCUMENTS GRAPHIQUES OPPOSABLES

II-A PERIMETRE DE L'AVAP

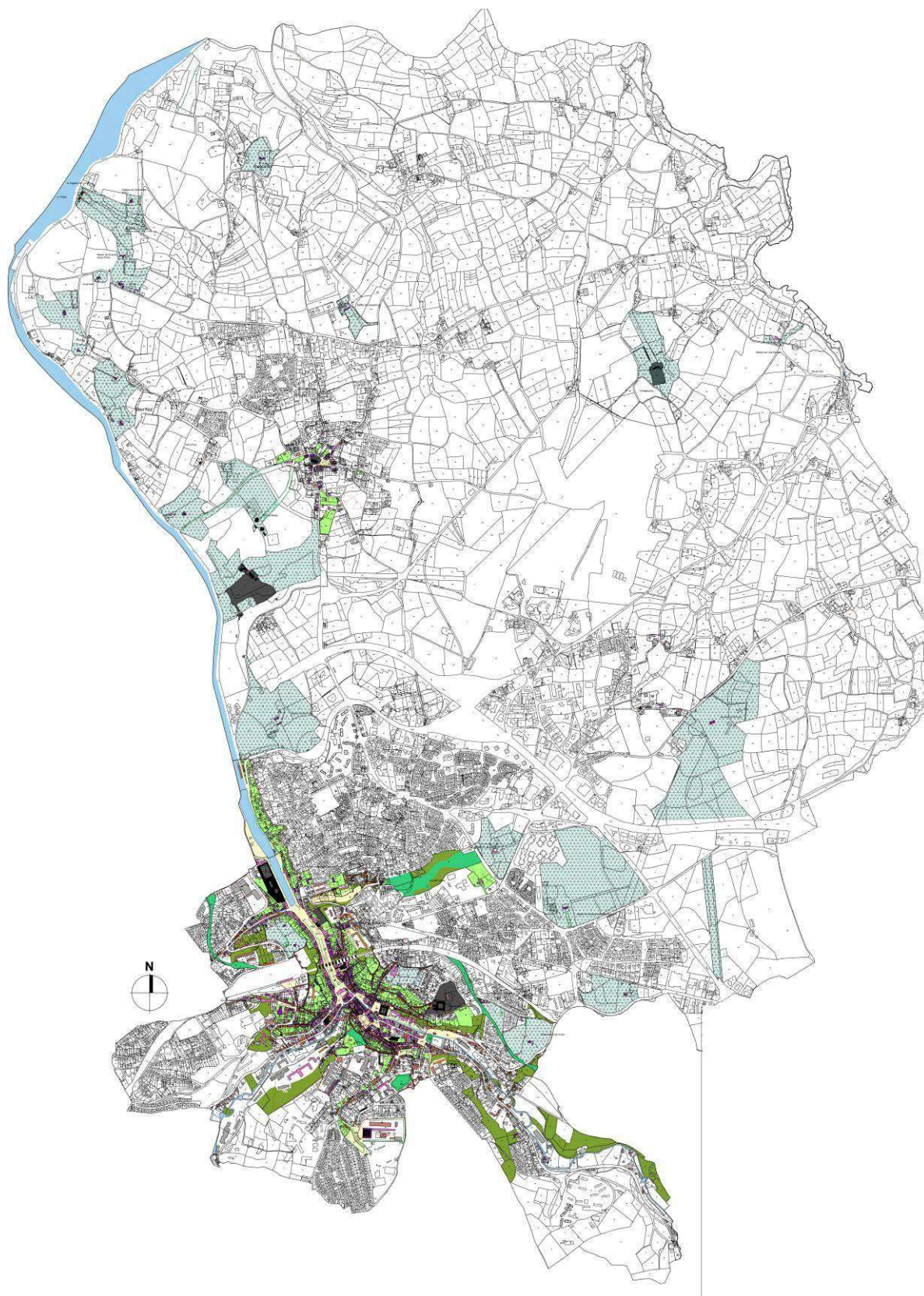
Il définit le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP s'applique.

Les secteurs permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique.

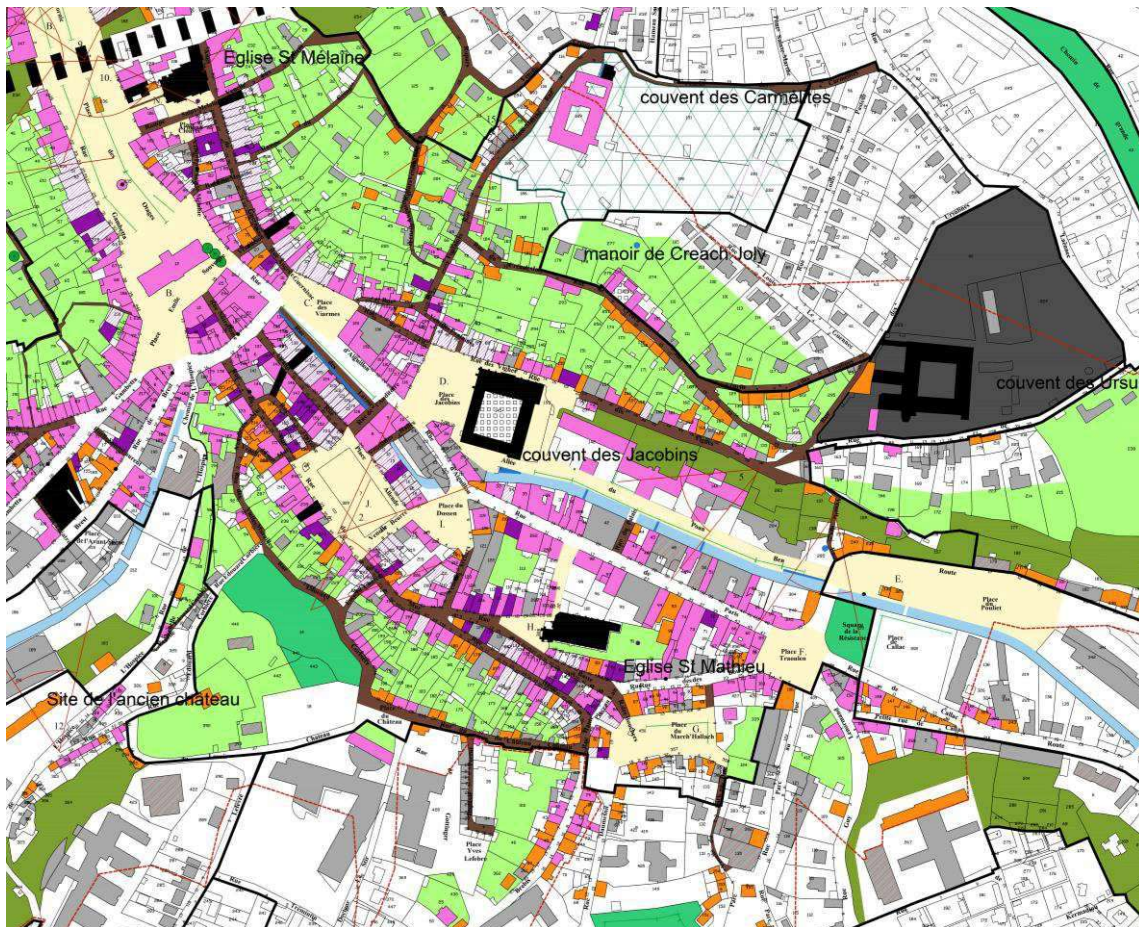


II-B CARTE DES QUALITES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Elle est un relais du règlement en permettant la localisation précise des éléments faisant l'objet d'une préservation ou de prescriptions complémentaires.



Détail sur le centre historique



	Espace public majeur		MH
	Venelle, ruelle, escalier		protection au titre des MH
	Espace vert (Parc public)		Bâtiment remarquable
	Arbre isolé ou en alignement		Bâtiment remarquable : pan de bois
	Parc et grand domaine		Bâtiment d'intérêt patrimonial
	Jardin		Bâtiment d'accompagnement
	Écrin naturel		Bâtiment discordant
	Élément de patrimoine hydraulique		Bâtiment sans intérêt patrimonial
	Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire)		Élément non repéré
	Cours d'eau		cour
	Point de vue majeur		Élément patrimonial ponctuel et devantures commerciales intéressantes
			périmètre de perception
			limite de périmètre ou de secteur
			limite de la commune

DEUXIEME CAHIER - APPLICATION REGLEMENTAIRE

CHAPITRE I - CADRE GENERAL

Objectifs :

Préserver le cadre bâti, urbain et paysager qui constitue le patrimoine identitaire du territoire de Morlaix, le support de la qualité de vie de ses habitants et un enjeu de développement économique notamment touristique.

Afin de permettre le maintien de ses multiples enjeux, un cadre réglementaire est défini, destiné à orienter au mieux les interventions à venir sur les supports de ces patrimoines.

Prescriptions générales :

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façades et toitures).
- Respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Améliorer dans le cas de travaux, l'impact visuel peu valorisant des bâtiments discordants émergents situés dans le périmètre de perception porté sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.).
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc.
- Les paraboles seront de préférence placées dans les combles. Dans le cas contraire, elles seront de petite taille (surface maximale 0,30 m²) et de préférence plates. Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront gris clair.
- Tout abattage d'arbre repéré sur la carte des qualités architecturales et paysagères comme « arbre isolé ou en alignement » ou situé dans l'écrin boisé ou dans les parcs et grands domaines ou les jardins privés repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, est soumis à autorisation. L'abattage pourra être autorisé si le bilan sanitaire l'exige ou si l'arbre représente un risque pour les personnes et les biens.

Interdictions générales :

- L'application de matériaux présentant une incompatibilité sanitaire avec le support : risque de dégradation.
- Toute éolienne sur mât et les petites éoliennes accrochées aux façades dans l'ensemble des secteurs A1 « centre ancien », A2 « coteaux urbanisés » et A4 « vallées » et les secteurs situés à l'intérieur du périmètre de perceptions porté sur la carte des qualités architecturales et paysagères, ainsi que tout élément visible depuis l'espace public dans le secteur A3 « bourg et hameaux ».
- Les constructions d'un impact visuel trop important par rapport à l'échelle du site.
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.
- Les coffres de volets roulants perceptibles en façade et sur châssis de toit.

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1 - CENTRE ANCIEN

II-A REGLES RELATIVES AUX PERCEPTIONS (points de vue majeurs et périmètre de perception)

Objectifs :

Le cadre paysager et urbain est de grande qualité, il est aujourd'hui encore préservé malgré une lente urbanisation qui risque, si elle n'est pas encadrée, de faire perdre ce cadre remarquable.

Il convient donc d'éviter la construction de nouveaux bâtiments émergents ou trop prégnants visuellement dans le paysage, par leur forme, volume, implantation, couleur.....

De même, les toitures étant très perceptibles en raison du relief marqué de Morlaix, elles constituent une « cinquième façade » et méritent à ce titre qu'on leur porte une attention particulière, équivalente à celle des autres façades.

Le périmètre de perception de la carte des qualités positionne sur le territoire les parties qui présentent une forte « sensibilité/vulnérabilité paysagère », c'est-à-dire rendues très visibles depuis les points hauts de la commune. Il permet de visualiser précisément les secteurs impactés.

Les points de vue majeurs sont repérés par un cône sur la carte des qualités architecturales et paysagères et par leurs coordonnées GPS dans le règlement (voir ci-après).

II-A-1 Prescriptions générales :

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre de perception, le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère, ceci notamment à partir des points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- La mise en œuvre des soutènements nécessaires pour les bâtis en pente, ou extension de bâtis en bord de pente, ne devra pas présenter des soutènements disgracieux.
- Les machineries d'ascenseur et tout local technique ne devront pas impacter négativement les points de vue majeurs de la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.
- Les antennes industrielles ou éléments techniques sur mâts devront rechercher une intégration dans l'ensemble urbain.

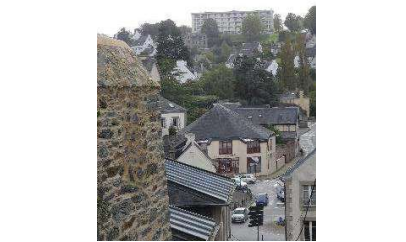
II-A-2 Prescriptions particulières :

Toitures terrasses

- Les toitures terrasses perceptibles des points de vue majeurs et des parties situées à l'intérieur du périmètre de perception comporteront une étanchéité avec protection lourde et seront soit végétalisées, soit engravillonnées, soit recouvertes de débris de schistes (paillage ardoise) afin d'assurer leur meilleure intégration visuelle au reste des toitures morlaisiennes.

Points de vue majeurs

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre de perception, l'autorité compétente pourra demander au pétitionnaire de justifier de la bonne intégration paysagère du projet et ceci notamment depuis les points de vue majeurs indiqués sur la carte des qualités architecturales et paysagères et listés dans le tableau ci-dessous. Ces derniers sont à préserver. (Données GPS : source Géoportail, 2015)

N°	NOM DU SITE	COORDONNEES GPS	PHOTOGRAPHIE
1.	Site du château - Vue panoramique - Vue sur le viaduc - Vue sur les couvents des Jacobins et des Carmélites	Longitude : 3°49'35.2''O Latitude : 48°34'31.4''N Altitude : 36 m (panorama 180°)	
2.	Place Allende (haut) - Vue sur bâtis pans de bois	Longitude : 3°49'34.5''O Latitude : 48°34'33.4''N Altitude : 17 m	
3.	Venelle du Calvaire / place du Calvaire - Vue panoramique - Vue sur le viaduc	Longitude : 3°49'41.1''O Latitude : 48°34'50.8''N Altitude : 46 m	
4.	Venelle du calvaire / viaduc - Vue panoramique - Vue sur le viaduc et l'écrin boisé	Longitude : 3°49'38.2''O Latitude : 48°34'47.2''N Altitude : 42 m (panorama 180°)	
5.	Rue des Vignes /rue de Créach Joly - Vue panoramique - Vue sur St-Mathieu - Vue sur le square du Château	Longitude : 3°49'19.0''O Latitude : 48°34'35.8''N Altitude : 33 m (panorama 180°)	
6.	Venelle des Eaux - Vue lointaine - Gestion bâtiment discordant	Longitude : 3°49'16.3''O Latitude : 48°34'34.9''N Altitude : 26 m	
7	Venelle de la Roche / viaduc - Vue panoramique - Vue sur couvent et venelle du calvaire, école C. Caër	Longitude : 3°49'48.7''O Latitude : 48°34'44.8''N Altitude : 23 m (panorama 180°)	

8	Venelle de la Roche - Vue panoramique - Vue sur la terrasse de l'ancienne caserne et l'ancien couvent du calvaire	Longitude : 3°49'49.4''O Latitude : 48°34'44.0''N Altitude : 30 m (panorama 180°)	
9.	Milieu du viaduc vers le nord (panorama 180°) - Vue panoramique jusqu'au port	Longitude : 3°49'45.9''O Latitude : 48°34'44.4''N Altitude : 31,8 m au 1 ^{er} niveau du viaduc (panorama 180°)	
10.	Milieu du viaduc vers le sud (panorama 180°) - Vue panoramique vers l'hôtel de ville	Longitude : 3°49'45.2''O Latitude : 48°34'44.5''N Altitude : 34 m au 1 ^{er} niveau du viaduc (panorama 180°)	
11.	Eglise St-Martin - Vue panoramique - Gestion bâtiment discordant	Longitude : 3°49'58.6''O Latitude : 48°34'33.7''N Altitude : 54 m	

II-B REGLES URBAINES

Prescriptions :

Organisation et implantation

- Tout nouveau programme devra présenter une façade reprenant la trame représentative du quartier dans lequel il s'insère.
- Tout nouveau bâtiment sera implanté à l'alignement en s'appuyant sur les mitoyens de part et d'autre.

Volumétrie

- Préserver les volumes traditionnels des toitures.
- Autoriser les surélévations pour les bâtiments discordants lorsqu'il s'agit de rattraper la silhouette générale en composant par rapport à un mitoyen : la hauteur au faîtage après modification devra se situer au maximum au niveau du faîtage du plus haut des deux mitoyens.

Cours urbaines

Il s'agit ici de la cour des Jacobins et de toute cour non repérée ayant préservé son identité patrimoniale (revêtement, proportion, cadre bâti) qui serait découverte à l'occasion de travaux.

- Le principe de cour sera maintenu.
- Les espaces traités avec une mise en œuvre perméable seront maintenus dans leurs dispositions actuelles hors extensions et nouveaux bâtiments : pavé ou dalles de grès, granit ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Cour des Jacobins (non protégée MH)



- Dans le cas d'un projet de requalification, le revêtement de sol sera traité avec une mise en œuvre perméable permettant d'éviter la dégradation des pieds de façades, et de présenter un rapport harmonieux avec le monument.
- Dans le cas de contrainte technique dûment justifiée (réseaux...) une mise en œuvre adaptée pourra être autorisée.
- Le stationnement est interdit.

Cour des Calvairiennes (cité Aumont)



- Les espaces de pelouse ainsi que les pavages seront maintenus dans leur disposition actuelle.

Cours de la Manufacture (non protégée MH) – ci-dessous la grande cour (avant et après projet de requalification)



morlaix.cci.fr

morlaix-communaute.bzh

- Dans le cas du projet de requalification, le revêtement de sol sera traité avec une mise en œuvre perméable permettant d'éviter la dégradation des pieds de façades, et de présenter un rapport harmonieux avec le monument.
- La mise en œuvre de végétaux afin de diminuer la forte minéralité de la cour sera étudiée.
- La petite cour devra également faire l'objet d'un programme de requalification avec une valorisation des plantations encore existantes.
- Le stationnement est interdit sur la grande cour
- Le stationnement est exceptionnel et à requalifier sur la petite cour. Sa disparition totale est fortement recommandée.

II-C REGLES ARCHITECTURALES

Les prescriptions ont pour but de revenir à un état architecturalement et historiquement plus intéressant et ne s'appliqueront pas dans certains cas exceptionnels permettant de revenir à un état antérieur avéré.

II-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial

Rappel de la classification :

- **Les bâtiments remarquables :** *Sont inclus dans cette catégorie tous les éléments de bâti à pans de bois, les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles, n'ayant subi aucune modification ou transformation irréversible et représentatifs d'une époque.*

La démolition et l'altération sont interdites.

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial :** *Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant une déclinaison des caractéristiques des bâtiments remarquables, mais restant qualitatifs dans leur traitement. Appartenant généralement à un ensemble urbain, ces bâtiments ne doivent avoir subi que peu de modifications de structure irréversibles.*

La démolition et l'altération sont interdites. Toutefois, dans le cas d'un projet d'intérêt général, la démolition pourra exceptionnellement être autorisée sous réserve de la justification de l'incompatibilité de la préservation du bâtiment avec le projet.

L'autorisation de démolir sera accompagnée de prescriptions particulières visant à préserver la qualité du tissu urbain de façon à être en harmonie avec le caractère architectural dominant de l'espace urbain et avec les bâtiments situés de part et d'autre.

II-C-1-1 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments à pans de bois

Tous les pans de bois sont définis comme « bâtiments remarquables » en raison de l'enjeu identitaire qu'ils représentent.

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.
- Aucune modification d'un encorbellement existant ne sera autorisée.

Prescriptions :

Matériaux

- Seule l'ardoise de schiste est autorisée comme matériau de couverture.
- L'emploi d'ardoise épaisse pourra être imposé dans le cadre d'un état antérieur avéré et d'un projet de restauration global.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Les cheminées, incorporées au mur de refend et fortement émergentes devront être restaurées et refaites à l'identique dans le cas où elles seraient jugées de qualité par leur mise en œuvre traditionnelle.

Accessoires de couverture

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- L'aluminium et toute matière plastique ou composite seront interdits y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les capteurs solaires.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- En cas de restauration, il pourra être imposé le dégagement des pans de bois qui n'étaient pas prévus pour être recouverts.
- En cas de restauration, le principe d'enduit sur les pans de bois prévus pour être recouverts (bois piquetés à l'herminette*) sera maintenu.
- Les soubassements seront maintenus afin d'éviter les remontées capillaires.

- Pour le remplacement nécessaire d'une pièce de bois, on utilisera du chêne. Le façonnage de la pièce de remplacement reprendra les décors et traitements de surface de l'élément qu'elle remplace.
- Les assemblages spécifiques sont à conserver ou seront repris selon les dispositions d'origine encore en place.
- Le remplissage du pan de bois devra affleurer le nu principal des bois extérieurs sauf dans le cas d'un remplissage autorisé ne permettant pas techniquement l'absence d'un léger débord.
- Les remplissages en torchis seront conservés et restaurés si nécessaires à l'aide d'un torchis de même composition ou d'un autre matériau. La finition sera effectuée au lait de chaux.
- Pour les remplissages en moellons enduits, les joints seront dégagés et repris au mortier de chaux aérienne. L'enduit de finition sera composé de chaux aérienne et de sable, voire de pâte de chaux serrée à la truelle. Il sera appliqué à fleur du pan de bois. La teinte sera donnée par le sable.
- Les façades recouvertes d'ardoises de schiste devront être maintenues sauf état différent avéré qui servirait alors de référence pour une mise en œuvre différente.
- Toute pièce horizontale de l'assemblage en saillie par rapport au nu de la façade devra être protégée par des solins en zinc ou en plomb.
- Tous les décors sculptés et moulurés devront être préservés, restaurés et maintenus apparents.

Interdictions :

- Les revêtements non respirants* (enduit ciment, peintures).
- Le remplacement des pans de bois défectueux par des murs en pierres ou en parpaings.
- Aucune façade commerciale ne devra venir recouvrir les décors du rez-de-chaussée.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade

L'enjeu est de préserver la spécificité des percements des façades comme les vitrines filantes, vitrine à meneaux, vitrine isolée et autres, et de conserver au maximum les menuiseries anciennes et leurs éventuels contrevents.

Prescriptions :

- Les percements étant directement liés à la structure interne du bâti et à la composition de la structure, aucune modification ou création d'ouverture n'est autorisée, sauf cas exceptionnel d'une mise en œuvre historique différente avérée, documentée et réversible. L'Architecte des Bâtiments de France analysera la pertinence de la proposition faite.

Menuiseries

Prescriptions :

- Les menuiseries seront en bois et les dessins des menuiseries feront référence à l'architecture du bâtiment et à son histoire. La partition des fenêtres correspondra à la spécificité d'origine avérée.

- Dans le cas de la fenêtre isolée, les contrevents seront maintenus ou restitués.
- Les teintes des menuiseries devront s'accorder avec la teinte des éléments constitutifs du pan de bois.

Portes d'entrée

- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

II-C-1-2 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments en pierre locale, grès, schiste, kersanton

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.
- Les couvertures en bardeaux seront autorisées.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie

avec pierres de même nature (excepté pour le kersanton dont il n'existe plus de production), de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.

- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

Nettoyage

- Le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de microfines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiement

- La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

II-C-1-3 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments enduits

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.
- Il convient d'éviter tout traitement en parpaing et en enduit ciment.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les baguettes d'angle plastiques sur les cheminées.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement,...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Il est demandé la préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques de villas, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Teinte des enduits :

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Interdictions :

- Les enduits ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.

- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les baguettes plastiques sur les angles.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

II-C-2 Les bâtiments d'accompagnement

Rappel de la classification :

Ont été définis comme bâtiments d'accompagnement, les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

Spécificités à maintenir

Prescriptions :

- Le linéaire auquel participe le bâtiment doit être préservé : aucun débord artificiel, création de balcon ou surélévation ne sera autorisé.
- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé est d'une qualité au moins équivalente et respecte la continuité des systèmes d'implantation et le gabarit des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial dont il accompagne le linéaire.
- Le dessin des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment. Sur les espaces publics majeurs, le bois est obligatoire sauf disposition d'origine différente avérée.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration. Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

II-C-3 Les bâtiments discordants

Rappel de la classification :

Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

Enjeux d'intégration

Prescriptions :

- Dans le cas d'un bâti ancien fortement dénaturé, la démolition pourra être envisagée si l'intervention pour une revalorisation du bâtiment est économiquement non viable.
- Dans le cas de travaux sur un bâtiment hors d'échelle (modification d'ouverture, réfection d'enduit, peinture, changement d' huisserie, isolation par l'extérieur) le projet visera à assurer une meilleure intégration de la construction dans le site.
- Pour les bâtiments hors d'échelle dont la démolition est envisagée, le projet proposé devra respecter la continuité des systèmes d'implantation et son gabarit devra respecter l'échelle des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial à proximité.
- Les bâtiments discordants par leur volume et leur forte prégnance visuelle pourront être masqués par la plantation d'arbres créant un écran végétal.

II-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial

Ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions et interdictions générales, ainsi qu'aux règles urbaines.

II-C-5 Le bâti neuf et les extensions de bâti existant

Enjeux d'intégration du bâti neuf

Prescriptions :

- Le bâti neuf devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel il s'insère notamment en terme de gabarit. Il devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle.
- Le pétitionnaire devra apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie.
- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches.

Interdictions :

- Les matériaux composites ou plastiques.
- Tout bâtiment dont le gabarit serait émergent quel que soit le point de vue depuis lequel il est perçu.

Extensions

Prescriptions :

- Les extensions ou dépendances de bâtiments remarquables ou d'intérêt patrimonial devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux.

- L'extension devra maintenir un rapport de hiérarchie avec le bâtiment principal.
- Les cheminées tubulaires pourront être acceptées sous réserve de leur intégration visuelle dans le bâtiment et d'une intégration harmonieuse dans le paysage environnant.

II-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS

II-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique

Passerelles et ponts

Prescriptions :

- Les passerelles et ponts de l'allée du Poan Ben sur le Jarlot indiqués au plan sont protégés : ils seront restaurés et maintenus en bon état.
- Seules les passerelles nécessaires à l'accès d'un bâtiment ou d'un jardin sont autorisées.
- Les nouvelles passerelles, lorsqu'elles sont autorisées, devront se limiter au simple franchissement piéton et être de structure légère. Le sol sera traité en bois ou métallique. Les garde corps seront en acier et présenteront des profils légers en harmonie avec les passerelles existantes.

Quais

Prescriptions :

- Les quais et accès à l'eau empierrés ou en pavé rond ainsi que tous les éléments associés (bornes, anneaux, etc.) sont à maintenir et à restaurer.

Lavoirs et fontaines

Prescriptions :

- Les lavoirs et fontaines sont à maintenir en eau lorsque c'est encore le cas.
- La lecture de la perception de ces patrimoines devra être préservée dans leur gabarit, leur rapport à la voie et leurs matériaux.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue sauf mesures destinées à préserver la sécurité des personnes.

II-D-2 Les éléments patrimoniaux ponctuels de patrimoine religieux

Il s'agit des croix et calvaires qui sont implantés au sein des différents espaces urbains et paysagers sur le territoire couvert par l'AVAP, ainsi que de statues sur les façades du centre ancien.

Prescriptions :

- Ces éléments seront conservés et mis en valeur (défrichage, restauration).
- On évitera tout déplacement hors remplacement à un endroit historique avéré ou contrainte technique justifiée.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue.

III-D- 3 Les éléments patrimoniaux ponctuels

- Les éléments repérés sur la carte des qualités devront être préservés.
- Leur déplacement est interdit sauf si leur état l'impose. Dans ce cas, la dépose ou la remise en attendant la restauration, ou la copie est autorisée, permettant la repose à la place originelle.

II-E REGLES PAYSAGERES

II-E-1 Les murs de clôture

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine de Morlaix. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espace public et espace privé, et encadrent les venelles. Il convient de maintenir leurs caractéristiques d'aspect, de matériau et de hauteur.

Prescriptions :

- Les murs et murets en pierre locale, en grès, en kersanton ou en schiste, seront restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux.
- Les murs de clôture bordant les venelles, rues, ruelles et escaliers repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, seront préservés et restaurés. Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant.
- Tout mur ou muret traditionnel existant liés à des jardins, parcs, équipements, etc. sera préservé et restauré.
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale.
- Les piliers seront en pierre de taille ou en granit.
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.
- Les portails et grilles traditionnels existants seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.
- Les portes et portillons seront en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.
- Les pieds de murs seront traités en revêtement perméable afin d'éviter les remontées d'humidité dans les murs. La plantation en pied de façade de végétaux drainants peut être une solution qualitative (voir annexe).

Interdictions :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium (treillis soudés).
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels en parpaings.

- La construction de bâtiments sur les murs. Un bâtiment en continuité d'un mur ou en remplacement d'une partie de celui-ci est autorisé.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.

II-E-2 Les jardins et les cours

Les jardins privés, dont les très particuliers « combots » sont partie prenante du paysage urbain morlaisien, et contribuent à sa spécificité. Ces jardins construits sur le relief prononcé de Morlaix, sont autant de terrasses vertes, jardins suspendus, visibles depuis les coteaux et le réseau des sentes et venelles, s'offrant à la vue des habitants. Les combots (jardins sur plusieurs niveaux) ont conquis la pente, et ils forment des jardins à l'accès original par des passerelles faisant le lien entre le bâtiment et son espace extérieur.

Ces jardins sont parfois menacés, il s'agit d'empêcher le creusement et le décaissement des combots, ainsi que la disparition des différents niveaux de terrasses et des matériaux d'origine (pierre des murets).

Les objectifs sont de limiter au maximum les interventions sur le relief et de maintenir les surfaces de drainage, afin d'éviter tout risque de glissement de terrain.

Prescriptions générales :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.
- Les portails et portillons des clôtures végétales seront de formes simples à barreaudages verticaux en fer rond ou carré dans un cadre en fer plat, ou seront traités en bois.

Cours et leurs sols

Prescriptions :

- Les cours se trouvant à l'arrière des monuments historiques, des bâtiments remarquables, d'intérêt patrimonial et d'accompagnement devront être maintenues et traitées en matériaux perméables.
- Le changement de revêtement de sol devra prendre en compte les risques d'effondrement de sols, et avoir étudié la problématique de ruissellement des eaux.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces jardins (subdivision).

Jardins

Prescriptions :

- Les éléments historiques du jardin, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des jardins seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Interdictions :

- Les terrassements conséquents, en raison du risque de glissement de terrain, sauf en cas de contraintes techniques justifiées.
- Le rassemblement de plusieurs niveaux de terrasses de combots.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de cour ou de jardin sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe), exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).
- La plantation de bambous sans protection racinaire à proximité de murs maçonnés anciens.

Secteurs de falaises

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

II-E-3 Les parcs et grands domaines

Il s'agit d'empêcher la disparition des différents éléments initiaux des ensembles paysagers, et des matériaux d'origine (pierre des murets).

Prescriptions :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces parcs (subdivision).

Parcs

Prescriptions :

- Les piscines et autres bassins seront obligatoirement enterrés ou incorporés à un bâtiment permettant leur intégration visuelle.
- Les éléments historiques du parc, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des parcs seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de parc paysager sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.

- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe) , exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

Aménagements

Prescriptions :

- Tout nouvel aménagement au sein de ces parcs devra être fondé sur une étude détaillée de l'histoire du site et de ses abords à partir des cartes historiques et cadastres anciens :
 - Respect de l'unité du domaine et de sa structure originelle, ainsi que de ses grandes composantes spatiales : dessin des allées, chemins, perspectives majeures.
 - Maintien des allées plantées, et toute composition de jardin qui serait encore en place : bosquets, pelouses, allées.
 - Dans le cas d'extensions, celles-ci ne devront pas avoir un impact visuel négatif depuis l'espace public. Elles devront proposer des teintes et des matériaux permettant leur intégration.
 - Les grands domaines présentant des bâtiments repérés comme d'intérêt architectural et dans un cône de vue majeur devront opter pour une clôture « transparente » permettant d'apprécier la qualité architecturale du bâti.

II-E-4 Les arbres isolés et les alignements d'arbres

Les arbres ponctuent et animent le paysage, que ce soit dans l'espace public ou sur les parcelles privées. Ils contribuent à la présence du végétal dans la ville, et agrémentent le cadre de vie des habitants, tout en participant à la biodiversité.

Les alignements d'arbres structurent le paysage urbain, ils cadrent les vues, soulignent les perspectives, offrent de l'ombrage aux passants et agrémentent l'espace public. Ces éléments de la trame végétale sont, à ce titre, importants à préserver et à mettre en valeur.

Prescriptions :

- Tous les arbres isolés et plantations d'alignements repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou pour des raisons de sécurité.
- Toutefois, les alignements d'arbres existants (tilleuls, mûriers) situés sur l'espace urbain central (place de Gaulle jusqu'à l'Hôtel de ville) pourront être modifiés, dans le cadre d'un projet urbain global.
- En cas d'abattage d'arbres (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera conservée lors de l'éventuel remplacement de sujets. En cas d'impossibilité constatée, on réalisera une replantation dans une essence similaire ou présentant une volumétrie similaire à maturité.
- Dans le cas d'une création, d'une restitution ou d'un remplacement autorisé de l'ensemble des sujets, les alignements seront constitués par des individus d'une même variété, plantés selon un pas régulier. Ils seront symétriques de part et d'autre de la voie, sauf impossibilité technique.

- L'essence constitutive ainsi que sa gestion seront adaptées à la volumétrie de l'espace et aux vues reculées qui ne devront pas être masquées par l'alignement.

II-E-5 L'écrin naturel

L'écrin naturel de Morlaix est constitué de parcelles boisées qui contribuent à la présence du végétal dans la ville et agrémentent le cadre de vie des habitants, mais aussi de secteurs de falaises plus minérales. Cet écrin souligne le relief et les lignes des toits de la ville, et dans certains cas ces espaces boisés permettent de dissimuler des bâtiments émergents discordants dans le paysage.

Prescriptions :

- Tous les espaces portés en écrin naturels repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver (sauf raisons phytosanitaires ou de sécurité).
- Dans le cas d'extension ou nouveau bâtiment, ceux-ci ne devront pas dépasser des frondaisons sauf contrainte technique avérée, et devront s'insérer dans la pente en suivant les courbes de niveau.

Remplacements d'arbres

Prescriptions :

- Tout abattage d'arbres est interdit, sauf raisons phytosanitaires ou de sécurité. Dans ce cas replanter la surface abattue.
- Toute plantation d'arbres est soumise à autorisation.
- Lors de l'éventuel remplacement de sujets (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera dans la mesure du possible conservée. En cas d'impossibilité constatée, on s'orientera vers une essence forestière présentant la même volumétrie.
 - En cas de restauration partielle du boisement, les essences végétales nouvellement plantées seront choisies parmi les essences déjà en place dans le boisement.
 - Dans le cas du remplacement de l'ensemble des sujets, les boisements seront constitués d'essences forestières indigènes et de provenance locale.
- Composer les nouvelles plantations afin de maintenir dégagées les vues protégées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Gestion des boisements

Prescriptions :

- Améliorer le traitement paysager des abords des boisements.
- Respecter la structure originelle du boisement, ainsi que ses grandes composantes spatiales (dessin des allées, chemins forestiers, perspectives majeures).
- Les éléments historiques, la structure et les composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires....) seront maintenus et restaurés.
- Dans les projets de plantations, préférer un dessin « naturel », aléatoire, des boisements, planter des bosquets irréguliers (pas de trame).

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

- Les essences exogènes de type palmier ou autres espèces tropicales.

Secteurs de falaises

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 2 - COTEAUX URBANISES

III-A REGLES RELATIVES AUX PERCEPTIONS (points de vue majeurs et périmètre de perception)

Objectifs :

Le cadre paysager et urbain est de grande qualité, il est aujourd'hui encore préservé malgré une lente urbanisation qui risque, si elle n'est pas encadrée, de faire perdre ce cadre remarquable.

Il convient donc d'éviter la construction de nouveaux bâtiments émergents ou trop prégnants visuellement dans le paysage, par leur forme, volume, implantation, couleur.....

De même, les toitures étant très perceptibles en raison du relief marqué de Morlaix, elles constituent une « cinquième façade » et méritent à ce titre qu'on leur porte une attention particulière, équivalente à celle des autres façades.

Le périmètre de perception de la carte des qualités positionne sur le territoire les parties qui présentent une forte « sensibilité/vulnérabilité paysagère », c'est-à-dire rendues très visibles depuis les points hauts de la commune. Il permet de visualiser précisément les secteurs impactés.

Les points de vue majeurs sont repérés par un cône sur la carte des qualités architecturales et paysagères et par leurs coordonnées GPS dans le règlement (voir ci-après).

III-A-1 Prescriptions générales :

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre de perception, le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère, ceci notamment à partir des points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- La mise en œuvre des soutènements nécessaires pour les bâtis en pente, ou extension de bâtis en bord de pente, ne devra pas présenter des soutènements disgracieux.
- Les machineries d'ascenseur et tout local technique ne devront pas impacter négativement les points de vue majeurs de la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.
- Les antennes industrielles ou éléments techniques sur mâts devront rechercher une intégration dans l'ensemble urbain.

III-A-2 Prescriptions particulières :

Toitures terrasses

- Les toitures terrasses perceptibles des points de vue majeurs et des parties situées à l'intérieur du périmètre de perception comporteront une étanchéité avec protection lourde et seront soit végétalisées, soit engravillonnées, soit recouvertes de débris de schistes (paillage ardoise) afin d'assurer leur meilleure intégration visuelle au reste des toitures morlaisiennes.

Points de vue majeurs

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre de perception, l'autorité compétente pourra demander au pétitionnaire de justifier de la bonne intégration paysagère du projet et ceci

notamment depuis les points de vue majeurs indiqués sur la carte des qualités architecturales et paysagères et listés dans le tableau ci-dessous. Ces derniers sont à préserver. (*Données GPS : source Géoportail, 2015*)

N°	NOM DU SITE	COORDONNEES GPS	PHOTOGRAPHIE
12.	Haut de la rue de l'Hospice / angle rue Edouard Corbière - Vue panoramique - Vue sur le viaduc et St-Martin	Longitude : 3°49'44.4''O Latitude : 48°34'27.3''N Altitude : 38 m (panorama 180°)	
13.	Placette de la chapelle Notre-Dame des Anges - Vue panoramique - Vue sur St-Melaine	Longitude : 3°49'49.4''O Latitude : 48°34'41.2''N Altitude : 45 m (panorama 180°)	
14.	Belvédère de l'ancienne caserne, terrasse des Marronniers - Vue panoramique - Vue sur le viaduc et l'écrin boisé	Longitude : 3°49'45.9''O Latitude : 48°34'52.0''N Altitude : 40 m (panorama 180°)	
15.	Venelle du Créou / escalier Ste-Marthe - Vue panoramique - Vue sur le square du Château	Longitude : 3°49'30.0''O Latitude : 48°34'44.5''N Altitude : 57 m	
16.	Fontaine au Lait - Vue sur la fontaine au lait et voie verte - Gestion du bâtiment discordant	Longitude : 3°49'03.0''O Latitude : 48°34'40.4''N Altitude : 62 m	

III-B REGLES URBAINES

Prescriptions :

Organisation et implantation

- Tout nouveau programme devra présenter une façade reprenant la trame représentative du quartier dans lequel il s'insère.
- Tout nouveau bâtiment sera implanté à l'alignement, ou l'alignement sera marqué par un mur de clôture en cas de retrait.

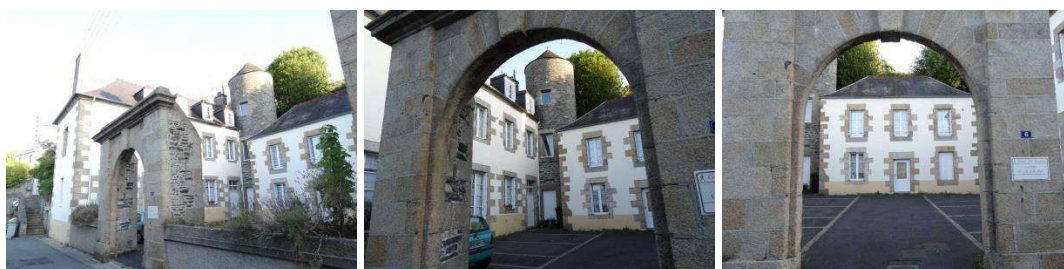
- Préserver les volumes traditionnels des toitures.
- Autoriser les surélévations pour les bâtiments discordants lorsqu'il s'agit de rattraper la silhouette générale en composant par rapport à un mitoyen : la hauteur au faîtage après modification devra se situer au maximum au niveau du faîtage du plus haut des deux mitoyens.
- Tout projet devra s'intégrer harmonieusement dans la pente et ne pas émerger de façon discordante depuis les points de vue majeurs et les espaces publics majeurs.

Cours urbaines

Il s'agit ici de la cour du manoir de Créac'h Joly et de la cour de l'ancien lycée Kernégues et de toute cour non repérée ayant préservé son identité patrimoniale (revêtement, proportion, cadre bâti) qui serait découverte à l'occasion de travaux.

- Le principe de cour sera maintenu.
- Les espaces traités avec une mise en œuvre perméable seront maintenus dans leurs dispositions actuelles hors extensions et nouveaux bâtiments : pavé ou dalles de grès, granit ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Cour du manoir de Créac'h Joly



- Dans le cas d'un projet de requalification, le revêtement de sol sera traité avec une mise en œuvre perméable permettant d'éviter la dégradation des pieds de façade, et de présenter un rapport harmonieux avec le monument. Les places de parkings seront matérialisées par des « clous » acier ou par des bandes enherbées.

Cour de l'ancien lycée Kernégues



- La perméabilité du sol sera maintenue et les espaces traités en plantations devront être maintenus dans leurs emprises.

III-C REGLES ARCHITECTURALES

Les prescriptions ont pour but de revenir à un état architecturalement et historiquement plus intéressant et ne s'appliqueront pas dans certains cas exceptionnels permettant de revenir à un état antérieur avéré.

III-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial

Rappel de la classification :

- **Les bâtiments remarquables :** *Sont inclus dans cette catégorie tous les éléments de bâti à pans de bois, les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles, n'ayant subi aucune modification ou transformation irréversible et représentatifs d'une époque.*

La démolition et l'altération sont interdites.

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial :** *Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant une déclinaison des caractéristiques des bâtiments remarquables, mais restant qualitatifs dans leur traitement. Appartenant généralement à un ensemble urbain, ces bâtiments ne doivent avoir subi que peu de modifications de structure irréversibles.*

La démolition et l'altération sont interdites. Toutefois, dans le cas d'un projet d'intérêt général, la démolition pourra exceptionnellement être autorisée sous réserve de la justification de l'incompatibilité de la préservation du bâtiment avec le projet.

L'autorisation de démolir sera accompagnée de prescriptions particulières visant à préserver la qualité du tissu urbain de façon à être en harmonie avec le caractère architectural dominant de l'espace urbain et avec les bâtiments situés de part et d'autre.

III-C-1-1 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments en pierre locale, grès, schiste, kersanton

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.
- Les couvertures en bardeaux sont autorisées.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.

- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même nature (excepté pour le kersanton dont il n'existe plus de production), de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

Nettoyage

- Le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de microfines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiement

- La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.

- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

III-C-1-2 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments enduits

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.
- Il convient d'éviter tout traitement en parpaing et en enduit ciment.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.

- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les baguettes d'angle plastiques sur les cheminées.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement,...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Il est demandé la préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques de villas, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Teinte des enduits :

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.

- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Interdictions :

- Les enduits ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les baguettes plastiques sur les angles.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi

que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.

- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

III-C-2 Les bâtiments d'accompagnement

Rappel de la classification :

Ont été définis comme bâtiments d'accompagnement, les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

Spécificités à maintenir

Prescriptions :

- Le linéaire auquel participe le bâtiment doit être préservé : aucun débord artificiel, création de balcon ou surélévation ne sera autorisé.
- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé est d'une qualité au moins équivalente et respecte la continuité des systèmes d'implantation et le gabarit des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial dont il accompagne le linéaire.
- Le dessin des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment. Sur les espaces publics majeurs, le bois est obligatoire sauf disposition d'origine différente avérée.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration. Les ardoises photovoltaïques

seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

III-C-3 Les bâtiments discordants

Rappel de la classification :

Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

Enjeux d'intégration

Prescriptions :

- Dans le cas d'un bâti ancien fortement dénaturé, la démolition pourra être envisagée si l'intervention pour une revalorisation du bâtiment est économiquement non viable.
- Dans le cas de travaux sur un bâtiment hors d'échelle (modification d'ouverture, réfection d'enduit, peinture, changement d' huisserie, isolation par l'extérieur) le projet visera à assurer une meilleure intégration de la construction dans le site.
- Pour les bâtiments hors d'échelle dont la démolition est envisagée, le projet proposé devra respecter la continuité des systèmes d'implantation et son gabarit devra respecter l'échelle des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial à proximité.
- Les bâtiments discordants par leur volume et leur forte prégnance visuelle pourront être masqués par la plantation d'arbres créant un écran végétal.

III-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial

Ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions et interdictions générales, ainsi qu'aux règles urbaines.

III-C-5 Le bâti neuf et les extensions de bâti existant

Enjeux d'intégration du bâti neuf

Prescriptions :

- Le bâti neuf devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel il s'insère notamment en terme de gabarit. Il devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle.
- Le pétitionnaire devra apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie.
- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches.

Interdictions :

- Les matériaux composites ou plastiques.
- Tout bâtiment dont le gabarit serait émergent quel que soit le point de vue depuis lequel il est perçu.

Prescriptions :

- Les extensions ou dépendances de bâtiments remarquables ou d'intérêt patrimonial devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux.
- L'extension devra maintenir un rapport de hiérarchie avec le bâtiment principal.
- Les cheminées tubulaires pourront être acceptées sous réserve de leur intégration visuelle dans le bâtiment et d'une intégration harmonieuse dans le paysage environnant.

III-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS

III-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique

Lavoirs et fontaines

Prescriptions :

- Les lavoirs et fontaines sont à maintenir en eau lorsque c'est encore le cas.
- La lecture de la perception de ces patrimoines devra être préservée dans leur gabarit, leur rapport à la voie et leurs matériaux.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue sauf mesures destinées à préserver la sécurité des personnes.

III-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux

Il s'agit des croix et calvaires qui sont implantés au sein des différents espaces urbains et paysagers sur le territoire couvert par l'AVAP.

Prescriptions :

- Ces éléments seront conservés et mis en valeur (défrichage, restauration).
- On évitera tout déplacement hors remplacement à un endroit historique avéré ou contrainte technique justifiée.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue.

III-D-3 Les éléments patrimoniaux ponctuels

- Les éléments repérés sur la carte des qualités devront être préservés.
- Leur déplacement est interdit sauf si leur état l'impose. Dans ce cas, la dépose ou la remise en attendant la restauration, ou la copie est autorisée, permettant la repose à la place originelle.

III-E-1 Les murs de clôture

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine de Morlaix. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espace public et espace privé, et encadrent les venelles. Il convient de maintenir leurs caractéristiques d'aspect, de matériau et de hauteur.

Prescriptions :

- Les murs et murets en pierre locale, en grès, en kersanton ou en schiste, seront restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux.
- Les murs de clôture bordant les venelles, rues, ruelles et escaliers repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, seront préservés et restaurés. Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant.
- Tout mur ou muret traditionnel existant liés à des jardins, parcs, équipements, etc. sera préservé et restauré.
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale.
- Les piliers seront en pierre de taille ou en granit.
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.
- Les portails et grilles traditionnels existants seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.
- Les portes et portillons seront en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.
- Les pieds de murs seront traités en revêtement perméable afin d'éviter les remontées d'humidité dans les murs. La plantation en pied de façade de végétaux drainants peut être une solution qualitative (voir annexe).

Interdictions :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium (treillis soudés).
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels en parpaings.
- La construction de bâtiments sur les murs. Un bâtiment en continuité d'un mur ou en remplacement d'une partie de celui-ci est autorisé.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.

III-E-2 Les jardins et les cours

Les jardins privés, dont les très particuliers « combots » sont partie prenante du paysage urbain morlaisien, et contribuent à sa spécificité. Ces jardins construits sur le relief prononcé de Morlaix, sont autant de terrasses vertes, jardins suspendus, visibles depuis les coteaux et le réseau des sentes et venelles, s'offrant à la vue des habitants. Les combots (jardins sur plusieurs niveaux) ont conquis la pente, et ils forment des jardins à l'accès original par des passerelles faisant le lien entre le bâtiment et son espace extérieur.

Ces jardins sont parfois menacés, il s'agit d'empêcher le creusement et le décaissement des combots, ainsi que la disparition des différents niveaux de terrasses et des matériaux d'origine (pierre des murets).

Les objectifs sont de limiter au maximum les interventions sur le relief et de maintenir les surfaces de drainage, afin d'éviter tout risque de glissement de terrain.

Prescriptions générales :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.
- Les portails et portillons des clôtures végétales seront de formes simples à barreaudages verticaux en fer rond ou carré dans un cadre en fer plat, ou seront traités en bois.

Cours et leurs sols

Prescriptions :

- Les cours se trouvant à l'arrière des monuments historiques, des bâtiments remarquables, d'intérêt patrimonial et d'accompagnement devront être maintenues et traitées en matériaux perméables.
- Le changement de revêtement de sol devra prendre en compte les risques d'effondrement de sols, et avoir étudié la problématique de ruissellement des eaux.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces jardins (subdivision).

Jardins

Prescriptions :

- Les éléments historiques du jardin, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des jardins seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Interdictions :

- Les terrassements conséquents, en raison du risque de glissement de terrain, sauf en cas de contraintes techniques justifiées.
- Le rassemblement de plusieurs niveaux de terrasses de combots.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de cour ou de jardin sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe), exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).
- La plantation de bambous sans protection racinaire à proximité de murs maçonnés anciens.

Secteurs de falaises

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

III-E-3 Les parcs et grands domaines

Il s'agit d'empêcher la disparition des différents éléments initiaux des ensembles paysagers, et des matériaux d'origine (pierre des murets).

Prescriptions :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces parcs (subdivision).

Parcs

Prescriptions :

- Les éléments historiques du parc, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des parcs seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de parc paysager sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe), exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

Prescriptions :

- Tout nouvel aménagement au sein de ces parcs devra être fondé sur une étude détaillée de l'histoire du site et de ses abords à partir des cartes historiques et cadastres anciens :
 - Respect de l'unité du domaine et de sa structure originelle, ainsi que de ses grandes composantes spatiales : dessin des allées, chemins, perspectives majeures.
 - Maintien des allées plantées, et toute composition de jardin qui serait encore en place : bosquets, pelouses, allées.
 - Dans le cas d'extensions, celles-ci ne devront pas avoir un impact visuel négatif depuis l'espace public. Elles devront proposer des teintes et des matériaux permettant leur intégration.
 - Les grands domaines présentant des bâtiments repérés comme d'intérêt architectural et dans un cône de vue majeur devront opter pour une clôture « transparente » permettant d'apprécier la qualité architecturale du bâti.

III-E-4 Les arbres isolés et les alignements d'arbres

Les arbres ponctuent et animent le paysage, que ce soit dans l'espace public ou sur les parcelles privées. Ils contribuent à la présence du végétal dans la ville, et agrémentent le cadre de vie des habitants, tout en participant à la biodiversité.

Les alignements d'arbres structurent le paysage urbain, ils cadrent les vues, soulignent les perspectives, offrent de l'ombrage aux passants et agrémentent l'espace public. Ces éléments de la trame végétale sont à ce titre important à préserver et à mettre en valeur.

Prescriptions :

- Tous les arbres isolés et plantations d'alignements repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou pour des raisons de sécurité.
- En cas d'abattage d'arbres (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera conservée lors de l'éventuel remplacement de sujets. En cas d'impossibilité constatée, on réalisera une replantation dans une essence similaire ou présentant une volumétrie similaire à maturité.
- Dans le cas d'une création, d'une restitution ou d'un remplacement autorisé de l'ensemble des sujets, les alignements seront constitués par des individus d'une même variété, plantés selon un pas régulier. Ils seront symétriques de part et d'autre de la voie, sauf impossibilité technique.
- L'essence constitutive ainsi que sa gestion seront adaptées à la volumétrie de l'espace et aux vues reculées qui ne devront pas être masquées par l'alignement.

III-E-5 L'écrin naturel

L'écrin naturel de Morlaix est constitué de parcelles boisées qui contribuent à la présence du végétal dans la ville et agrémentent le cadre de vie des habitants, mais aussi de secteurs de falaises plus minérales. Cet écrin souligne le relief et les lignes des toits de la ville, et dans certains cas ces espaces boisés permettent de dissimuler des bâtiments émergents discordants dans le paysage.

Prescriptions :

- Tous les espaces portés en écrin naturel repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver (sauf raisons phytosanitaires ou de sécurité).
- Dans le cas d'extension ou nouveau bâtiment, ceux-ci ne devront pas dépasser des frondaisons sauf contrainte technique avérée, et devront s'insérer dans la pente en suivant les courbes de niveau.

Remplacements d'arbres

Prescriptions :

- Tout abattage d'arbres est interdit, sauf raisons phytosanitaires ou de sécurité. Dans ce cas replanter la surface abattue.
- Toute plantation d'arbres est soumise à autorisation.
- Lors de l'éventuel remplacement de sujets (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera dans la mesure du possible conservée. En cas d'impossibilité constatée, on s'orientera vers une essence forestière présentant la même volumétrie.
 - En cas de restauration partielle du boisement, les essences végétales nouvellement plantées seront choisies parmi les essences déjà en place dans le boisement.
 - Dans le cas du remplacement de l'ensemble des sujets, les boisements seront constitués d'essences forestières indigènes et de provenance locale.
- Composer les nouvelles plantations afin de maintenir dégagées les vues protégées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Gestion des boisements

Prescriptions :

- Améliorer le traitement paysager des abords des boisements.
- Respecter la structure originelle du boisement, ainsi que ses grandes composantes spatiales (dessin des allées, chemins forestiers, perspectives majeures).
- Les éléments historiques, la structure et les composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires....) seront maintenus et restaurés.
- Dans les projets de plantations, préférer un dessin « naturel », aléatoire, des boisements, planter des bosquets irréguliers (pas de trame).

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).
- Les essences exogènes de type palmier ou autres espèces tropicales.

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 3 - BOURG ET HAMEAUX

IV-A REGLES RELATIVES AUX POINTS DE VUE MAJEURS

Objectifs :

Le cadre paysager et bâti de Ploujean et des différents hameaux repérés est de grande qualité, il est aujourd'hui encore préservé malgré une lente urbanisation qui risque, si elle n'est pas encadrée, de faire perdre ce cadre remarquable.

Il convient donc d'éviter la construction de nouveaux bâtiments émergents ou trop prégnants visuellement dans le paysage, par leur forme, volume, implantation, couleur.....

Les points de vue majeurs sont repérés par un cône sur la carte des qualités architecturales et paysagères et par leurs coordonnées GPS dans le règlement (voir ci-après).

Prescriptions :

- Pour tout projet visible depuis les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère.
- Les machineries d'ascenseur et tout local technique ne devront pas impacter négativement les points de vue majeurs de la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.
- Les antennes industrielles ou éléments techniques sur mâts devront rechercher une intégration dans l'ensemble urbain.

Points de vue majeurs

- Pour tout projet visible depuis les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères et listés dans le tableau ci-dessous, l'autorité compétente pourra demander au pétitionnaire de justifier de la bonne intégration paysagère du projet et ceci notamment depuis ces points de vue. Ces derniers sont à préserver. (Données GPS : source Géoportail, 2015)

N°	NOM DU SITE	COORDONNEES GPS	PHOTOGRAPHIE
17.	Chapelle Ste-Geneviève - Vue du site d'implantation, le muret d'accompagnement, l'environnement paysager, le recul sur le bâtiment	Longitude : 3°48'25.3''O Latitude : 48°35'37.9''N Altitude : 69 m	
18.	Vue sur la vallée, depuis la route longeant l'école Notre Dame vers Roz ar Menez	Longitude : 3°50'08.8''O Latitude : 48°36'17.4''N Altitude : 65 m	

19.	Ploujean / rue de Kergariou - Ouverture du paysage en face du lavoir - Gestion des futures constructions	Longitude : 3°51'18.0''O Latitude : 48°37'06.0''N Altitude : 58 m	
20.	Ploujean / Parc Hamon - Vue sur l'église et le bourg - Gestion des futures constructions	Longitude : 3°49'47.5''O Latitude : 48°36'11.3''N Altitude : 65 m	

IV-B REGLES URBAINES

Prescriptions :

Organisation et implantation

- Dans la rue Gabriel Pierné, le haut de la rue du Pont Coz, le carrefour rue du Croissant et rue Kermaria, et la place François Scornet, tout nouveau bâtiment sera implanté à l'alignement, ou l'alignement sera marqué par un mur de clôture en cas de retrait.
- Dans les secteurs d'ensembles plus ruraux qui se répartissent notamment le long de la rue du Pont Coz, de la rue de la maison de Paille et de la rue de Kergariou, entre autres, les implantations pourront se faire à l'alignement par le pignon ou par le mur gouttereau, ou en retrait, notamment lors d'implantations en pourtour de cours. En cas de retrait, l'alignement sera marqué par un mur de clôture.

Volumétrie

- Préserver les volumes traditionnels des toitures : R+1 sur les bâtiments de type maisons de bourg et pour les bâtiments d'habitation des fermes, et R à R+Comble pour les bâtiments d'identité rurale.
- Tout bâtiment autorisé en pourtour des cours devra maintenir la volumétrie des bâtiments qui se répartissent autour, avec une hauteur inférieure pour les annexes.

Cours

Il s'agit ici des différentes cours protégées de Ploujean listées ci-après et de toute cour non repérée ayant préservé son identité patrimoniale (revêtement, proportion, cadre bâti) qui serait découverte à l'occasion de travaux.

- Le principe de cour et leurs caractéristiques seront maintenus.
- Les espaces traités en matériaux perméables seront maintenus dans leurs dispositions actuelles hors extensions et nouveaux bâtiments :
 - Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sol sablé, enherbement.
 - Pour les surfaces réduites : pavés ou dalles de grès, granit ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Cour 1 (rue de l'Eglise)



Maintenir la lisibilité du rapport entre les deux bâtiments principaux.

Maintenir ou conforter les pavages drainants en pied de façade.

Ne pas implanter de nouveau bâtiment sur la partie de mur ancienne préservée et la préserver dans son entité actuelle.

Cour 2 (rue de l'Eglise)

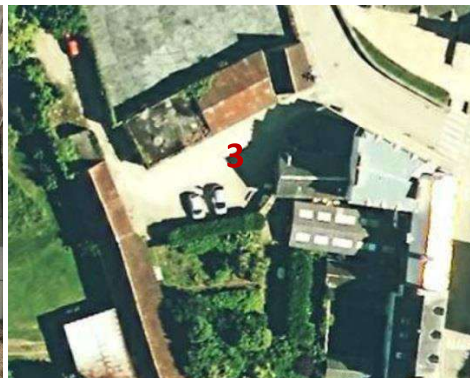


Maintenir un espace de sensibilité paysagère tout en retrouvant une fonctionnalité de cour sur une partie si cela s'avérait nécessaire. Le sol doit conserver sa perméabilité.

Ne pas venir construire sur le mur de clôture.

Préserver le portail ainsi que l'intégrité du mur.

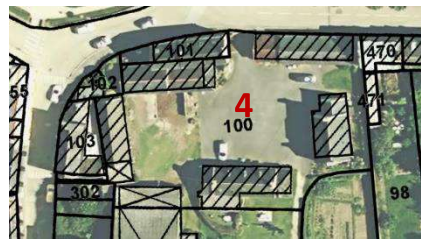
Cour 3 (rue de l'Eglise)



Maintenir un revêtement de sol perméable.

Maintenir la lisibilité de la cour depuis la rue : ne pas venir fermer partiellement par un bâtiment.

Cour 4 (rue de l'Aérodrome)



Maintenir la perception du bâtiment qualitatif en fond de cour.

En cas de reconstruction du bâtiment annexe sur rue, maintenir un alignement sur rue.

Retrouver, dans le cas de travaux sur le revêtement de sol, une surface perméable.

Cour 5 (rue de l'Aérodrome)



Maintenir la perception de la cour sur l'arrière.

Un traitement plus « rural » de la clôture et du portail permettrait de valoriser la qualité du bâtiment sur rue.

Cour 6 (rue de l'Aérodrome)



Maintenir la visibilité de l'ensemble du bâtiment en fond de cour.

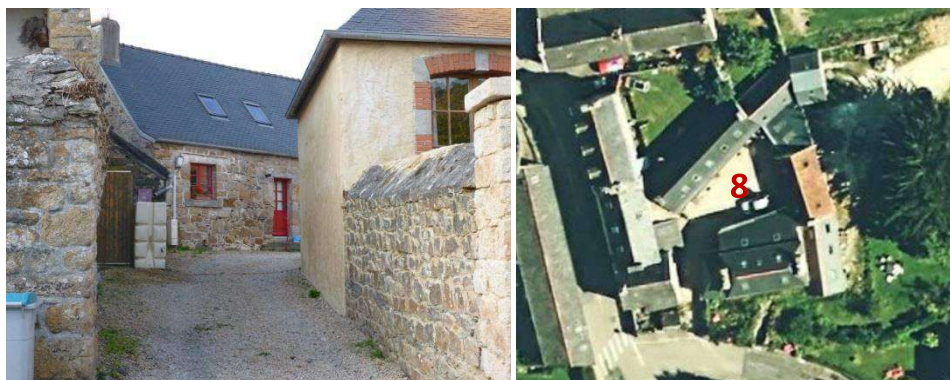
Privilégier un revêtement perméable et éviter les signallements de places de parking peintes qui font référence à une identité urbaine et non à la qualité identitaire du bourg rural de Ploujean.

Cour 7 (rue du Pont Coz)



Maintenir la lisibilité de cet espace de cour aujourd'hui divisé en maintenant les deux parties de murs formant « porte ». Eviter de fermer par un portail.

Cour 8 (rue de Kergariou)



Maintenir la visibilité du bâtiment en fond de cour.

Maintenir la perméabilité du sol.

Cour 9 (rue du Pont Coz)



Maintenir les parties de murs de clôtures encore préservées.

Ne pas construire de bâtiment appuyé sur ce mur.

IV-C REGLES ARCHITECTURALES

Les prescriptions ont pour but de revenir à un état architecturalement et historiquement plus intéressant et ne s'appliqueront pas dans certains cas exceptionnels permettant de revenir à un état antérieur avéré.

IV-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial

Rappel de la classification :

- **Les bâtiments remarquables** : Sont inclus dans cette catégorie tous les éléments de bâti à pans de bois, les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles, n'ayant subi aucune modification ou transformation irréversible et représentatifs d'une époque.

La démolition et l'altération sont interdites.

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial** : Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant une déclinaison des caractéristiques des bâtiments remarquables, mais restant qualitatifs dans leur traitement. Appartenant généralement à un ensemble urbain, ces bâtiments ne doivent avoir subi que peu de modifications de structure irréversibles.

La démolition et l'altération sont interdites. Toutefois, dans le cas d'un projet d'intérêt général, la démolition pourra exceptionnellement être autorisée sous réserve de la justification de l'incompatibilité de la préservation du bâtiment avec le projet.

L'autorisation de démolir sera accompagnée de prescriptions particulières visant à préserver la qualité du tissu urbain de façon à être en harmonie avec le caractère architectural dominant de l'espace urbain et avec les bâtiments situés de part et d'autre.

IV-C-1-1 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments en pierre locale, grès, schiste, kersanton

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.
- Les couvertures en bardeaux sont autorisées.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même nature (excepté pour le kersanton dont il n'existe plus de production), de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

Nettoyage

- Le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de microfines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointolement

- La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointolement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.

- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s’y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d’ajouter du double vitrage, d’ajouter du survitrage à l’intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l’éventuelle seconde menuiserie à l’intérieur, à l’arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d’être le moins visible possible de l’extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

IV-C-1-2 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments enduits

Tous les choix techniques d’intervention se feront en fonction de l’état sanitaire et de l’histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l’utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d’origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d’origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.
- Il convient d'éviter tout traitement en parpaing et en enduit ciment.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les baguettes d'angle plastiques sur les cheminées.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.

- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement,...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Il est demandé la préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques de villas, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Teinte des enduits :

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Interdictions :

- Les enduits ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les baguettes plastiques sur les angles.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.

- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

IV-C-2 Les bâtiments d'accompagnement

Rappel de la classification :

Ont été définis comme bâtiments d'accompagnement, les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

Spécificités à maintenir

Prescriptions :

- Le linéaire auquel participe le bâtiment doit être préservé : aucun débord artificiel, création de balcon ou surélévation ne sera autorisé.
- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé est d'une qualité au moins équivalente et respecte la continuité des systèmes d'implantation et le gabarit des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial dont il accompagne le linéaire.
- Le dessin des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment. Sur les espaces publics majeurs, le bois est obligatoire sauf disposition d'origine différente avérée.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration. Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

IV-C-3 Les bâtiments discordants

Rappel de la classification :

Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

Enjeux d'intégration

Prescriptions :

- Dans le cas d'un bâti ancien fortement dénaturé, la démolition pourra être envisagée si l'intervention pour une revalorisation du bâtiment est économiquement non viable.
- Dans le cas de travaux sur un bâtiment hors d'échelle (modification d'ouverture, réfection d'enduit, peinture, changement d'huissierie, isolation par l'extérieur) le projet visera à assurer une meilleure intégration de la construction dans le site.
- Pour les bâtiments hors d'échelle dont la démolition est envisagée, le projet proposé devra respecter la continuité des systèmes d'implantation et son gabarit devra respecter l'échelle des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial à proximité.
- Les bâtiments discordants par leur volume et leur forte prégnance visuelle pourront être masqués par la plantation d'arbres créant un écran végétal.

IV-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial

Ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions et interdictions générales, ainsi qu'aux règles urbaines.

IV-C-5 Le bâti neuf d'habitation et les extensions de bâti existant

Enjeux d'intégration du bâti neuf

Prescriptions :

- Le bâti neuf devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel il s'insère notamment en terme de gabarit. Il devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle.
- Le pétitionnaire devra apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie.
- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches.

Interdictions :

- Les matériaux composites ou plastiques.
- Tout bâtiment dont le gabarit serait émergeant quel que soit le point de vue depuis lequel il est perçu.

Extensions

Prescriptions :

- Les extensions ou dépendances de bâtiments remarquables ou d'intérêt patrimonial devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux.
- L'extension devra maintenir un rapport de hiérarchie avec le bâtiment principal.
- Les cheminées tubulaires pourront être acceptées sous réserve de leur intégration visuelle dans le bâtiment et d'une intégration harmonieuse dans le paysage environnant.

IV-C-6 Les nouveaux bâtiments agricoles

Prescriptions :

- Leur insertion devra tenir compte du relief et il devra être justifié d'un impact modéré dans le paysage. Limiter notamment l'émergence du bâti depuis l'espace public et les ouvertures de vues perçues depuis le Dossén.
- La forme du bâtiment sera induite par l'usage pour lequel il est prévu.
- Réaliser le bâtiment avec un bardage bois à lames verticales (sauf impossibilité technique ou sanitaire avérée).
- La couverture sera en tôle fibrociment de couleur anthracite.

Interdictions :

- L'utilisation du bac acier.

IV-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS

IV-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique

Lavoirs et fontaines

Prescriptions :

- Les lavoirs et fontaines sont à maintenir en eau lorsque c'est encore le cas.
- La lecture de la perception de ces patrimoines devra être préservée dans leur gabarit, leur rapport à la voie et leurs matériaux.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue sauf mesures destinées à préserver la sécurité des personnes.

IV-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux

Il s'agit des croix et calvaires qui sont implantés au sein des différents espaces urbains et paysagers sur le territoire couvert par l'AVAP.

Prescriptions :

- Ces éléments seront conservés et mis en valeur (défrichage, restauration).
- On évitera tout déplacement hors remplacement à un endroit historique avéré ou contrainte technique justifiée.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue.

IV-E REGLES PAYSAGERES

IV-E-1 Les murs de clôture

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine de Morlaix. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espace public et espace privé, et encadrent les venelles. Il convient de maintenir leurs caractéristiques d'aspect, de matériau et de hauteur.

Prescriptions :

- Les murs et murets en pierre locale, en grès, en kersanton ou en schiste, seront restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux.
- Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant.
- Tout mur ou muret traditionnel existant liés à des jardins protégés sera préservé et restauré.
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale.
- Les piliers seront en pierre de taille ou en granit.
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.

- Les portails et grilles traditionnels existants seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.
- Les portes et portillons seront en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.
- Les pieds de murs seront traités en revêtement perméable afin d'éviter les remontées d'humidité dans les murs. La plantation en pied de façade de végétaux drainants peut être une solution qualitative (voir annexe).

Interdictions :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium (treillis soudés).
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels en parpaings.
- La construction de bâtiments sur les murs. Un bâtiment en continuité d'un mur ou en remplacement d'une partie de celui-ci est autorisé.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.

IV-E-2 Les jardins

Prescription générale :

- Les portails et portillons des clôtures végétales seront de formes simples à barreaudages verticaux en fer rond ou carré dans un cadre en fer plat, ou seront traités en bois.

Murs

Prescriptions :

- Préserver les murs au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs et murets, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces jardins (subdivision).

Jardins

Prescriptions :

- Les éléments historiques du jardin, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de jardin sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe).

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).
- La plantation de bambous sans protection racinaire à proximité de murs maçonnés anciens.

Secteurs de falaises

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

IV-E-3 Les arbres isolés et les alignements d'arbres

Les arbres ponctuent et animent le paysage, que ce soit dans l'espace public ou sur les parcelles privées. Ils contribuent à la présence du végétal dans la ville, et agrémentent le cadre de vie des habitants, tout en participant à la biodiversité.

Les alignements d'arbres structurent le paysage urbain, ils cadrent les vues, soulignent les perspectives, offrent de l'ombrage aux passants et agrémentent l'espace public. Ces éléments de la trame végétale sont à, ce titre, importants à préserver et à mettre en valeur.

Prescriptions :

- Tous les arbres isolés et plantations d'alignements repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou pour des raisons de sécurité.
- En cas d'abattage d'arbres (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera conservée lors de l'éventuel remplacement de sujets. En cas d'impossibilité

constatée, on réalisera une replantation dans une essence similaire ou présentant une volumétrie similaire à maturité.

- Dans le cas d'une création, d'une restitution ou d'un remplacement autorisé de l'ensemble des sujets, les alignements seront constitués par des individus d'une même variété, plantés selon un pas régulier. Ils seront symétriques de part et d'autre de la voie, sauf impossibilité technique.
- L'essence constitutive ainsi que sa gestion seront adaptées à la volumétrie de l'espace et aux vues reculées qui ne devront pas être masquées par l'alignement.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 4 - VALLEES

V-A REGLES RELATIVES AUX PERCEPTIONS (points de vue majeurs et périmètre de perception)

Objectifs :

Le cadre paysager et urbain est de grande qualité, il est aujourd'hui encore préservé malgré une lente urbanisation qui risque, si elle n'est pas encadrée, de faire perdre ce cadre remarquable.

Il convient donc d'éviter la construction de nouveaux bâtiments émergents ou trop prégnants visuellement dans le paysage, par leur forme, volume, implantation, couleur.....

De même, les toitures étant très perceptibles en raison du relief marqué de Morlaix, elles constituent une « cinquième façade » et méritent à ce titre qu'on leur porte une attention particulière, équivalente à celle des autres façades.

Le périmètre de perception de la carte des qualités positionne sur le territoire les parties qui présentent une forte « sensibilité/vulnérabilité paysagère », c'est-à-dire rendues très visibles depuis les points hauts de la commune. Il permet de visualiser précisément les secteurs impactés.

Les points de vue majeurs sont repérés par un cône sur la carte des qualités architecturales et paysagères et par leurs coordonnées GPS dans le règlement (voir ci-après).

V-A-1 Prescriptions générales :

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre de perception le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère, ceci notamment à partir des points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- La mise en œuvre des soutènements nécessaires pour les bâtis en pente, ou extension de bâtis en bord de pente, ne devra pas présenter des soutènements disgracieux.
- Les machineries d'ascenseur et tout local technique ne devront pas impacter négativement les points de vue majeurs de la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.
- Les antennes industrielles ou éléments techniques sur mâts devront rechercher une intégration dans l'ensemble urbain.

V-A-2 Prescriptions particulières :

Toitures terrasses

- Les toitures terrasses perceptibles des points de vue majeurs et des parties situées à l'intérieur du périmètre de perception comporteront une étanchéité avec protection lourde et seront soit végétalisées, soit engravillonnées, soit recouvertes de débris de schistes (paillage ardoise) afin d'assurer leur meilleure intégration visuelle au reste des toitures morlaisiennes.

Points de vue majeurs

- Pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre de perception, l'autorité compétente pourra demander au pétitionnaire de justifier de la bonne intégration paysagère du projet et ceci

notamment depuis les points de vue majeurs indiqués sur la carte des qualités architecturales et paysagères et listés dans le tableau ci-dessous. Ces derniers sont à préserver. (*Données GPS : source Géoportail, 2015*)

N°	NOM DU SITE	COORDONNEES GPS	PHOTOGRAPHIE
21.	Rampe saint Nicolas - Vue et mise en valeur du Manoir de Penanru - Gestion du bâti discordant - Préservation des arbres de haute tige présents sur le site - Préservation des murs anciens	Longitude : 3°49'51.4''O Latitude : 48°34'55.7''N Altitude : 18 m	
22.	Grand Launay - Vue sur le bâti d'intérêt architectural (maintenir la transparence)	Longitude : 3°48'58.7''O Latitude : 48°35'02.8''N Altitude : 77 m	

V-B REGLES URBAINES

Prescriptions :

Organisation et implantation

- Tout nouveau programme devra présenter une façade reprenant la trame représentative du quartier dans lequel il s'insère.
- Tout nouveau bâtiment sera implanté à l'alignement, ou l'alignement sera marqué par un mur de clôture en cas de retrait.

Volumétrie

- Préserver les volumes traditionnels des toitures.
- Autoriser les surélévations pour les bâtiments discordants lorsqu'il s'agit de rattraper la silhouette générale en composant par rapport à un mitoyen : la hauteur au faîtage après modification devra se situer au maximum au niveau du faîtage du plus haut des deux mitoyens.
- Tout projet devra s'intégrer harmonieusement dans la pente et ne pas émerger de façon discordante depuis les points de vue majeurs et les espaces publics majeurs.

V-C REGLES ARCHITECTURALES

Les prescriptions ont pour but de revenir à un état architecturalement et historiquement plus intéressant et ne s'appliqueront pas dans certains cas exceptionnels permettant de revenir à un état antérieur avéré.

V-C-1 Les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial

Rappel de la classification :

- **Les bâtiments remarquables :** Sont inclus dans cette catégorie tous les éléments de bâti à pans de bois, les bâtiments publics ou privés possédant des qualités architecturales exceptionnelles, n'ayant subi aucune modification ou transformation irréversible et représentatifs d'une époque.

La démolition et l'altération sont interdites.

- **Les bâtiments d'intérêt patrimonial :** Sont inclus dans cette catégorie les bâtiments anciens présentant une déclinaison des caractéristiques des bâtiments remarquables, mais restant qualitatifs dans leur traitement. Appartenant généralement à un ensemble urbain, ces bâtiments ne doivent avoir subi que peu de modifications de structure irréversibles.

La démolition et l'altération sont interdites. Toutefois, dans le cas d'un projet d'intérêt général, la démolition pourra exceptionnellement être autorisée sous réserve de la justification de l'incompatibilité de la préservation du bâtiment avec le projet.

L'autorisation de démolir sera accompagnée de prescriptions particulières visant à préserver la qualité du tissu urbain de façon à être en harmonie avec le caractère architectural dominant de l'espace urbain et avec les bâtiments situés de part et d'autre.

V-C-1-1 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments en pierre locale, grés, schiste, kersanton

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.
- Les couvertures en bardeaux sont autorisées.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.

- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades réalisées en pierre de taille appareillée seront laissées apparentes.
- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor est prescrite.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.
- Si une intervention s'avère nécessaire, on procèdera au remplacement des pierres de parement abîmées ou dégradées soit entièrement, soit par complément d'une partie avec pierres de même nature (excepté pour le kersanton dont il n'existe plus de production), de 10 cm environ d'épaisseur permettant d'éviter la création de nouveaux joints.
- Les ragréages seront réalisés à l'aide d'un mélange de chaux et de poudre de pierres sur des éléments ponctuels. La surface neuve recevra un traitement de finition équivalent à l'existant.
- La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

Nettoyage

- Le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de microfines ou encore pour la pierre, par grattage très superficiel, ne supprimant pratiquement pas de matière, et conservant à l'identique la modénature.

Rejointoiment

- La conservation des joints en bon état est prescrite. Ceux en mauvais état seront dégarnis soigneusement au burin et non à la pointe électrique, afin de ne pas trop les élargir puis rejointoyés au mortier de chaux NHL dont la tonalité sera proche de celle de la pierre.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le rejointoiment au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.

- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

V-C-1-2 Les spécificités à maintenir pour les bâtiments enduits

Tous les choix techniques d'intervention se feront en fonction de l'état sanitaire et de l'histoire du bâtiment. Les interventions sur les structures ne devront pas créer de pathologies avec l'utilisation de matériaux inadaptés.

Volumétrie

Prescriptions :

- Aucune surélévation ne sera autorisée.

Couverture

Prescriptions :

Matériaux

- Il sera prescrit la reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - En ardoise de schiste.
 - En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - En partie en verre si verrière.

Percements

- Les châssis de toit seront autorisés en nombre réduit. Ils seront en acier et de type tabatière, de proportion 1/3 - 2/3 avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le pan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il pourra être possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.

Cheminées

- Il est demandé la préservation des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en schiste, en pierre locale, en moellons enduits, et parfois en brique. Toute nouvelle cheminée reprendra ces dispositions.
- Il convient d'éviter tout traitement en parpaing et en enduit ciment.

Accessoires de couvertures

- Le positionnement des descentes d'eaux pluviales se fera au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné seront maintenus et refaits avec le même matériau.

Capteurs solaires

- Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration.
- Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.
- Une verrière photovoltaïque pourra être autorisée dans le cas où la dimension et la structure de la couverture le permettent sans porter atteinte à sa perception depuis le domaine public.
- Les capteurs thermiques sous forme de film disposés sous les couvertures d'ardoise sont autorisés sur tous les bâtiments.

Autres éléments :

- Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation) seront placés dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public dans le cas où ces derniers seraient aménagés.

Interdictions :

- Les capteurs solaires sur les bâtiments remarquables.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites, résines.
- L'aluminium, ainsi que toute matière plastique ou composite y compris pour la gestion des eaux pluviales.
- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- Les baguettes d'angle plastiques sur les cheminées.
- Les cheminées tubulaires inox.
- Les cheminées en parpaing et en enduit ciment.
- Les ardoises synthétiques.
- Les faîtages à sec.

Façade

L'objectif est le maintien de l'intégrité du matériau de façade et de sa mise en œuvre.

Prescriptions :

- Toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement,...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- Il est demandé la préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés.
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin.
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques de villas, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Teinte des enduits :

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Interdictions :

- Les enduits ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors.
- Les placages de pierres appareillées, hors restauration (pierre de taille).
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
- Les baguettes plastiques sur les angles.
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

Percements de la façade et menuiseries

Prescriptions :

- Les percements seront compatibles avec l'état d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions, partitions).

Menuiseries

- La finesse et le profil des moulures existantes seront maintenus dans le cas de restauration.
- Il est demandé la conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire.
- Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.
- Il est demandé la mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métalliques si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX^e) dans les percements visibles depuis l'espace public. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, un autre matériau pourra être autorisé sur les façades non visibles de l'espace public.
- Les petits bois doivent être saillants à l'extérieur et moulurés.
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Portes d'entrée

- Il est demandé la préservation des portes en bois d'origine encore en place. Elles devront être peintes.
- La réalisation de nouvelles portes d'entrée se fera en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou avec des portes à panneaux, ou avec une allège et la partie supérieure vitrée. Elles devront être peintes.

Portes charretières

- Il est demandé pour les portes charretières le maintien d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges ou à panneaux, ainsi que la préservation de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place. Elles devront être peintes.
- Le positionnement de la porte charretière se fera en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Les passages sous porche seront maintenus, ainsi que les pavages anciens (pavés ronds) qui s'y trouvent encore.

Portes de garage

- Elles seront en bois et peintes.
- Le dessin devra être sobre et compatible avec l'architecture du bâtiment.

Isolation de la menuiserie

- La possibilité d'ajouter du double vitrage, d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- Positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Maintenir les volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Eléments de ferronnerie

Prescriptions :

- Les ferronneries en fer forgé (heurtors, serrures, garde-corps) seront maintenues. En cas d'impossibilité justifiée, elles seront remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de teinte sera effectué dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun.

V-C-2 Les bâtiments d'accompagnement

Rappel de la classification :

Ont été définis comme bâtiments d'accompagnement, les bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial, avec des modesties de moyens et des interprétations, qui participent à la continuité des systèmes d'implantation sans représenter un intérêt à l'unité.

Spécificités à maintenir

Prescriptions :

- Le linéaire auquel participe le bâtiment doit être préservé : aucun débord artificiel, création de balcon ou surélévation ne sera autorisé.
- La démolition pourra être autorisée si le projet proposé est d'une qualité au moins équivalente et respecte la continuité des systèmes d'implantation et le gabarit des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial dont il accompagne le linéaire.

- Le dessin des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture du bâtiment. Sur les espaces publics majeurs, le bois est obligatoire sauf disposition d'origine différente avérée.
- Les capteurs solaires sont autorisés dès lors qu'ils sont non perçus depuis les espaces publics majeurs et sous réserve d'une bonne intégration. Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

V-C-3 Les bâtiments discordants

Rappel de la classification :

Ont été jugés comme discordants les bâtiments hors d'échelle ou les bâtiments en rupture de traitement nécessitant une transformation lourde pour parvenir à une insertion qualitative urbaine et paysagère.

Enjeux d'intégration

Prescriptions :

- Dans le cas d'un bâti ancien fortement dénaturé, la démolition pourra être envisagée si l'intervention pour une revalorisation du bâtiment est économiquement non viable.
- Dans le cas de travaux sur un bâtiment hors d'échelle (modification d'ouverture, réfection d'enduit, peinture, changement d' huisserie, isolation par l'extérieur) le projet visera à assurer une meilleure intégration de la construction dans le site.
- Pour les bâtiments hors d'échelle dont la démolition est envisagée, le projet proposé devra respecter la continuité des systèmes d'implantation et son gabarit devra respecter l'échelle des bâtiments remarquables et/ou d'intérêt patrimonial à proximité.
- Les bâtiments discordants par leur volume et leur forte prégnance visuelle pourront être masqués par la plantation d'arbres créant un écran végétal.

V-C-4 Les bâtiments sans intérêt patrimonial

Ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions et interdictions générales, ainsi qu'aux règles urbaines.

V-C-5 Le bâti neuf et les extensions de bâti existant

Enjeux d'intégration du bâti neuf

Prescriptions :

- Le bâti neuf devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel il s'insère notamment en terme de gabarit. Il devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle.
- Le pétitionnaire devra apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie.
- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches.

Interdictions :

- Les matériaux composites ou plastiques.
- Tout bâtiment dont le gabarit serait émergent quel que soit le point de vue depuis lequel il est perçu.

Extensions

Prescriptions :

- Les extensions ou dépendances de bâtiments remarquables ou d'intérêt patrimonial devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux.
- L'extension devra maintenir un rapport de hiérarchie avec le bâtiment principal.
- Les cheminées tubulaires pourront être acceptées sous réserve de leur intégration visuelle dans le bâtiment et d'une intégration harmonieuse dans le paysage environnant.

V-D ELEMENTS DE PATRIMOINE PONCTUELS

V-D-1 Les éléments de patrimoine hydraulique

Moulins

Prescriptions :

- Pour les prescriptions relatives aux interventions sur les moulins, se reporter au chapitre sur les bâtiments remarquables et d'intérêt patrimonial secteur 1, II-C-1.
- Les éléments liés au fonctionnement des moulins (roues, vannes, murs et levées liées aux biefs, etc.) seront conservés.

Lavoirs et fontaines

Prescriptions :

- Les lavoirs et fontaines sont à maintenir en eau lorsque c'est encore le cas.
- La lecture de la perception de ces patrimoines devra être préservée dans leur gabarit, leur rapport à la voie et leurs matériaux.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue sauf mesures destinées à préserver la sécurité des personnes.

V-D-2 Les éléments ponctuels de patrimoine religieux

Il s'agit des croix et calvaires qui sont implantés au sein des différents espaces urbains et paysagers sur le territoire couvert par l'AVAP.

Prescriptions :

- Ces éléments seront conservés et mis en valeur (défrichage, restauration).
- On évitera tout déplacement hors remplacement à un endroit historique avéré ou contrainte technique justifiée.
- L'accessibilité à ces éléments devra être maintenue.

V-E-1 Les murs de clôture

Les murs de clôture contribuent à la qualité paysagère et urbaine de Morlaix. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espace public et espace privé, et encadrent les venelles. Il convient de maintenir leurs caractéristiques d'aspect, de matériau et de hauteur.

Prescriptions :

- Les murs et murets en pierre locale, en grès, en kersanton ou en schiste, seront restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux.
- Les murs de clôture bordant les venelles, rues, ruelles et escaliers repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, seront préservés et restaurés. Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant.
- Tout mur ou muret traditionnel existant liés à des jardins, parcs, équipements, etc. sera préservé et restauré.
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale.
- Les piliers seront en pierre de taille ou en granit.
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.
- Les portails et grilles traditionnels existants seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.
- Les portes et portillons seront en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.
- Les pieds de murs seront traités en revêtement perméable afin d'éviter les remontées d'humidité dans les murs. La plantation en pied de façade de végétaux drainants peut être une solution qualitative (voir annexe).

Interdictions :

- Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium (treillis soudés).
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en matière plastique, aluminium, matériaux de synthèses, ainsi que les surélévations de murs traditionnels en parpaings.
- La construction de bâtiments sur les murs. Un bâtiment en continuité d'un mur ou en remplacement d'une partie de celui-ci est autorisé.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.

V-E-2 Les jardins et les cours

Prescriptions générales :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.
- Les portails et portillons des clôtures végétales seront de formes simples à barreaudages verticaux en fer rond ou carré dans un cadre en fer plat, ou seront traités en bois.

Cours et leurs sols

Prescriptions :

- Les cours se trouvant à l'arrière des monuments historiques, des bâtiments remarquables, d'intérêt patrimonial et d'accompagnement devront être maintenues et traitées en matériaux perméables.
- Le changement de revêtement de sol devra prendre en compte les risques d'effondrement de sols, et avoir étudié la problématique de ruissellement des eaux.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces jardins (subdivision).

Jardins

Prescriptions :

- Les éléments historiques du jardin, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des jardins seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Interdictions :

- Les terrassements conséquents, en raison du risque de glissement de terrain, sauf en cas de contraintes techniques justifiées.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur

remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.

- En cas d'abattage, le principe de cour ou de jardin sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe), exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).
- La plantation de bambous sans protection racinaire à proximité de murs maçonnés anciens.

Secteurs de falaises

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

V-E-3 Les parcs et grands domaines

Il s'agit d'empêcher la disparition des différents éléments initiaux des ensembles paysagers, et des matériaux d'origine (pierre des murets).

Prescriptions :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces parcs (subdivision).

Parcs

Prescriptions :

- Les éléments historiques du parc, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des parcs seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de parc paysager sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe), exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

Aménagements

Prescriptions :

- Tout nouvel aménagement au sein de ces parcs devra être fondé sur une étude détaillée de l'histoire du site et de ses abords à partir des cartes historiques et cadastres anciens :
 - Respect de l'unité du domaine et de sa structure originelle, ainsi que de ses grandes composantes spatiales : dessin des allées, chemins, perspectives majeures.
 - Maintien des allées plantées, et toute composition de jardin qui serait encore en place : bosquets, pelouses, allées.
 - Dans le cas d'extensions, celles-ci ne devront pas avoir un impact visuel négatif depuis l'espace public. Elles devront proposer des teintes et des matériaux permettant leur intégration.
 - Les grands domaines présentant des bâtiments repérés comme d'intérêt architectural et dans un cône de vue majeur devront opter pour une clôture « transparente » permettant d'apprécier la qualité architecturale du bâti.

V-E-4 Les arbres isolés et les alignements d'arbres

Les arbres ponctuent et animent le paysage, que ce soit dans l'espace public ou sur les parcelles privées. Ils contribuent à la présence du végétal dans la ville, et agrémentent le cadre de vie des habitants, tout en participant à la biodiversité.

Les alignements d'arbres structurent le paysage urbain, ils cadrent les vues, soulignent les perspectives, offrent de l'ombrage aux passants et agrémentent l'espace public. Ces éléments de la trame végétale sont donc importants à préserver et à mettre en valeur.

Prescriptions :

- Tous les arbres isolés et plantations d'alignements repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou pour des raisons de sécurité.
- En cas d'abattage d'arbres (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera conservée lors de l'éventuel remplacement de sujets. En cas d'impossibilité constatée, on réalisera une replantation dans une essence similaire ou présentant une volumétrie similaire à maturité.
- Dans le cas d'une création, d'une restitution ou d'un remplacement autorisé de l'ensemble des sujets, les alignements seront constitués par des individus d'une même variété, plantés selon un pas régulier. Ils seront symétriques de part et d'autre de la voie, sauf impossibilité technique.
- L'essence constitutive ainsi que sa gestion seront adaptées à la volumétrie de l'espace et aux vues reculées qui ne devront pas être masquées par l'alignement.

V-E-5 L'écrin naturel

L'écrin naturel de Morlaix est constitué de parcelles boisées qui contribuent à la présence du végétal dans la ville et agrémentent le cadre de vie des habitants, mais aussi de secteurs de falaises plus minérales. Cet écrin souligne le relief et les lignes des toits de la ville, et dans certains cas ces espaces boisés permettent de dissimuler des bâtiments émergents discordants dans le paysage.

Prescriptions :

- Tous les espaces portés en écrin naturel repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver (sauf raisons phytosanitaires ou de sécurité).
- En bord de cours d'eau, l'abattage est autorisé pour des raisons liées à l'entretien du cours d'eau et au maintien de son bon fonctionnement.
- Dans le cas d'extension ou nouveau bâtiment, ceux-ci ne devront pas dépasser des frondaisons sauf contrainte technique avérée, devront et s'insérer dans la pente en suivant les courbes de niveau.

Remplacements d'arbres

Prescriptions :

- Tout abattage d'arbres est interdit, sauf raisons phytosanitaires ou de sécurité, dans ce cas, replanter la surface abattue.
- Toute plantation d'arbres est soumise à autorisation.

- Lors de l'éventuel remplacement de sujets (pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité), l'essence en place sera dans la mesure du possible conservée. En cas d'impossibilité constatée, on s'orientera vers une essence forestière présentant la même volumétrie.
 - En cas de restauration partielle du boisement, les essences végétales nouvellement plantées seront choisies parmi les essences déjà en place dans le boisement.
 - Dans le cas du remplacement de l'ensemble des sujets, les boisements seront constitués d'essences forestières indigènes et de provenance locale.
- Composer les nouvelles plantations afin de maintenir dégagées les vues protégées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Gestion des boisements

Prescriptions :

- Le caractère boisé dominant sera conservé sur les versants de la vallée de Ty-dour.
- Améliorer le traitement paysager des abords des boisements.
- Respecter la structure originelle du boisement, ainsi que ses grandes composantes spatiales (dessin des allées, chemins forestiers, perspectives majeures).
- Les éléments historiques, la structure et les composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires....) seront maintenus et restaurés.
- Dans les projets de plantations, préférer un dessin « naturel », aléatoire, des boisements, planter des bosquets irréguliers (pas de trame).

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).
- Les essences exogènes de type palmier ou autres espèces tropicales.

Secteurs de falaises

Prescriptions :

- Maintenir les falaises de schiste dans leur aspect minéral actuel.

Interdictions :

- Toute projection de ciment hors péril imminent.

CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 5 - GRANDES ENTITES DE PAYSAGE

Ce secteur correspond à la partie nord du territoire, qui comprend les paysages liés aux vallées du Dourduff et du Dossen, les paysages du plateau, et les parcs et grands domaines hors contexte urbain.

On y trouve :

- *les paysages anthropisés (qui ont perdu leur état de naturalité par l'action de l'homme, ex : les grands domaines)*
- *les espaces agricoles (présence d'activités agricoles, maillage bocager)*
- *les paysages naturels (non cultivés et peu aménagés par l'homme).*

VI-A REGLES RELATIVES AUX POINTS DE VUE MAJEURS

Objectifs :

Le cadre paysager et bâti est de grande qualité, il est aujourd'hui encore préservé malgré une lente urbanisation qui risque, si elle n'est pas encadrée, de faire perdre ce cadre remarquable.

Il convient donc d'éviter la construction de nouveaux bâtiments émergents ou trop prégnants visuellement dans le paysage, par leur forme, volume, implantation, couleur.....

Les points de vue majeurs sont repérés par un cône sur la carte des qualités architecturales et paysagères et par leurs coordonnées GPS dans le règlement (voir ci-après).

Prescriptions :

- Pour tout projet visible depuis les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, le pétitionnaire devra démontrer que le projet n'est pas en disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère.
- Les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères, notamment sur le Dourduff et le Dossen et sur les domaines, sont à préserver. Ils devront être maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager afin de ne pas créer d'éléments émergents.

Points de vue majeurs

- Pour tout projet visible depuis les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères et listés dans le tableau ci-dessous, l'autorité compétente pourra demander au pétitionnaire de justifier de la bonne intégration paysagère du projet et ceci notamment depuis ces points de vue. Ces derniers sont à préserver. (*Données GPS : source Géoportail, 2015*)

23.	Kerhalon - Vue sur le bocage vallonné	Longitude : 3°47'28.0''O Latitude : 48°35'58.8''N Altitude : 81 m	
-----	--	---	--

24.	Manoir Coat Morvan - Vue sur le manoir	Longitude : 3°47'51.9''O Latitude : 48°36'48.5''N Altitude : 45 m	
25.	Keryvon Kerbaul - Vue sur la confluence du Dourdurff et du Dossen.	Longitude : 3°50'15.4''O Latitude : 48°37'35.3''N Altitude : 43 m	
26.	Route du Bas de la Rivière - Vue sur le Clique	Longitude : 3°51'17.5''O Latitude : 48°37'05.9''N Altitude : 5 m	
27.	Kerochiou - Vue sur le bâtiment en ruines	Longitude : 3°50'32.1''O Latitude : 48°36'17.9''N Altitude : 28 m	

VI-B REGLES ARCHITECTURALES

Prescriptions :

- L'extension, la restauration, l'amélioration de bâtiments existants, ainsi que la construction de petits éléments d'accompagnement (appentis de jardins, serres en verre ou garages) est autorisée dans les limites imposées par le document d'urbanisme.
- Pour la restauration de bâtiments repérés, il sera fait application des règles du paragraphe II-C (secteur 1 - centre ancien).
- La construction de vestiaires et de tribunes sur les terrains de sports en bord de Dossen, ainsi que tout élément technique nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration, sont autorisés à condition d'une bonne intégration dans l'espace paysager perçu depuis le Dossen.
- Dans le cas de l'équipement aéroportuaire, les remblais devront être traités de manière paysagère, et les talutages porteront une végétation rase. Tout équipement technique et voies de services nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés.

Interdictions :

- Toute construction nouvelle de bâtiment autre que les bâtiments agricoles ou évoqués ci-avant est interdite.
- Tout abattage d'arbre est interdit.

VI-C-REGLES PAYSAGERES

Les objectifs sont de préserver et mettre en valeur les paysages naturels et anthropisés de Morlaix, aussi bien les espaces naturels liés aux cours d'eau que les espaces boisés sur le plateau, et les espaces jardinés.

Prescriptions :

Végétation

- Préserver les boisements existants.
- Préserver le bocage présent et les arbres isolés.
- Les jardins, boisements, bocage et talus devront être entretenus et maintenus en bon état.

Sols

- Préserver la hiérarchie des différents chemins traditionnels et leur mode de traitement spécifique : sentier enherbé, chemin en terre, chemin en stabilisé.
- Se limiter au maximum aux chemins existants.
- Dans le cas où de nouveaux tracés seraient indispensables :
 - Planter les nouvelles voies en respectant le relief et en suivant au mieux les courbes de niveaux.
 - Conserver un rapport d'échelle et de traitement en relation avec le site et l'usage auquel le nouveau tracé est destiné (*passage automobile – stabilisé, passage automobile limité et passage piétonnier – chemin de terre, passage piétonnier – chemin enherbé*).
 - Conserver les sols naturels (terre, enherbement naturel) dans la mesure du possible.

VI-C-1 Les plantations

Prescriptions :

- Les plantations existantes devront faire l'objet d'un entretien régulier (débranchage, élagage, replantation).
- Lors de la plantation de nouveaux sujets arbustifs et arborés, préférer des essences forestières et des espèces indigènes et de provenance locale (Voir Annexes).
- Composer les nouvelles plantations afin de dégager les vues protégées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Préférer un dessin « naturel », aléatoire, des boisements, planter des bosquets irréguliers (pas de trame)
- Dans les aménagements, préférer des essences non horticoles.
- Les plantations seront en harmonie avec le type de milieu : ripisylve en bord de rivière ; haie bocagère, prairie ou espace boisé en milieu rural ; essences forestières dans les masses boisées ; arbres ornementaux dans les parcs et jardins.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

VI-C-2 Les murs de soutènements et clôtures maçonnées

Prescriptions :

- Pour la restauration des murs de clôture et de soutènement, il sera fait application des règles du paragraphe [II-E-1] (secteur 1 - centre ancien).
- Tous les murs de clôture en maçonnerie de pierre surmontés ou non de grille devront être conservés, restaurés ou reconstruits en pierre, sauf exceptions précisées ci-après :
 - Pour le remplacement d'un mur de mauvaise qualité dans la mesure où un projet de substitution est présenté en harmonie avec le site considéré.
 - Pour la création de portails dont la nécessité serait avérée.
- Les portillons, clôtures, portes et portails seront exclusivement en bois ou métal peint.
- Les murs de soutènements de la route du Bas de la rivière en bord de Dossen devront être maintenus dans leurs caractéristiques actuelles et régulièrement entretenus car ils font partie intégrante du paysage du Dossen, notamment depuis la rivière.

Interdictions :

- La surélévation des murs et murets par des pare-vues.

VI-C-3 Les parcs et grands domaines

Il s'agit d'empêcher la disparition des différents éléments initiaux des ensembles paysagers, et des matériaux d'origine (pierre des murets).

Prescriptions :

- Toutes les sentes et les passages avec escaliers d'accès devront être préservés et laissés accessibles aux circulations piétonnes.

Murs de terrasses et de soutènement

Prescriptions :

- Préserver les murs de clôtures et murs de soutènements au sein des parcelles et divisions parcellaires, les murets, les escaliers et les portails.
- Maintenir les matériaux d'origine des murs, murets et niveaux de terrasse, et leur réutilisation sur place en cas de remontage après effondrement.
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès.

Interdictions :

- L'exportation des matériaux composants les murs et les portails (pierre locale, schiste, grès, kersanton) lors des travaux.
- La construction des nouveaux murs en parpaings au sein de ces parcs (subdivision).

Prescriptions :

- Les éléments historiques du parc, sa structure et ses composantes spatiales (murs, murets, portail, mobilier, tracé des allées, fontaines, escaliers, murs de clôture, grille, kiosques, serres anciennes, statues, croix et calvaires...) seront maintenus et restaurés.
- Les différents niveaux de terrasse existants dans l'enceinte des parcs seront conservés.
- Toute demande d'autorisation administrative doit être accompagnée d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (muret, haies, etc.) envisagés.

Végétation

Prescriptions :

- Les arbres existants au sein de ces espaces seront préservés, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité. Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences indigènes et de provenance locale.
- En cas d'abattage, le principe de parc paysager sera maintenu, avec une forte présence du végétal.
- Tout abattage d'arbres situés dans les parcs et jardins repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères est soumis à autorisation.
- En cas de création en vue d'accompagner un élément bâti, les haies seront composées d'essences rustiques mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.
- Les végétaux à feuillage marcescent* et semi-persistant sont autorisés. Toutefois, les végétaux à feuillage persistant sont interdits dans les haies.
- Les haies seront composées avec un minimum de 3 essences indigènes et de provenance locale (Voir liste des espèces ornementales adaptées en Annexe), exception faite pour les jardins à la française s'ils sont pertinents au regard de l'histoire du lieu.

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

Aménagements

Prescriptions :

- Tout nouvel aménagement au sein de ces parcs devra être fondé sur une étude détaillée de l'histoire du site et de ses abords à partir des cartes historiques et cadastres anciens :
 - Respect de l'unité du domaine et de sa structure originelle, ainsi que de ses grandes composantes spatiales : dessin des allées, chemins, perspectives majeures.
 - Maintien des allées plantées, et toute composition de jardin qui serait encore en place : bosquets, pelouses, allées.
 - Dans le cas d'extensions, celles-ci ne devront pas avoir un impact visuel négatif depuis l'espace public. Elles devront proposer des teintes et des matériaux permettant leur intégration.
 - Les grands domaines présentant des bâtiments repérés comme d'intérêt architectural et dans un cône de vue majeur devront opter pour une clôture « transparente » permettant d'apprécier la qualité architecturale du bâti.

VI-C-4 Les espaces agricoles

Les paysages naturels et agricoles de Morlaix présentent une diversité qu'il convient de préserver, notamment un maillage bocager résiduel plus ou moins dense selon les endroits. Ces paysages bocagers présentent un intérêt paysager et écologique.

L'enjeu principal est d'encadrer l'implantation des nouveaux bâtiments et leur aspect.

Prescriptions :

- Toutes les haies et arbres isolés du bocage seront conservés, particulièrement les haies situées en limite parcellaire et plantées perpendiculairement à la pente, à l'exception des cas ci-après :
 - création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle agricole
 - nouvelle construction agricole à l'emplacement du talus
 - pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- Les talus et la végétation les surmontant seront conservés à l'exception des cas ci-après :
 - création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle agricole
 - nouvelle construction agricole à l'emplacement du talus
 - pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- Les boisements présents au sein de ces espaces agricoles seront préservés.
- Les clôtures seront soit végétales, soit formées d'un assemblage de piquets de châtaigniers, d'acacia ou bois peint ou de poteaux métalliques.

VI-C-5 Les espaces naturels

Prescriptions :

- Les espaces naturels conserveront leur caractère naturel ou végétal dominant.
- La création de nouvelles voies ne devra pas remettre en cause le caractère naturel ou végétal du secteur considéré.
- Les plantations seront en harmonie avec le type de milieu : ripisylve en bord du Dossen, du Dourduff, de Ty-dour et du ruisseau de Ste-Geneviève ; haie bocagère, prairie ou espace boisé en milieu rural.
- La plantation d'espèces indigènes et de provenance locale est vivement recommandée (Voir Annexes).
- Sur les parcelles situées en bord des cours d'eau, les plantations seront obligatoirement des essences indigènes adaptées au milieu humide.
- L'abattage d'arbres est interdit, sauf raison phytosanitaire ou de sécurité. En ce cas on replantera la surface abattue, avec une densité de plantation équivalente à la densité initiale.
- Lors de l'éventuel remplacement de sujets, l'essence en place sera dans la mesure du possible conservée. En cas d'impossibilité constatée, on s'orientera vers une essence forestière présentant la même volumétrie.
 - En cas de restauration partielle du boisement, les essences végétales nouvellement plantées seront choisies parmi les essences déjà en place dans le boisement.
 - Dans le cas du remplacement de l'ensemble des sujets, les boisements seront constitués d'essences forestières indigènes et de provenance locale.

- En bord de cours d'eau, l'abattage est autorisé pour des raisons liées à l'entretien du cours d'eau et au maintien de son bon fonctionnement.

VI-C-6 Les vallées du Dossen et du Dourduff

Prescriptions :

- Les quais en maçonnerie des berges de la rivière de Morlaix seront conservés et restaurés.
- Les structures maçonnées en bon état seront conservées et restaurées.
- Le caractère boisé dominant sera conservé sur les versants du Dourduff et du Dossen.
- On préférera des solutions de génie végétal pour le maintien des berges.

Interdictions :

- Les enrochements en bordure de rivière, sauf contrainte technique avérée.

CHAPITRE VII- REGLES APPLICABLES AUX COMMERCES

Les règles suivantes s'appliquent pour l'ensemble des secteurs (A1 à A5).

VII-A REGLES GENERALES

Prescriptions :

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural et un état sanitaire permettant son maintien seront prescrites.
- L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire, même si le commerce occupe plusieurs bâtiments contigus.
- La correspondance entre la modénature de la devanture et la composition générale de l'immeuble sera respectée.
- Un accès indépendant aux étages de l'immeuble, différencié du magasin proprement dit, sera préservé.
- Les éléments de modénature et décors de qualité seront maintenus lors de la composition des devantures.

Interdictions :

- Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus.
- Les éléments masquant les modénatures et éléments de décors et ne respectant pas le rythme de percement de la façade.

VII-B FACADES COMMERCIALES

Prescriptions :

- Les devantures neuves seront positionnées :
 - ✓ en applique*
 - ✓ en tableau* dans la feuillure* lorsque le percement existant en possède une, ou avec un retrait d'au moins 10 centimètres.
- Dans le cas d'un bâtiment à pans de bois, la devanture commerciale devra s'insérer dans les ouvertures existantes avec un retrait d'au moins 10 centimètres, afin de laisser les décors et la structure du bâtiment clairement visibles.
- Les menuiseries seront exclusivement en bois ou en métal.
- Les devantures ne pourront faire l'objet de retraits que dans des cas particuliers de contraintes techniques ou réglementaires avérées.
- La hauteur des devantures sera limitée au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- Les percements anciens, piédroits, linteaux, arcades, bandeaux et corniches, etc. seront conservés et restaurés, ou restitués dans la mesure du possible lorsqu'ils ont été altérés.

- L'axe des descentes de charge des étages supérieurs restera lisible dans l'agencement de la devanture.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques seront totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viendront pas en saillie par rapport à la façade commerciale. Ils seront de préférence ajourés.
- Les bannes et stores seront disposés par section de vitrine, en tableaux sans jouées* avec lambrequin droit.
- Les seuils en pierre massive seront conservés ou restitués en pierre massive, nettoyée ou bouchardée massif. Dans ce cas, les accès pour les personnes à mobilité réduite seront traités en rampes mobiles.

Interdictions :

- Toute saillie en façade pour les devantures en tableau*.
- Les auvents horizontaux fixes.
- Les stores dans les étages.

VII-C ENSEIGNES

Prescriptions :

- Les enseignes commerciales ne devront pas porter atteinte aux éléments de décors existants sur le bâtiment objet de la demande ou sur les bâtiments voisins.
- Le nombre d'enseignes sera limité à deux unités par établissement et par façade :
 - ✓ une enseigne en bandeau*
 - ✓ une enseigne drapeau* de dimensions 80 x 100 x 5 centimètres au maximum (largeur x hauteur x épaisseur).
- Les enseignes en bandeau* devront être composée en tenant compte du rythme et des dimensions des percements, sans toutefois s'étaler sur toute la largeur de la façade ni intégrer l'entrée privative de l'immeuble.
- Les enseignes seront situées en dessous de l'appui ou de la base d'appui des baies du premier étage. Toutefois une activité située exclusivement dans les étages pourra être signalée par des lambrequins implantés entre les tableaux* des ouvertures.
- Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leur fond soit opaque et que leur épaisseur n'excède pas 5 centimètres.
- Les inscriptions sur les stores ne seront autorisées que sur les retombées des lambrequins.

Interdictions :

- Les enseignes sur les murs et pignons aveugles.
- Les enseignes situées au-dessus de l'acrotère d'une terrasse ou devant un balcon.
- Les dispositifs lumineux clignotants ou défilants.
- Les enseignes mobiles (chevalets, présentoirs, étals, porte-menus, etc.) sont interdites sauf accord éventuel du gestionnaire du domaine public.

VII-D MATERIAUX ET COLORATION

Prescriptions :

- La réalisation de la devanture sera limitée à trois matériaux, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs sera imposée.
- Les bannes et stores seront en toile de couleur unie.

Interdictions :

- Les matériaux brillants ou réfléchissants.
- Les tubes néons, filets ou tubes lumineux apparents.
- Les teintes criardes ou bariolées.

CHAPITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES PUBLICS

Objectifs :

Cette partie du règlement concerne les espaces libres à caractère public comme les places, les voies et les trottoirs.

Les aménagements des espaces publics, la création d'aires de stationnement, la mise en œuvre de revêtements de sol, les réseaux de distribution, l'installation de mobilier urbain support ou non d'éclairage public, les plantations d'arbres s'intégreront dans un projet d'aménagement global, dont le parti reposera sur les principes suivants :

- *Respecter une homogénéité de traitement des revêtements de sol.*
- *Éviter de fragmenter l'espace public par la multiplicité des matériaux et du mobilier urbain et l'implantation de jardinières plantées ou de terre-pleins.*
- *Ne pas encombrer l'espace public avec la multiplication d'éléments de mobilier ou de signalétique.*
- *Respecter une sobriété des formes et l'unité de style du mobilier urbain.*
- *Prendre en compte les différents modes de circulation dans les aménagements, en privilégiant notamment les circulations douces.*

Il est également souhaitable que la présence de l'automobile (circulation, stationnement) dans les espaces publics majeurs soit réduite dans les projets d'aménagement et de mise en valeur, avec une réflexion d'ensemble à l'échelle de tout le secteur centre ancien, et que la présence du végétal dans les aménagements soit renforcée.

Les règles suivantes s'appliquent pour l'ensemble des secteurs (A1 à A5).

VIII-A LES ESPACES PUBLICS URBAINS

Prescriptions :

- Toute intervention sur ces espaces publics est soumise au présent règlement.

Mobilier

- Les éléments de mobilier urbain devront être dans une unité de style présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- Ne pas masquer les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères par des mobiliers trop hauts ou trop imposants.
- Choisir un mobilier urbain cohérent sur l'ensemble des espaces publics, au design sobre et élégant et fait de matériaux nobles (acier, fonte, bois).

Sols

- Le traitement des revêtements de sol devra faire l'objet d'un soin particulier dans tout projet.
- Les matériaux de sol originels seront valorisés, les espaces avec des pavés anciens (pavés ronds, pavés du roi) seront maintenus. Toutefois, dans le cadre d'un projet urbain global, le remplacement de petites surfaces pavées existantes sera possible. Les pavés déposés seront conservés et réemployés dans les nouveaux aménagements.
- Dans le cas d'un nouveau pavage, les pavés seront en grès ou en granit. La pose se fera sur sable, ou avec un rejointoiement au mortier de chaux.

- Les traitements de sols mis en œuvre devront être perméables, hors chaussée (traitement particulier) et sauf incompatibilité technique due à l'inondabilité.
- Tous les éléments accompagnant l'espace urbain comme les bordures et caniveaux de pierre, les fils d'eau en pavés ou en dalles de pierre, les bornes charretières et protections des pieds de murs, les emmarchements en pierre locale, etc. seront conservés. En cas de dépose, ces éléments seront conservés et réemployés dans les nouveaux aménagements.
- Les marquages au sol signalant du stationnement (bandes de peinture, zébras...) sont à éviter (sauf si enjeux de sécurité routière) : on préférera des transitions signalées par un changement de finition de revêtement de sol, des nuances de couleurs, des clous métalliques.

Plantations d'alignement

- Le principe de plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics sera préservé.
- Toutefois, dans le cas d'un projet d'ensemble ayant pour objet la mise en valeur des espaces, le remplacement de certaines plantations d'alignement sera possible.

Clôtures

- Tout élément traditionnel participant à la composition et à la richesse de l'espace public comme les murs de clôtures, murs de soutènements, etc. présent sur le site devra être préservé, restauré et entretenu.
- Maintenir les mises en œuvre traditionnelles d'origine dans toute modification de clôtures, dans un principe d'insertion harmonieuse dans l'espace urbain.
- Les éléments en placage sur les murs sont interdits.

Autres équipements

- Les réseaux de distribution seront installés en souterrain, sauf impossibilité technique, auquel cas ils seront installés le plus discrètement possible.
- Les infrastructures (transformateur, antenne relais) ou équipements publics devront s'intégrer au bâti ou à la trame urbaine.

Aménagements

- Tout projet d'aménagement doit être accompagné d'un projet paysager tenant compte des contraintes topographiques et présentant les accompagnements végétaux et maçonnés (haies, essences, murets, etc.) envisagés.
- Les projets d'aménagement d'espaces publics devront être aptes à dialoguer avec l'histoire des lieux (relation au port, cours d'eau, venelles, couvent, château) et avec le contexte paysager local (cours d'eau, géologie).
- La mise en valeur du passage de l'eau dans le centre ancien (Dossen, Queffleuth, Jarlot, Ty-dour) doit être recherchée dans les nouveaux aménagements.

- Tout projet concernant les espaces publics majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères et listés ci-dessous devra respecter les points ci-dessus et les grandes orientations suivantes :

	NOM DU SITE	INTERET	ORIENTATIONS
A.	Le port, les quais de Léon et de Tréguier, la place E. Puyo	Ces espaces témoignent aujourd'hui du passé portuaire de Morlaix, avec notamment la présence des quais, la Manufacture... La place Puyo était un ancien marais, puis champ de bataille et quai de déchargement de matériaux.	Conservation du bassin à flot, des quais en pierre et de l'écluse. Mise en valeur de ces espaces portuaires par un aménagement d'ampleur, qui les reliera à la place de Gaulle, jusqu'au viaduc et à l'Hôtel de ville.
B.	Les places des Otages, Cornic, de Gaulle et Souvestre	Ces places ont été construites par-dessus la rivière de Morlaix, à l'emplacement de l'ancien port qui fut port à marée puis port à flot au XIXème siècle. Cet espace fut recouvert progressivement au cours des siècles, et il conserve aujourd'hui par sa forme et les constructions qui l'encadrent un caractère de quai.	Conserver le caractère linéaire de cette succession d'espaces publics et des quais, et le mettre en valeur dans les aménagements éventuels (arbres d'alignement, promenade piétonne). Renforcer la perception du port depuis la place des Otages et la place Cornic, en favorisant le passage sous le viaduc. Rappeler le passage de l'eau par un marquage au sol par exemple. Conservation de l'alignement des façades en bordure des voies publiques constituant un véritable front bâti.
C.	La place de Viarmes	La place qui se trouve au débouché de la rue Ange de Guernisac a été créée suite à la démolition de "l'hospital" qui s'y tenait, lors de l'incendie de 1731. La place actuelle a été baptisée du nom de l'intendant de Bretagne de l'époque.	Le recul permettant d'apprécier la qualité architecturale des façades doit être conservé. La réduction du nombre de stationnement permettrait d'en faire une place plus accueillante pour les piétons.
D.	La place des Jacobins	Elle accueillait une ancienne halle aux poissons au XIXème siècle, qui fut démontée en 1828, puis réinstallée au Pouliet, et enfin stockée actuellement par la commune en l'attente d'un projet qui pourrait être lié à la requalification de la Place des Jacobins sur laquelle se trouve l'ancien couvent des Jacobins.	Revaloriser cet espace public avec un programme cohérent avec son histoire, qui pourrait accueillir un projet de requalification de l'ancienne halle aux poissons. Préserver les vues sur la façade de la chapelle des Jacobins. Le recul permettant d'apprécier la qualité architecturale des façades doit être conservé. La réduction du nombre de stationnements permettrait d'en faire une place plus accueillante pour les piétons.
E.	Le Pouliet et l'allée du Poan Ben	Lien entre le centre ancien et la vallée du Jarlot et ses espaces ruraux. L'allée du Poan Ben témoigne de la canalisation du Jarlot au	Poursuivre la mise en valeur de la Place du Pouliet et du Jarlot et ses berges. Mettre en valeur les façades et jardins de la route de Paris.

		XIXème siècle, et occupe l'emplacement des anciens jardins du couvent des Jacobins.	
F.	La place Traoulen	Cette place entre la rue de Paris et le Pouliet est au pied de la pente qui monte vers le March'hallach et vers l'ancien village du parc au duc. Directement perçue depuis les coteaux du Jarlot, elle n'est plus définie aujourd'hui que comme un carrefour routier peu qualitatif.	Aménagement à améliorer, changer son image de carrefour routier.
G.	La place du March'hallach	Ancienne place du marché aux chevaux en belvédère sur la vallée. A l'arrière des bâtiments au nord de la place se perçoit un mur de soutènement, ainsi que les vestiges de la porte du faubourg St-Mathieu dans la façade Ouest. La Place est actuellement plantée d'un alignement de tilleuls.	Conservation des murs de soutènement et du principe de plantations d'alignement. Mettre en évidence la présence de la venelle du Parc au duc.
H.	La place St-Mathieu et passage	Petit parvis en léger surplomb par rapport à l'arrivée par le passage Saint-Mathieu. Ce dernier monte depuis la rue de Paris par des escaliers et offre une perspective sur le clocher et une partie de l'église Saint-Mathieu.	Maintenir le traitement de sol pavé sur le parvis, ainsi que la perméabilité de cet espace qui ne se trouve pas en pente et hors des zones inondables. Préserver le traitement qualitatif du passage Saint-Mathieu et requalifier les bâtiments qui le bordent, y compris la friche à l'arrière de la rue de Paris et sur laquelle il y aura probablement des vues depuis cette montée.
I.	La place du Dossen	Cette place se trouve en bordure du Jarlot et à proximité d'un moulin occulté aujourd'hui par la librairie. En bas de la place, au coin de la venelle au Beurre qui longe la place Allende et de la place du Dossen se trouvait la chapelle Saint-Jacques.	Aménagement à améliorer, changer son image de carrefour routier. Valoriser le lien avec la place Allende et la place des Jacobins toute proche par une requalification des sols et du mobilier dans le cadre d'un projet d'ensemble.
J.	La place Allende	Cette place était occupée au Moyen-Age par des îlots de constructions et une halle, puis par une ancienne halle métallique au XIXème siècle détruite en 1972.	Tout projet d'aménagement conservera la présence de voies le long des façades. Le recul permettant d'apprécier la qualité architecturale des façades doit être conservé. L'identité de cette place, en tant que lieu de vie sociale, lieu de marché, doit être préservée. Le stationnement pourrait être limité afin de mettre en valeur cette place publique majeure.
K.	La place Saint-Martin	Parvis de l'église Saint-Martin, à proximité de la gare.	Un réaménagement de l'ensemble permettra un traitement de sol qualitatif et

			une valorisation du parvis de l'église Saint-Martin.
L.	La place Rol Tanguy (place de la gare)	Place entrant dans la composition de la perspective sur la gare depuis la rue Gambetta.	Améliorer la lisibilité de la connexion entre la gare et le centre, via la rue Gambetta, rue Courte et rue Longue en conservant la planéité des façades de part et d'autre.
M.	La placette ND des Anges	Belvédère sur la ville et lieu mémoriel.	Conserver la vue sur la ville et les plantations qui accompagnent cet espace.
N.	La rampe et la place devant St-Melaine et la place A. Cloarec	Petite place en face de l'église Saint-Mélaine qui permet un recul et la perception d'ensemble du monument.	Maintenir les espaces pavés de la rampe et mettre en valeur la place A. Cloarec en revalorisant le bâti discordant.
O.	La place du calvaire et l'esplanade	Belvédère sur la ville.	Améliorer la lisibilité de l'ancien couvent des Calvairiennes et la qualité de ses abords. Préserver la vue panoramique sur la ville. Eviter l'implantation des containers d'ordures ménagères en plein milieu de la place, comme c'est le cas actuellement.
P.	La place Onésime Krébel (ancien lycée de Kernégues)	L'ancien lycée de Kernégues (XIXème siècle) est le bâtiment structurant du quartier, avec sa cour d'honneur. La place comporte des alignements de tilleuls et de marronniers.	Conserver les bâtiments principaux, mur de clôture, grilles et portails en l'état. Conserver le principe de plantations d'alignement. Aménagement paysager du jardin de la cour d'honneur en cohérence avec l'architecture du bâtiment et maintenir le revêtement de sol perméable de la cour
Q.	La place F. Scornet à Ploujean	C'est l'ancienne place centrale du bourg de Ploujean, elle relie la mairie à l'église. L'enclos et le cimetière ont disparu.	Diminuer l'espace dédié au stationnement.
R.	Rampe Saint-Nicolas – Vallée de Ty Dour	Ce secteur est la fin de la vallée de Ty Dour peu avant que le ruisseau ne rejoigne le Dossen au niveau du Port de plaisance. Le ruisseau est ici peu visible puisqu'une grande partie a été canalisée. Ce secteur est dominé par la rampe saint Nicolas et son socle boisé.	Maintenir la perméabilité des sols hors espaces de roulement et mettre en œuvre un accompagnement paysager pour les espaces de stationnements. - La trame végétale sera renforcée, par des plantations d'arbres et d'arbustes afin d'identifier cet espace au sein de la vallée de Ty dour. - Améliorer la lisibilité et la continuité piétonne le long du cours d'eau

VIII-B LES VENELLES, RUES ET ESCALIERS

Objectifs :

Les venelles, rues, ruelles et escaliers de Morlaix constituent une typicité du paysage urbain. Ce réseau dense permet de découvrir la ville, de relier ses places majeures et ses points hauts, tout en bénéficiant de la présence végétale des arrières de jardins et de l'écrin boisé. Une politique de reconquête des venelles indûment privatisées pourrait être mise en place.

Prescriptions :

- Pour les venelles repérées sur la carte des qualités architecturales et paysagères, on optera pour des interventions simples avec un fil d'eau central et une absence de trottoirs.
- On gardera un libre accès à ces voies, et elles seront entretenues afin d'éviter leur enfrichement.
- La structure viaire devra être conservée, notamment les différents paliers existants ainsi que les éléments de mobilier urbain de qualité.
- Tout projet concernant les rues, venelles et escaliers listés ci-dessous devra respecter les articles de l'ensemble du chapitre.

VENELLES - Secteur 1 « Centre ancien »	
NOM	Présence d'escalier
Venelle de la Bergerie	Oui
Venelle « de la Caserne » (parcelle AR 185)	Non
Venelle du Calvaire	Non
Rue de Ploujean	Non
Impasse Grande venelle	Non
Grande venelle	Non
Impasse Tréguier	Non
Rampe St-Melaine	Non
Place Armand Cloarec	Non
Rue du Four St-Melaine	Oui
Rampe du Créou	Oui
Rue Ange de Guernisac	Non
Venelle au Son	Non
Venelle aux Prêtres	Oui
Venelle du Créou	Non
Venelle Auguste Ropars	Oui
Rue Ste-Marthe	Non
Venelle des Carmélites	Non
Rue des Fontaines	Oui
Rue de Creach Joly	Non
Venelle des Eaux	Oui
Rue au Fil	Non
Rue des Vignes	Non
Rue à l'arrière des Jacobins (entre la rue des Vignes et l'allée du Poan Ben)	Oui
Allée du Poan Ben	Non
Rue du Palais	Non
Passage St-Mathieu	Oui
Venelle aux Archers	Non
Venelle au Beurre	Oui
Rue Basse	Non
Rue Haute	Non
Rue du Château	Non
Rampe du March Hallac'h	Non

Venelle du Parc au duc	Oui
Rue Edouard Corbière	Non
Rue des Vieilles Murailles	Oui
Venelle du Four Ste-Melaine	Oui
Venelle du Mur	Oui
Rue Traverse	Non
Grand' Rue	Non
Rue du Mur	Non
Rue des Lavois	Oui
Rue de l'Auditoire	Non
Venelle des Halles	Non
Rue du Pont Notre Dame	Non
Venelle St-Laurent	Oui
Venelle de la fontaine Collobert	Oui
Rue Longue	Non
Rue Courte (les Cent marches)	Oui
Venelle entre la rue Longue et l'impasse de la Roche (entre les parcelles BI 88 et 89)	Oui
Venelle de l'ancien théâtre	Oui
Passage entre la rue Gambetta et la rue de Brest (entre les parcelles AS 7 et 9)	Non
Impasse Gambetta	Non
Venelle de la Roche	Oui
Rue du docteur le Styr	Non

VENELLES - Secteur 2 « Coteaux urbanisés »	
NOM	Présence d'escalier
Venelle de la Bergerie	Oui
Venelle du Ty Coz	Non
Venelle aux Pipes	Oui
Venelle Edouard Corbière	Oui
Rue du Général le Flo	Non
Venelle de la Roche	Oui
Impasse de la Roche	Non
Venelle Auguste Ropars	Non
Venelle des Carmélites	Non
Venelle des Ursulines	Non
Impasse Perrot	Non
Venelle du Menguen	Non
Venelle du Parc au duc	Oui
Venelle du Château	Oui

VENELLES - Secteur 4 « Vallées »	
NOM	Présence d'escalier
Venelle St-Jean	Non
Venelle des Lavois	Non
Rue des Prairies	Oui
Venelle comprise entre la rue de Penn an Ru et la rue Maurice le Luc	Oui
Venelle du Casse-cou	Non

ESCALIERS - Secteur 1 « Centre ancien »	
NOM	
Escalier de Ste-Melaine	
Escalier Ste-Marthe	
Escalier entre la rue au Fil et la rue des Fontaines	
Escalier des Ursulines	
Escalier du Château	

Escalier du Théâtre
Escalier du Temps Perdu
Escalier début de la rue Courte (en bas)

ESCALIERS - Secteur 2 « Coteaux urbanisés »
NOM
Escalier Quiviger
Escalier Collobert
Escalier du Dr le Stir

Matériaux de sols

- Toute disposition ancienne de type pavage ancien, marches, caniveau, fil d'eau, goutte de pierre, borne ou pierre charretière à l'entrée des voies devra être conservée et restaurée.
- Pour les voies ouvertes à la circulation portées sur la carte des qualités architecturales et paysagères : les revêtements de sols devront présenter une qualité d'aspect cohérente avec ces tracés historiques :
 - Le principe de pavage sera maintenu lorsqu'il existe.
 - Dans le cas d'un traitement goudronné foncé existant, un choix de couleur en harmonie avec les façades, plus « sable » sera préconisé en cas de remplacement.
 - Le traitement goudronné de la voirie ne devra pas se prolonger en pied de façade ou de mur de clôture.
 - Les pieds de façades devront être traités en matériaux perméables permettant un drainage : pavage perméable, ou, lorsque le cadre environnant s'y prête, des plantations en pieds de murs avec des espèces drainantes.
- Les emmarchements des escaliers en pierre devront être maintenus, entretenus et remplacés à l'identique si besoin.

Mobilier

- Les éléments de mobilier urbain devront être dans une unité de style présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- Les mains courantes en acier rond à crosse seront maintenues, entretenues ou remplacées à l'identique en cas de dégradation. En cas de création, elles seront traitées en acier et de structure fine et légère.

Interdictions :

- Les revêtements de sol de type enrobé, exception faite des voies ouvertes à la circulation automobile.
- Les pavages autobloquants
- Le mobilier urbain en matériau plastique hors problématique technique ou sanitaire avérée.

VIII-C LES ESPACES VERTS (PARCS PUBLICS)

Objectifs :

Les espaces verts de Morlaix sont peu nombreux et sont à maintenir. Ces espaces identitaires font l'objet d'une gestion patrimoniale respectueuse (choix des plantations, gestion différenciée) qu'il convient de poursuivre.

Liste des espaces verts auxquels s'appliquent les articles ci-dessous.

NOM DU SITE	INTERET	ORIENTATIONS
Square du Château	C'est le site d'implantation du château de Morlaix au XI ^{ème} siècle.	Conservation de l'emprise du site du château. Amélioration des aménagements du square qui sont un peu vieillissants (mobilier) et meilleure mise en valeur de ce site historique. Préservation des vues sur la ville Améliorer la qualité des abords du site, notamment le stationnement (parcelle 18) qui a été construit dans l'enceinte du site, et la place du Château.
Square Cours Beaumont	C'est ce qu'il reste de la grande promenade plantée du Cours Beaumont.	A mettre en valeur dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain d'ampleur du port et des quais.
Square de la Résistance	Square du XX ^{ème} siècle. Monument aux morts en hommage aux victimes des deux guerres mondiales.	A mettre en valeur dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain d'ampleur des abords du Jarlot, en lien avec la place du Pouliet.
Esplanade du Calvaire	Située sur l'emplacement de l'ancien jardin clos du couvent des Calvairiennes. Position de belvédère.	Améliorer la qualité des aménagements paysagers de l'esplanade et de la place du Calvaire. Mettre en valeur les vues sur la ville.
Square Daumesnil	Ce square a été construit à l'emplacement de l'ancienne décharge publique au milieu du XX ^{ème} siècle. Beaux spécimens de tilleuls.	Moderniser les aménagements en conservant l'histoire du lieu. Conserver le muret maçonné.
Voie verte sur l'ancienne voie de chemin de fer	Ancienne voie de chemin de fer (1891-1967) aujourd'hui aménagée en voie verte entre Morlaix et Carhaix.	Améliorer la qualité des aménagements aux abords de la Fontaine au Lait et la lisibilité de l'itinéraire jusqu'au centre, via la rue de Bréhat.

Prescriptions :

- Les espaces verts publics indiqués sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à préserver et les espaces perméables à maintenir hors élément technique justifié nécessaire au fonctionnement de ces espaces.
- Conserver une forte présence de terre végétale et des sols perméables dans les parcs et jardins publics, ainsi qu'une forte dominante végétale.

Mobilier urbain

- Toute intervention sur l'espace public est soumise au présent règlement.
- Les éléments de mobilier urbain devront être dans une unité de style présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- Ne pas masquer les points de vue majeurs repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères par des mobiliers trop hauts ou trop imposants.

Végétation

- Préserver et entretenir la végétation existante, notamment les plantations de qualité repérées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Maintenir un rapport d'échelle, de densité de frondaison de développement futur et de forme compatible avec le cadre environnant (entretien).

- Conserver les arbres au sein des espaces verts publics, sauf si leur état phytosanitaire ne le permet pas ou s'ils présentent une dangerosité.
- Si leur remplacement s'avère nécessaire, il sera procédé au remplacement par des essences identiques, ou en cas d'impossibilité par des essences locales, en maintenant un principe de plantation d'alignement.

Aménagements

- Préserver et mettre en valeur les éléments historiques du jardin (mobilier, tracé des allées, fontaines, murs de clôture, grille).
- Respecter la structure originelle des parcs et jardins, ainsi que ses grandes composantes spatiales (dessin des allées, chemins, perspectives majeures, présence d'éléments ponctuels ; kiosque, serres, statues...).
- Tout nouvel aménagement au sein de ces parcs et jardins devra être fondé sur une étude détaillée de l'histoire du site et de ses abords à partir des cartes historiques et cadastres anciens.
- Composer les nouvelles plantations afin de dégager les vues protégées sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Dans les aménagements paysagers, il est vivement conseillé la plantation d'espèces indigènes et de provenance locale (Voir Annexes). Préférer des essences non horticoles*.
- Dans la mesure du possible, les espaces publics seront plantés d'arbres d'alignement afin de renforcer les continuités, et ces pieds d'arbres seront végétalisés (végétation spontanée, bulbes ou couvre-sol).

Interdictions :

- L'introduction d'espèces végétales invasives (Voir Annexes).

VIII-D LES BERGES

Prescriptions :

- Les espaces délaissés (friches, parkings) situés le long des vallées du Queffleuth, du Jarlot et de Ty-Dour seront à requalifier en espaces verts, espaces de biodiversité ou espaces publics aménagés.
- Les plantations de bord de rivière seront maintenues et entretenues (élagage, nettoyage).
- Tous les accès publics à l'eau seront préservés sauf mesures destinées à préserver la sécurité des personnes.
- Les corridors de biodiversité et le réseau hydraulique de surface seront valorisés.
- Les essences des plantations seront adaptées au milieu : humidité des sols et pouvoir mécanique de stabilisation des berges (voir tableau en Annexe).
- L'entretien par cépée* est préconisé (meilleur enracinement et stabilité des berges.)

Interdictions :

- La privatisation des bords de rivière lorsque cela n'a pas déjà été fait.
- Les modifications de pente : remblais et déblais de plus de 1 mètre de dénivelé sauf contrainte technique avérée.
- Les enrochements de grosses pierres visibles sauf contrainte technique avérée. On préférera des solutions de génie végétal pour le maintien des berges.
- Les espèces invasives ou inadaptées au contexte écologique.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des plantes ornementales non invasives, adaptées à la Bretagne, Source : Guide Accueillir la biodiversité dans son jardin, PNR Armorique 2014.

<u>Arbres</u>	<u>Plantes basses</u>
Erable champêtre Chêne pédonculé Hêtre fayard Saule roux Châtaignier commun Frêne commun Houx commun Noisetier commun Pommier des bois Poirier commun Bouleau pubescent Merisier des oiseaux Pêcher Magnolia Cèdre Charme Mélèze	Achillée millefeuille Saxifrage sp. Anémone des bois Pulsatille vulgaire Lychnis fleur de coucou Armérie maritime Fétuque rouge Ancolie vulgaire Astilbe sp. Bergenia sp. Centaurée des prés Œillet commun Doronic à grandes fleurs Erigeron des alpes Euphorbia redwing Géranium Tournesol Rose de Noël Romarin Lamier pourpre Lupin des jardins Lysimachie commune Nepeta sp. Pivoine mâle Phlox sp. Sceau de Salomon Rudbeckie sp. Sauge officinale Scabieuse du Caucase Sedum tetractinum Epipactis des champs Véronique petit chêne Grande pervenche Bugle rampant Blé noir Lin bisannuel Avoine cultivée Iris faux acore Tison de Satan
<u>Arbustes</u>	
Sureau noir Bourdaine Buis commun Cassissier noir Cognassier Cornouiller sanguin Forsythia Framboisier Fusain d'Europe Genêt à balais Ajonc d'Europe Groseillier à grappes Hortensia sp. Bruyère cendrée Azalée sp. Millepertuis perforé Noisetier	
<u>Plantes grimpantes</u>	
Clématite Glycine Bryone dioïque Houblon Passiflore Solanum grimpant	

Une plante invasive est une espèce exotique qui se retrouve hors de son aire de répartition d'origine, due à une introduction volontaire ou non, qui constitue des populations pérennes se maintenant sur place et qui cause des dommages à l'environnement, à la biodiversité et à l'homme. Ces espèces viennent pour beaucoup de l'horticulture ; échappées des jardins et espaces verts, elles se sont naturalisées et se reproduisent dans les espaces naturels.

Les impacts sont nombreux : sanitaires, homogénéisation des paysages, impacts économiques, colonisation des habitats naturels protégés, etc... La progression des espèces invasives est considérée comme l'une des causes principales de perte de biodiversité dans le monde (UICN, 2000).

Afin de limiter au maximum une dispersion de ces plantes en milieu naturel, il est préconisé de ne pas les jeter avec les autres déchets verts, en particulier les parties de plantes pouvant se disséminer dans le milieu : fleurs, graines, ou toutes plantes pouvant se bouturer facilement (renouées). Ces parties ou plantes sont sources de dissémination et doivent faire l'objet d'une forte vigilance : nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre collectivité pour connaître les modes de traitement les plus adaptés. Le reste de la plante peut être jeté avec les déchets verts.

Afin d'éviter toute dissémination de ces plantes dans le milieu naturel, il est préconisé de ne surtout pas jeter ces plantes dans la nature (bord de côte, forêt...). C'est ainsi qu'elles sont le plus souvent sorties des jardins pour proliférer dans le milieu naturel qu'elles colonisent rapidement au détriment des fleurs locales.

- Ne pas planter ces espèces.
- Ne pas laisser les déchets (de fauche, de coupe, d'arrachage) sur place.
- Ne pas brûler sur place (risques environnementaux).
- Ne pas jeter dans les déchets verts les fruits et les graines.
- Ne pas laisser sur place (risque de propagation).
- Ne pas laisser composter à l'air libre, mettre une bâche en dessous et un filet au-dessus pour éviter toute propagation.

Le tableau ci-après précise les bons gestes à avoir pour chaque plante

Espèces végétales	Déchets à traiter à part	Déchets verts	Comment les limiter ?	Gestion préventive
Laurier palme	Fleurs avant formation des graines/graines	Feuilles et tiges	Tailler avant floraison	couper les fleurs avant la formation des graines (dès la floraison, avril-mai). Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères.
Laurier sauce	Fleurs avant formation des graines/graines	Feuilles et tiges	Tailler avant floraison	-
Herbe de la pampa	Plumeaux	Reste de la plante (couper à ras du sol)	Couper les plumeaux avant la formation des graines	A défaut d'arracher les souches, couper les plumeaux avant la formation de graines (avant août). Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères.
Griffes de sorcières	Les fruits	Le reste de la plante une fois séchée	Enlever les fruits + limiter extension car bouturage	Arracher les nouveaux plants en ne laissant aucun fragment sur place. Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères.
Renouées	Toute la plante puis bâcher la zone et planter arbustes autour	Rien	Arracher les jeunes plants / bâcher / planter des arbres ou arbustes autour	Faucher régulièrement (au moins 6 fois par an), ne pas déplacer la terre contaminée, ne pas laisser fleurir, arrachage manuel des rhizomes. Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères. Le moindre fragment laissé sur place peut entraîner une nouvelle colonisation
Rhododendron pontique	Fleurs avant formation des graines/graines	Feuilles et tiges	Couper les fleurs avant les graines et limiter extension car bouturage	Couper les fleurs avant la formation des graines (dès la floraison, mai). Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères
Berce de Caucase	Toute la plante et fleurs	Rien	Couper les fleurs avant les graines / Attention brûlure!	coupe avant l'été (juin-juillet). Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères. <u>Utiliser des gants pour éviter les brûlures.</u>
Balsamine de l'Himalaya	Fleurs avant formation des graines/graines	Feuilles et tiges	Couper les fleurs avant les graines et limiter extension	A défaut d'arracher la colonie, en cas d'extension, arracher les nouveaux plants et éviter le bouturage. Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères.
Buddleia	Fleurs avant formation des graines/graines	Feuilles et tiges	Couper les fleurs avant les graines et limiter extension car bouturage	à défaut d'arracher les arbustes, arracher les jeunes plants et couper les inflorescences. Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères.
Ail triquètre	toute la plante avec bulbes	Rien	Couper les fleurs avant les graines et limiter extension	fauche répétée avant la production de graines, arrachage des pieds avec les bulbes. Mettre les déchets dans des sacs et jeter avec les ordures ménagères.

➤ Espèces invasives avérées :

- Espèces installées :

Plantes portant atteinte à la biodiversité avec impacts économiques majeurs (IA1i ou IA13) :

Egeria densa Planch.
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven
Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.

Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1i) :

Baccharis halimifolia L.
Bidens frondosa L.
Carpobrotus acinaciformis / edulis
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss

Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.
Prunus laurocerasus L.
Reynoutria japonica Houtt.
Reynoutria sachalinensis / x bohemica
Rhododendron ponticum L.
Senecio cineraria DC.
Spartina alterniflora Loisel.

- Espèces émergentes (IAle) :

Allium triquetrum L.
Impatiens glandulifera Royle
Paspalum distichum L.

➤ Espèces invasives potentielles :

Invasive absente du territoire mais présente dans un département limitrophe (IP1) :

Cuscuta australis R. Br.

Invasives uniquement en milieu fortement anthropisé, mais dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (IP2) :

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle
Buddleia davidii Franch.
Robinia pseudoacacia L.

Plante causant des problèmes à la santé humaine, ayant tendance à montrer un caractère envahissant (IP3) :

Ambrosia artemisiifolia L.

Plantes encore accidentelles, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP4) :

Cotoneaster horizontalis Decne.
Cotoneaster simonsii Baker
Hydrocotyle ranunculoides L.f.
Lindernia dubia (L.) Pennell

Plantes naturalisées ou en voie de naturalisation, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP5) :

Anthemis maritima L.	Laurus nobilis L.
Azolla filiculoides Lam.	Lemna minuta Kunth
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	Lemna turionifera Landolt
Cotula coronopifolia L.	Petasites fragrans (Vill.) C.Presl
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John	Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.
Impatiens balfourii Hook.f.	subsp. hybridus
Impatiens parviflora DC.	Senecio inaequidens DC

➤ Espèces à surveiller :

Plante exogène causant des problèmes à la santé humaine, connue comme invasive sous des climats proches, mais n'ayant pas encore montré dans la région de caractère invasif(AS1) :

Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier

Plantes invasives avérées uniquement en milieu fortement influencé par l'homme et dont le caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) n'est pas connu ailleurs dans le monde en milieu naturel (AS2) :

Bromus willdenowii Kunth

Conyza floribunda Kunth

Plantes n'étant pas considérées comme invasives dans la région, mais connues comme telles dans des régions à climat proche (AS5) :

Acer negundo L.

Amaranthus albus L.

Amaranthus deflexus L.

Amaranthus hybridus L.

Amaranthus retroflexus L.

Artemisia verlotiorum Lamotte

Aster lanceolatus Willd.

Aster novi-belgii L.

Aster squamatus (Spreng.) Hieron.

Aster x salignus Willd.

Berteroa incana (L.) DC.

Bidens connata Muhl. ex Willd.

Chenopodium ambrosioides L.

Conyza bonariensis (L.) Cronquist.

Coronopus didymus (L.) Sm.

Crepis sancta (L.) Bornm.

Cyperus eragrostis Lam.

Cyperus esculentus L.

Datura stramonium L. subsp. *stramonium*

Eichhornia crassipes (Mart.) Solms

Elaeagnus angustifolia L.

Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees

Erigeron annuus (L.) Desf.

Galega officinalis L.

Lycium barbarum L.

Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.

Matricaria discoidea DC.

Miscanthus sinensis Andersson

Oenothera biennis L.

Oenothera erythrosepala Borbás

Paspalum dilatatum Poir.

Phytolacca americana L.

Pistia stratiotes L.

Rhus typhina L.

Rosa rugosa Thunb.

Solidago canadensis L.

Solidago gigantea Aiton

Sorghum halepense (L.) Pers.

Sporobolus indicus (L.) R.Br.

Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake

Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze

Plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant, mais uniquement en milieu fortement anthropisé, et dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (AS6):

Berberis darwinii Hook.

Conyza canadensis (L.) Cronquist

Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker

Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.

Epilobium adenocaulon Hausskn.

Galinsoga parviflora Cav.

Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.

Lathyrus latifolius L.

Leycesteria formosa Wall.

Lonicera japonica Thunb. ex Murray

Panicum dichotomiflorum Michx.

Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch.

Setaria faberi F.Herm.

Symphytum bulbosum K.F.Schimp.

Plantes n'étant plus considérées comme invasives (intégrées à la flore locale sans dommages aux communautés végétales indigènes) (AS4) :

Elodea canadensis Michx.

Juncus tenuis Willd.

ANNEXE 4 : Liste des plantes protégées, des plantes indigènes et de plantes invasives de Morlaix, Source des données : Système d'information Calluna du Conservatoire botanique national de Brest : données de terrain recueillies à l'échelle infra communale (inventaire permanent de la flore du CBN de Brest) & données bibliographiques recueillies à l'échelle communale ou infra communale (Extraction du 12 juillet 2015).

➤ Espèces protégées :

Plantes protégées
Anogramma leptophylla (L.) Link
Asphodelus arrondeaui J.Lloyd

➤ Espèces invasives:

Plantes invasives
Allium triquetrum L.
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.
Prunus laurocerasus L.
Reynoutria japonica Houtt.
Rhododendron ponticum L.

Espèces invasives potentielles :

Plantes indigènes
Aconitum napellus L.
Agrostis canina L.
Agrostis capillaris L.
Agrostis curtisii Kerguelen
Aira caryophyllea L.
Aira praecox L.
Ajuga reptans L.
Alisma plantago-aquatica L.
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.
Anagallis arvensis L.
Anagallis tenella (L.) L.
Anemone nemorosa L.
Angelica sylvestris L.
Anogramma leptophylla (L.) Link
Anthemis nobilis L.
Anthoxanthum odoratum L.
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm.
Aphanes arvensis L.
Apium nodiflorum (L.) Lag.
Arabidopsis thaliana (L.) Heynh.
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl
Artemisia vulgaris L.
Arthrocnemum perenne (Mill.) Moss
Arum italicum Mill.
Arum maculatum L.
Asphodelus arrondeau J.Lloyd
Asplenium adiantum-nigrum L.
Asplenium obovatum Viv.
Asplenium scolopendrium L.
Asplenium trichomanes L.
Athyrium filix-femina (L.) Roth
Atriplex prostrata Boucher ex DC.
Baldellia ranunculoides (L.) Parl.
Barbarea verna (Mill.) Asch.
Beta vulgaris L.
Betula pendula Roth
Blechnum spicant (L.) Roth
Borago officinalis L.
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv.
Brassica nigra (L.) W.D.J.Koch
Bromus hordeaceus L.
Bromus sterilis L.
Bryonia dioica Jacq.
Buxus sempervirens L.
Callitriche stagnalis Scop.
Calluna vulgaris (L.) Hull
Calystegia sepium (L.) R.Br.
Campanula rapunculus L.
Capsella rubella Reut.
Cardamine flexuosa With.
Cardamine hirsuta L.
Cardamine pratensis L.
Carduus tenuiflorus Curtis
Carex binervis Sm.
Carex demissa Hornem.
Carex divulsa Stokes
Carex ovalis Gooden.

Carex panicea L.
Carex paniculata L.
Carex pendula Huds.
Carex remota L.
Carpinus betulus L.
Carum verticillatum (L.) W.D.J.Koch
Castanea sativa Mill.
Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb.
Cerastium fontanum Baumg.
Cerastium glomeratum Thuill.
Ceterach officinarum Willd.
Chaerophyllum temulum L.
Chelidonium majus L.
Chenopodium album L.
Chenopodium polyspermum L.
Chrysanthemum segetum L.
Chrysosplenium oppositifolium L.
Circaea lutetiana L.
Cirsium arvense (L.) Scop.
Cirsium dissectum (L.) Hill
Cirsium palustre (L.) Scop.
Cirsium vulgare (Savi) Ten.
Clematis vitalba L.
Cochlearia anglica L.
Coincya monensis (L.) Greuter & Burdet
Conopodium majus (Gouan) Loret
Convolvulus arvensis L.
Corylus avellana L.
Crassula tillaea Lest.-Garl.
Crepis capillaris (L.) Wallr.
Crithmum maritimum L.
Cruciata laevipes Opiz
Cymbalaria muralis P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.
Cynosurus cristatus L.
Cytisus scoparius (L.) Link
Dactylis glomerata L.
Danthonia decumbens (L.) DC.
Daucus carota L.
Digitalis purpurea L.
Digitaria sanguinalis (L.) Scop.
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk.
Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray
Dryopteris filix-mas (L.) Schott
Elymus pycnanthus (Godr.) Melderis
Elymus repens (L.) Gould
Epilobium hirsutum L.
Epilobium lanceolatum Sebast. & Mauri
Epilobium montanum L.
Epilobium parviflorum Schreb.
Epilobium tetragonum L.
Equisetum arvense L.
Equisetum fluviatile L.
Erica ciliaris Loefl. ex L.
Erica cinerea L.
Erica tetralix L.
Erodium moschatum (L.) L'Hér.
Euonymus europaeus L.
Euphorbia helioscopia L.
Euphorbia peplus L.
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve

Festuca arundinacea Schreb.
Festuca gigantea (L.) Vill.
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.
Fragaria vesca L.
Frangula alnus Mill.
Galeopsis tetrahit L.
Galium aparine L.
Galium mollugo L.
Galium odoratum (L.) Scop.
Galium palustre L.
Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv.
Geranium dissectum L.
Geranium lucidum L.
Geranium molle L.
Geranium purpureum Vill.
Geranium robertianum L.
Geranium rotundifolium L.
Geum urbanum L.
Glaux maritima L.
Glechoma hederacea L.
Glyceria fluitans (L.) R.Br.
Gnaphalium uliginosum L.
Halimione portulacoides (L.) Aellen
Hedera helix L.
Heracleum sphondylium L.
Hieracium pilosella L.
Holcus lanatus L.
Humulus lupulus L.
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.
Hydrocotyle vulgaris L.
Hypericum androsaemum L.
Hypericum humifusum L.
Hypericum perforatum L.
Hypericum pulchrum L.
Hypericum tetrapterum Fr.
Hypochaeris maculata L.
Hypochaeris radicata L.
Ilex aquifolium L.
Iris foetidissima L.
Iris pseudacorus L.
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.
Juncus articulatus L.
Juncus conglomeratus L.
Juncus effusus L.
Juncus inflexus L.
Juncus maritimus Lam.
Knautia arvensis (L.) Coult.
Lactuca serriola L.
Lactuca virosa L.
Lamium galeobdolon (L.) L.
Lamium hybridum Vill.
Lamium purpureum L.
Lapsana communis L.
Lathyrus pratensis L.
Lemna minor L.
Leucanthemum vulgare Lam.
Ligustrum vulgare L.
Linaria repens (L.) Mill.
Linaria vulgaris Mill.
Linum bienne Mill.

Listera ovata (L.) R.Br.
Lobelia urens L.
Lolium perenne L.
Lonicera periclymenum L.
Lotus corniculatus L.
Lotus subbiflorus Lag.
Lotus uliginosus Schkuhr
Luzula campestris (L.) DC.
Luzula multiflora (Ehrh.) Lej.
Lychnis flos-cuculi L.
Lycopus europaeus L.
Lysimachia nemorum L.
Lythrum hyssopifolia L.
Lythrum portula (L.) D.A.Webb
Lythrum salicaria L.
Malus sylvestris Mill.
Malva moschata L.
Malva sylvestris L.
Matricaria recutita L.
Medicago arabica (L.) Huds.
Medicago lupulina L.
Medicago sativa L.
Melampyrum pratense L.
Melica uniflora Retz.
Mentha aquatica L.
Mentha arvensis L.
Mentha suaveolens Ehrh.
Mercurialis annua L.
Mercurialis perennis L.
Mespilus germanica L.
Milium effusum L.
Moehringia trinervia (L.) Clairv.
Montia fontana L.
Mycelis muralis (L.) Dumort.
Myosotis arvensis Hill
Myosotis discolor Pers.
Odontites vernus (Bellardi) Dumort.
Oenanthe crocata L.
Ononis repens L.
Ornithopus perpusillus L.
Orobanche hederæ Vaucher ex Duby
Osmunda regalis L.
Oxalis acetosella L.
Oxalis corniculata L.
Papaver rhoeas L.
Parentucellia viscosa (L.) Caruel
Parietaria judaica L.
Pentaglottis sempervirens (L.) Tausch ex L.H.Bailey
Picris echioides L.
Plantago lanceolata L.
Plantago major L.
Plantago maritima L.
Poa annua L.
Poa infirma Kunth
Poa nemoralis L.
Polygonatum multiflorum (L.) All.
Polygonum amphibium L.
Polygonum aviculare L.
Polygonum hydropiper L.
Polygonum lapathifolium L.

Polygonum persicaria L.
Polypodium cambricum L.
Polypodium interjectum Shivas
Polypodium vulgare L.
Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn.
Populus tremula L.
Potamogeton crispus L.
Potentilla erecta (L.) Raeusch.
Potentilla reptans L.
Potentilla sterilis (L.) Garcke
Primula vulgaris Huds.
Prunella vulgaris L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus spinosa L.
Pseudarrhenatherum longifolium (Thore) Rouy
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn
Puccinellia maritima (Huds.) Parl.
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.
Ranunculus acris L.
Ranunculus ficaria L.
Ranunculus flammula L.
Ranunculus omiophyllus Ten.
Ranunculus penicillatus (Dumort.) Bab.
Ranunculus repens L.
Raphanus raphanistrum L.
Rosa arvensis Huds.
Rubus idaeus L.
Rumex acetosa L.
Rumex acetosella L.
Rumex conglomeratus Murray
Rumex crispus L.
Rumex sanguineus L.
Ruscus aculeatus L.
Sagina apetala Ard.
Salicornia fragilis P.W.Ball & Tutin
Salicornia obscura P.W.Ball & Tutin
Salix alba L.
Salix atrocinerea Brot.
Salix fragilis L.
Salix repens L.
Salix viminalis L.
Sambucus nigra L.
Sanicula europaea L.
Saxifraga tridactylites L.
Scirpus fluitans L.
Scirpus maritimus L.
Scorzonera humilis L.
Scrophularia auriculata L.
Scrophularia nodosa L.
Scrophularia scorodonia L.
Scutellaria galericulata L.
Scutellaria minor Huds.
Sedum album L.
Sedum rupestre L.
Senecio jacobaea L.
Senecio sylvaticus L.
Senecio viscosus L.
Senecio vulgaris L.
Setaria verticillata (L.) P.Beauv.
Sherardia arvensis L.

Sibthorpia europaea L.
Silene dioica (L.) Clairv.
Sinapis arvensis L.
Sisymbrium officinale (L.) Scop.
Smyrniolum olusatrum L.
Solanum dulcamara L.
Solanum nigrum L.
Solidago virgaurea L.
Sonchus asper (L.) Hill
Sonchus oleraceus L.
Sorbus torminalis (L.) Crantz
Sparganium erectum L.
Spergularia marina (L.) Besser
Spergularia rubra (L.) J.Presl & C.Presl
Stachys arvensis (L.) L.
Stachys officinalis (L.) Trevis.
Stachys palustris L.
Stachys sylvatica L.
Stellaria alsine Grimm
Stellaria graminea L.
Stellaria holostea L.
Succisa pratensis Moench
Tamus communis L.
Taxus baccata L.
Teesdalia nudicaulis (L.) R.Br.
Thlaspi arvense L.
Tilia cordata Mill.
Trifolium dubium Sibth.
Trifolium incarnatum L.
Trifolium micranthum Viv.
Trifolium pratense L.
Trifolium repens L.
Trifolium subterraneum L.
Triglochin maritima L.
Typha latifolia L.
Ulex europaeus L.
Ulex gallii Planch.
Ulmus minor Mill.
Umbilicus rupestris (Salisb.) Dandy
Urtica dioica L.
Urtica urens L.
Vaccinium myrtillus L.
Valerianella carinata Loisel.
Valerianella locusta (L.) Laterr.
Verbascum thapsus L.
Verbenia officinalis L.
Veronica agrestis L.
Veronica anagallis-aquatica L.
Veronica arvensis L.
Veronica beccabunga L.
Veronica chamaedrys L.
Veronica hederifolia L.
Veronica montana L.
Veronica officinalis L.
Veronica scutellata L.
Vicia cracca L.
Vicia hirsuta (L.) S.F.Gray
Vicia sativa L.
Vicia tetrasperma (L.) Schreb.
Vinca minor L.

Viola arvensis Murray
Viola odorata L.
Viola riviniana Rchb.
Viola tricolor L.
Vulpia bromoides (L.) S.F.Gray
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel.
Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb.
Acer campestre L. subsp. campestre
Achillea millefolium L. subsp. millefolium
Agrostis stolonifera L. subsp. stolonifera
Allium ursinum L. subsp. ursinum
Alopecurus pratensis L. subsp. pratensis
Aquilegia vulgaris L. subsp. vulgaris
Armeria maritima (Mill.) Willd. subsp. maritima
Asplenium ruta-muraria L. subsp. ruta-muraria
Aster tripolium L. subsp. tripolium
Bellis perennis L. subsp. perennis
Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv. subsp. sylvaticum
Campanula trachelium L. subsp. trachelium
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik. subsp. bursa-pastoris
Carex sylvatica Huds. subsp. sylvatica
Centaurium erythraea Rafn subsp. erythraea
Ceratocarpus claviculata (L.) Lidén subsp. claviculata
Crataegus monogyna Jacq. subsp. monogyna
Daphne laureola L. subsp. laureola
Eupatorium cannabinum L. subsp. cannabinum
Fagus sylvatica L. subsp. sylvatica
Foeniculum vulgare Mill. subsp. vulgare
Fraxinus excelsior L. subsp. excelsior
Fumaria capreolata L. subsp. capreolata
Holcus mollis L. subsp. mollis
Juncus bufonius L.
Juncus gerardi Loisel. subsp. gerardi
Kickxia elatine (L.) Dumort. subsp. elatine
Lamium amplexicaule L. subsp. amplexicaule
Matricaria perforata Mérat
Matricaria maritima L. subsp. maritima
Molinia caerulea (L.) Moench subsp. caerulea
Myosotis sylvatica Hoffm. subsp. sylvatica
Nasturtium officinale R.Br. subsp. officinale
Orchis mascula (L.) L. subsp. mascula
Phalaris arundinacea L. subsp. arundinacea
Plantago coronopus L. subsp. coronopus
Poa trivialis L. subsp. trivialis
Potentilla anserina L. subsp. anserina
Quercus ilex L. subsp. ilex
Quercus robur L. subsp. robur
Ranunculus bulbosus L. subsp. bulbosus
Rumex obtusifolius L. subsp. obtusifolius
Sagina procumbens L. subsp. procumbens
Sedum anglicum Huds. subsp. anglicum
Silene latifolia Poir. subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet
Sonchus arvensis L. subsp. arvensis
Sorbus aucuparia L. subsp. aucuparia
Spergula arvensis L. subsp. arvensis
Stellaria media (L.) Vill. subsp. media
Suaeda maritima (L.) Dumort. subsp. maritima
Symphytum officinale L. subsp. officinale
Teucrium scorodonia L. subsp. scorodonia

Trifolium campestre Schreb. subsp. campestre
Verbascum nigrum L. subsp. nigrum
Veronica serpyllifolia L. subsp. serpyllifolia
Viscum album L. subsp. album
Euphorbia amygdaloides L. subsp. amygdaloides

Nom commun
Chêne Pédonculé, <i>Quercus robur</i> Taille : arbuste 20 - 30 m Particularités : excellente nourriture pour la faune, bon bois d'œuvre
Châtaignier, <i>Castanea sativa</i> Taille : arbre 20 - 30 m Particularités : bon bois d'œuvre, bon bois de piquet, bois de chauffage à utiliser en foyer fermé, bonne nourriture pour la faune.
Erable Champêtre, <i>Acer campestre</i> : Taille : arbre 12 - 15 m Particularités : bois dur, bon combustible, mellifère (fleur dont le nectar est recherché et récolté par les abeilles), abri pour le gibier.
Frêne Commun, <i>Fraxinus excelsior</i> : Taille : arbre 20 - 30 m. Particularités : bon bois d'œuvre, très bon bois de feu, écorce attirant les frelons.
Hêtre, <i>Fagus sylvatica</i> : Taille : Arbre 20 - 30 m ; Particularités : bon bois d'œuvre, excellent bois de chauffage, bonne nourriture pour la faune.
Charme, <i>Carpinus Betulus</i> : Taille : Arbre 10 - 25 m ; Particularités : arbre à feuillage marcescent (se dit d'un organe qui se flétrit sur la plante sans se détacher), bois très dur, excellent bois de chauffage, bon abri pour la faune.
Noisetier Sauvage, <i>Corylus avellana</i> : Taille : arbrisseau 4 - 7 m Particularités : assez bon combustible, fruits comestibles.
Noyer commun, <i>Juglans regia</i> : Taille : arbre 10 - 25 m. Particularités : bon bois d'œuvre très prisé en ébénisterie, noix à amande comestible
Prunellier, <i>Prunus spinosa</i> : Taille : arbrisseau 1 - 4 m Particularités : épineux, fruits comestibles, excellente nourriture et abri pour la faune.
Houx, <i>Ilex aquifolium</i> : Taille : arbuste 2 - 10 m Particularités : persistant, baies toxiques, excellent abri pour la faune.
Pommier sauvage, <i>Malus sylvestris</i> : Taille : petit arbre 7-10 m Particularités : bon combustible, mellifère (fleur dont le nectar est recherché et récolté par les abeilles), fruits comestibles pour la faune, utilisé comme porte-greffe d'arbres fruitiers
Poirier commun, <i>Pyrus pyraser</i> : Taille : arbre 8 - 20 m. Particularités : essence épineuse, bois d'œuvre (ébénisterie), bon combustible, mellifère (fleur dont le nectar est recherché et récolté par les abeilles), fruits comestibles pour la faune.
Troène sauvage, <i>Ligustrum vulgare</i> : Taille : arbrisseau 2 - 3 m. Particularités : semi-persistant, fruits toxiques, bonne nourriture et abri pour la faune mellifère (fleur dont le nectar est recherché et récolté par les abeilles)

Les haies champêtres et bocagères permettent de lutter contre l'érosion des sols et jouent également rôle de brise-vent, de réservoir d'eau et de régulateur thermique. Elles permettent l'équilibre des espèces à la fois comme habitat mais aussi comme éléments du réseau de corridor pour la faune.

Pourquoi planter des bandes boisées et des bosquets ?

Pour compléter le maillage bocager, composer un paysage d'ensemble adapté au parcellaire et renforcer les fonctions des haies (effet brise-vent...) :

- Aspect paysager, cadre de vie. Des bosquets judicieusement implantés (distance minimale à respecter vis-à-vis de certains bâtiments pour maintenir une bonne ventilation) vont permettre d'atténuer l'impact sur le paysage de bâtiments très longs ou très volumineux ;
- Aspect climatique : renforcement de l'effet brise-vent avec la création de bandes boisées pour une meilleure protection du bétail, des cultures dans des secteurs très exposés ;
- Aspect cynégétique : Ils serviront d'abri à une faune utile et au gibier.
- Aspect écologique : pour la biodiversité.

❖ **Liste d'espèces bocagères, non ornementales et respectueuses des paysages finistériens.**

Ce sont les essences traditionnelles du paysage finistérien. Les haies sont composées d'arbres et des arbustes de bourrage.

- Arbres :
 - Chêne pédonculé
 - Chêne sessile
 - Châtaignier (à utiliser en faibles proportions à cause du chancre et d'autres maladies)
 - Hêtre
 - Merisier
 - Frêne
 - Bouleau
 - Ormes(Ormes Champêtres et « lutèce », clone de l'INRA) peuvent être réintroduits dans la haie)
- Avec en bourrage :
 - Saule roux (atrocinerea) ou Marsault
 - Noisetier
 - Sureau noir
 - Houx
 - Fruitiers (pommier sauvage, poirier sauvage, prunier sauvage...)
 - Néflier commun
 - Fusain d'Europe
 - Prunellier
 - Bourdaine
 - Aubépine.

❖ **En zone littorale (front de mer exposé aux embruns), des compléments sont admis avec :**

- Erable sycomore
- Peuplier blanc
- Tremble
- Aulne
- Fusain du Japon
- Tamaris
- Troène
- Escallonia
- Oléaria traversi
- Ajonc

- ainsi que l'utilisation de quelques conifères (pins, cyprès de Lambert
- Le Chêne vert peut être utilisé parcimonieusement en zone littorale dans des secteurs un peu abrités.

❖ **Liste spécifique : mélange d'arbres et arbustes pour des projets de plantation situés à proximité immédiate des serres et pour répondre à certaines contraintes techniques des serristes.**

- chêne pédonculé / chêne sessile / chêne vert (parcimonieusement)
- hêtre
- bouleau verruqueux
- orme champêtre
- orme « lutèce » (clone de l'INRA)
- charme commun
- érable champêtre
- aulne cordé et glutineux (zones humides, ripisylves)
- saule roux (atrocinerea) ou marsault
- noisetier
- prunellier
- fusain d'Europe
- nerprun alaterne
- laurier noble

Cette liste propose un ensemble d'espèces bien adaptées à la fois aux paysages et aux conditions climatiques et édaphiques du Finistère. Ce sont principalement les espèces traditionnelles qui permettent une bonne intégration des serres, dont les floraisons sont discrètes et se produisent en dehors des périodes sensibles vis à vis des bourdons des cultures (pas de floraison de mai à novembre).

Les haies ou les bosquets sont à implanter à une distance suffisante des serres pour réduire l'ombrage et faciliter l'entretien ultérieur. Les arbres peuvent être formés et entretenus comme des taillis (en les recépant à la base, tous les 9 à 12 ans) pour renforcer l'aspect buissonnant de la haie (augmenter l'effet brise-vent) et limiter leur développement en hauteur.

❖ **Cas particulier d'installation de serres en secteur côtier dans les paysages agricoles très ouverts :**
(Exemple du Pays légumier du Léon).

Dans ces paysages il y a tout un maillage de talus où l'arbre se fait rare.

Il s'y rencontre fréquemment aussi des bosquets composés de conifères :

- pins maritime
- pins de Monterey
- cyprès de Lambert
- feuillus

Une bonne insertion des serres dans ce type de paysage pourrait, par exemple, se faire à partir de la création de nouveaux bosquets et la reconstitution de talus semés d'herbe et d'ajoncs (talus reconstitués à partir des matériaux issus des terrassements).

La ripisylve, du latin ripa (berge) et sylva (forêt), est l'ensemble des peuplements végétaux en bordure directe des cours d'eau, sur une bande de 4 à 20m de large maximum. La ripisylve est un lieu d'abri, de reproduction et de nourriture pour la faune terrestre et aquatiques et elle assure la protection des berges. Elle contribue à la bonne qualité écologique du milieu et tient également un rôle de filtre de certains éléments polluants en capturant une partie des intrants agricoles.

Rôles de la ripisylve :

1. Biodiversité et habitat naturel : interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, elle abrite une grande richesse spécifique, elle forme des corridors écologiques.
2. Source de nourriture : elle assure un apport constant en matière organique au niveau du cours d'eau : feuilles mortes, insectes, baies (viornes, prunellier, sureau)...
3. Habitat pour la faune terrestre : habitat permanent ou occasionnel pour une faune diversifiée, riche cortège d'insectes et d'oiseaux.
4. Habitat aquatique : les racines situées sous le niveau de l'eau permettent une diversification des habitats et des écoulements.
5. L'ombre des arbres permet d'avoir une eau fraîche et donc oxygénée, favorable à la vie aquatique.
6. Une bande boisée qui filtre l'eau et participe à la dépollution des eaux de surface : rôle de barrière mécanique à l'érosion et au ruissellement.
7. Lutte contre l'érosion grâce au système racinaire des arbres (arbres à enracinement profond).
8. Prévention des inondations : ralentissement mécanique de la vitesse du courant, étalement de la crue, absorption de l'eau par les arbres et infiltration favorisée dans le sol.
9. Lisibilité paysagère des vallées : la présence de cordon boisé signale le positionnement de la rivière.

Intérêt économique de la ripisylve :

1. Production de bois d'œuvre (chêne pédonculé, aulne).
2. Production de bois de chauffage : exploitation traditionnelle, le bois-énergie et plaquettes forestières, le Bois Raméal Fragmenté (BRF).

Choix des essences et position sur la berge :

La tolérance à l'engorgement des arbres et arbustes est variable, il faut adapter la composition de la ripisylve au sol et à la position sur les berges. Les plantations sont à réaliser dès le bas de berge.

La plantation type sur une berge à pente douce consiste en la mise en place :

- bas de berge : arbustes et quelques arbres adaptés aux sols engorgés (aulne, saule)
- milieu et haut de berge : mélange plus diversifié et plus riche en arbres.

Utiliser des plantes en racines nues ou des boutures (pour les saules).

Eviter la plantation d'uniquement une ou deux espèces de saules.

Arbres à enracinement profond à préconiser : Aulne, saule, chêne pédonculé, charmes, tremble, tilleul à petites feuilles.

Espacement des plants :

- Bande de 5 à 10 m de largeur, permettant de planter 2 à 3 lignes de plants en quinconce.
- Espacement pour les arbustes : 2-4m si plusieurs lignes en quinconce, 1m si une seule ligne.
- Distance recommandée pour des arbres de hauts jets : 6 à 10 m.
- Installer les arbres avec des écartements variables (6/10/7m) afin d'améliorer leur intégration paysagère, et d'avoir un effet plus « naturel ».

Distance et densité de plantations :

Pour les voies navigables, sur le Domaine Public Fluvial (DPF), un retrait de 9.75m du côté du halage et de 3.25m du côté du marchepied est exigé pour les plantations. Vérifier les servitudes de marche pied, de halage et contre halage.

Sur les cours d'eau non navigables ou privés : pas de législation.

Eviter l'installation « d'écrans végétaux » sur de grandes distances, avec des plantations denses et continues le long des cours d'eau : alterner les zones denses et les tronçons plus lâches, voire installer des bosquets de quelques dizaines de mètres.

ANNEXE 8 : Liste d'espèces indigènes, essences locales, présentes en bordure de cours d'eau, Secteur Trégor,
Source : Syndicat Mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix, 2015.

Très représentées :

<u>Arbres et arbustes:</u>	
Aulne	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau	<i>Betula pubescens</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Sureau	<i>Sambucus nigra</i>
Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Aubépine	
Erable	
<u>Moins représentés :</u>	
Bourdaïne	
Chataigner	
Orme	
Pommier	
Poirier	
If	
Merisier	
Sorbier	
<u>Autres :</u>	
Ache	<i>Helosciadium nodiflorum</i>
Angélique des bois	<i>Angelica sylvestris</i>
Berce	<i>Heraclum sphondylium</i>
Bugle rampant	<i>Ajuga reptans</i>
Buglosse toujours verte	<i>Pentaglottis sempervirens</i>
Cardamine	<i>Cardamine pratensis</i>
Carex paniculé	<i>Carex paniculata</i>
Cirse des marais	<i>Cirsium pâlustre</i>
Compagnon rouge	<i>Silène dioïque</i>
Cresson	<i>Nasturtium officinale</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Digitale	<i>Digitalis purpurea</i>
Dorine	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>
Epiaire des bois	<i>Stachys sylvatica</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>
Euphorbe	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
Fougère aigle	<i>Pteridium aquilinum</i>
Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>
Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>

Iris faux açore	<i>Iris pseudacorus</i>
Jonc accutiflore	<i>Joncus acutiflorus</i>
Jonc aggloméré	<i>Joncus conglomeratus</i>
Jonc diffus éparse	<i>Joncus effusus</i>
Lentille d'eau	<i>Lemna minor</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>
Lotiers des marais	<i>Lotus pedunculatus</i>
Lychnis fleur de coucou	<i>Lychnis flos cuculi</i>
Lycophe d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i>
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Oenanthe safranée	<i>Oenanthe crocata</i>
Ortie	<i>Urtica dioica</i>
Prêle	<i>Equisetum arvense</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Renoncule rampante	<i>Persicaria maculosa</i>
Ronce	<i>Rubus caesius</i>
Rumex petit oseille	<i>Rumex acetosella</i>
Scrophulaire	<i>Scrophularia nodosa</i>
Sphaigne	<i>Sphagnum palustre</i>
Osmonde royale	<i>Osmunda regalis</i>
Lysimaque des bois	<i>Lysimachia nemorum</i>
Laiche pendante	<i>Carex pendula</i>
Arum maculé	<i>Arum maculatum</i>
Blechnum en épi	<i>Blechnum spicant</i>
Renouée amphibie	<i>Polygonum amphibium</i>
Ecuelle d'eau	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>

Liste d'espèces non indigènes présentes en bordure de cours d'eau, secteur Trégor, espèces invasives.

Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Buddleia de David	<i>Buddleja davidii</i> (très présent sur le Jarlot notamment)

ANNEXE 9 : D'après l'étude sur la Valorisation des berges de Loire, Source : Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (CORELA), 2013.

Principales espèces d'arbres, arbustes et héliophytes adaptées aux berges en Pays de la Loire

	Nom commun	Nom latin	Bas de berge	Mi-berge	Sommet
ARBRES	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>			X
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>			X
	Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>			X
	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>		X	X
	Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>		X	X
	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>		X	X
	Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>		X	X
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	X	
	Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>	X	X	
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X	
ARBUSTES	Aubépine épineuse	<i>Crataegus monogyna</i>			X
	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		X	X
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X	X
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X	X
	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>		X	X
	Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	X	X	X
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	X	X	X
	Saule à 3 étamines	<i>Salix triandra</i>	X	X	
	Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	X	X	
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>		X	X
	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>		X	X
	Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>	X	X	X
HERABCEES	Iris des marais	<i>Iris pseudacorus</i>	X		
	Lysimaque vulgaire	<i>Lysimachia vulgaris</i>	X		
	Roseau	<i>Phragmites australis</i>	X		
	Baldingère faux roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>	X		
	Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>	X		

Note : les espèces herbacées se développent le plus souvent naturellement et rapidement sur le talus et le haut de berge.

La végétalisation des fonds de trottoir permet de faire accepter l'apparition des plantes spontanées due aux nouveaux modes de gestion, tout en impliquant les riverains dans l'embellissement de leurs rues.

Il y a quelques temps encore, allées d'arbres, parterres fleuris, friches, plantes spontanées des trottoirs faisaient partie du paysage urbain. La nature trouvait sa place au cœur des villes. Puis est arrivée dans les années 50 "la manie du tout propre" où rien ne doit dépasser. Au même moment, l'industrie chimique est en plein essor, l'usage des pesticides devient une pratique courante. L'acceptation de la flore spontanée n'est plus au goût du jour, aucune "mauvaise herbe" n'est tolérée. Cependant, l'usage de ces produits s'est avéré bien plus nocif qu'il n'y paraissait. Détruisant non seulement les plantes indésirables, ils nuisent à notre santé, altèrent et polluent les cours d'eau, et affectent les populations animales.

Aujourd'hui, beaucoup de personnes considèrent que les villes sont trop minérales et que la nature n'y est pas suffisamment présente. Les regards changent, évoluent, les mentalités aussi.

Avantages et intérêts de végétaliser les trottoirs :

1. Apporter de la biodiversité dans nos rues

Le maintien de la biodiversité ne concerne pas seulement les réserves et les parcs naturels. Les surfaces des jardins de particuliers représentent un million d'hectares contre 350 000 pour les réserves naturelles. Nous, particuliers et collectivités, avons donc un rôle important à jouer. Ainsi en accueillant des plantes sur le trottoir, c'est aussi toute une petite faune qui apparaîtra (abeilles, papillons, coccinelles...), entraînant ensuite l'arrivée de leurs prédateurs (oiseaux, mammifères...). Le trottoir devient alors un lieu de vie, un "micro-habitat", répondant aux besoins alimentaires de tous ces animaux. Les végétaux ont la particularité de pouvoir fixer les poussières atmosphériques en les piégeant à la surface de leurs feuilles et de concentrer dans leurs tissus certains polluants. Ils peuvent également stocker du carbone émis par les gaz d'échappement.

2. Limiter l'imperméabilité des sols

L'imperméabilisation des surfaces engendre un ruissellement important de l'eau de pluie. Les systèmes de gestion des eaux débordent souvent. Sur les surfaces végétalisées, l'eau de pluie est absorbée par le substrat, son écoulement est également ralenti par les feuilles des plantes sur les bâtiments. Les racines, les tiges et les feuilles de ces plantes vont aussi capter et stocker les polluants contenus dans l'eau. La qualité de l'eau qui rejoint les cours d'eau s'en trouve alors améliorée.

3. Créer du lien social

Les jardins de trottoirs permettent à chacun de contribuer à l'embellissement d'un cadre de vie collectif, se faire plaisir et faire plaisir aux autres. Ce type de jardinage amène les voisins à se côtoyer plus régulièrement. Cela peut susciter des échanges de conseils, d'idées, de plantes. Jardiner sur la voie publique, éveille aussi la curiosité des passants, crée du contact et des échanges.

Idées reçues à bannir :

1. Les végétaux amènent de l'humidité

Au contraire, l'eau sera absorbée par les végétaux installés. D'autant que beaucoup de revêtements de façade, tel le ciment, emprisonnent l'eau dans les murs. Les végétaux contribuent donc à assainir les maisons. Le feuillage des plantes assure en plus une protection contre les pluies battantes.

2. Les plantes nécessitent beaucoup d'entretien

Un entretien régulier s'avère plus efficace et moins chronophage. L'espace étant limité, l'entretien le sera aussi. Par ailleurs, les plantes locales sont adaptées à nos sols et nos climats, et donc moins fragiles que les espèces exotiques.

3. Les plantes abiment les murs

Il faut bien choisir les végétaux. Certaines plantes grimpantes ont besoin de support, et de ce fait ne touchent pas les murs. Par ailleurs, certaines plantes aux racines incrustantes (ex. lierre) n'abiment le mur que s'il est en mauvais état ou en matière naturelle (terre, chaux).

4. Les petites bêtes seront attirées

Certainement, mais elles attireront aussi leurs prédateurs. Et cette présence contribue au retour de la nature, en créant des micro-habitats.

Les ambiances de parterres :

- Ambiance « soleil » : bignone, fusain, hélianthème, lavande, véronique arbustive, fuchsia, tulipes.
- Ambiance « ombre » : lierre, hellébore, anémone du Japon, lamier, scolopendre, polystichum setiferum
- Ambiance « soleil, mi- ombre » : jasmin, digitale, marguerite, narcisse, thym-serpolet, origan, achillée, centaurée, bouillon blanc, chèvrefeuille

Les vivaces cultivées :

	Couleurs	Floraison	Exposition	Type de sol	Hauteur	Cycle
Amour en cage (<i>Physalis franchetii</i>)	fruits décoratifs	IX-I			70 cm	
Aster (<i>Frikartii</i> , <i>Novea angliae...</i>)		VI-XII			0,3 à 1,5 m	
Anémone du japon (<i>Anemone japonica</i>)		IX-X			1 m	
Campanule (<i>Campanula</i>)		V-XI			0,3 à 1 m	
Coronille variée (<i>Coronilla varia</i>)		VI-IX			0,3 à 1 m	
Géranium vivace		VI-IX			0,3 à 1 m	
Hémérocalle (<i>Heemerocallis</i>)		VI-IX			40 à 80 cm	
Lin vivace (<i>Linum perenne</i>)		V-VII			40 à 80 cm	
Marguerite (<i>Osteospermum</i>)		VII-XI			0,6 m	
Herbe des chats (<i>Nepeta cataria</i>)		VI-IX			1 m	
Onagre bisanuelle (<i>Oenothera biennis</i>)		VI-IX			1 m	
Rose trémière (<i>Alcea rosea</i>)		VI-IX			2,5 m	
Rudbekia		VI-IX			0,3 à 1 m	
Tiarelle (<i>Tiarella cordifolia</i>)		IV-VI			20 cm	

couleurs de floraison
 exposition soleil
 exposition mi-ombre
 exposition ombre
 sol pauvre
 sol riche
 annuelle
 bisanuelle
 vivace
 (en hiver, ces plantes ne sont
 visibles que par la présence de
 quelques feuilles au ras du sol)

Les vivaces sauvages :

	Couleurs	Floraison	Exposition	Type de sol	Hauteur	Cycle
Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)		VII-XI			60 cm	
Bouillon blanc (<i>Verbascum thapsus</i>)		VI-IX			1 à 2 m	
Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>)		VI-X			75 cm	
Centaurée des montagnes (<i>Centaurea montana</i>)		VI-IX			25 à 50 cm	
Compagnon blanc/rouge (<i>Silene dioica</i>)		V-X			0,2 à 1 m	
Digitale (<i>Digitalis purpurea</i>)		V-VII			1,2 à 1,8 m	
Euphorbe des bois (<i>Euphorbia amygdaloides</i>)		III-V			60 à 80 cm	
Fenouil commun (<i>Foeniculum vulgare</i>)		VII-XI			1 à 2 m	
Fougère mâle (<i>Dryopteris filix-mas</i>)					0,4 à 1,5 m	
Knautie des champs (<i>Knaulia arvensis</i>)		VII-IX			30 à 70 cm	
Linair commune (<i>Linaria vulgaris</i>)		VI-X			30 à 80 cm	
Marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)		VI-VIII			80 cm	
Mauve sylvestre (<i>Malva sylvestris</i>)		VI-IX			1 m	
Millepertuis perforé (<i>Hypericum perforatum</i>)		V-VIII			20 à 80 cm	
Molène noire (<i>Verbascum nigrum</i>)		VII-IX			0,5 à 1 m	
Primevère commune (<i>Primula vulgaris</i>)		III-V			10 à 30 cm	
Pulmonaire officinale (<i>Pulmonaria officinalis</i>)		IV-VII			15 à 50 cm	
Stellaire holostée (<i>Stellaria holostea</i>)		IV-VI			20 à 50 cm	
Valériane rouge (<i>Centranthus ruber</i>)		V-VIII			50 à 80 cm	
Vipérine commune (<i>Echium vulgare</i>)		VI-IX			0,5 à 1 m	

annuelle
 bisannuelle
 vivace (en hiver, ces plantes ne sont visibles que par la présence de quelques feuilles au ras du sol)

couleurs de floraison
 exposition soleil
 exposition mi-ombre
 exposition ombre

sol pauvre
 sol riche

Source : Végétalisons nos murs, Guide pratique pour concevoir un mur végétalisé, Source : Bretagne Vivante, la Société d'Horticulture, et la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE).

Les grimpantes :

	Feuillage	Couleurs	Floraison	Exposition	Type de sol	Hauteur	Cycle
Plantes sauvages							
Bryone (<i>Bryonia dioica</i>)			V-X			4 à 6 m	
Chèvrefeuille* (<i>Lonicera</i>)	semi persist.		VI-X			4 à 5 m	
Clématite* (<i>Clematis</i>)			III-X			2 à 6 m	
Gesse des prés* (<i>Lathyrus pratensis</i>)			VI-VIII			0,5 à 1 m	
Houblon* (<i>Humulus</i>)		baies et feuillage décoratifs	VI-X			4 à 6 m	
Lierre (<i>Hedera</i>)		baies et feuillage décoratifs	toute l'année			2 à 10 m	
Ronce* (<i>Rubus fruticosus</i>)		baies noires	IX			2 à 6 m	
Plantes cultivées							
Bignone* (<i>Clematis</i>)			VII-IX			4 à 6 m	
Capucine grimpante* (<i>Tropaeolum</i>)			VI-X			2 à 3 m	
Cobée grimpante* (<i>Cobaea scandens</i>)			VII-X			5 à 7 m	
Hortensia (<i>Hydrangea</i>)			IV-VII			3 à 9 m	
Ipomée* (<i>Ipomoea</i>)			VII-X			2 à 6 m	
Jasmin* (<i>Jasminum</i>)			selon variété			1 à 4 m	
Pois de senteur (<i>Lathyrus odoratus</i>)			V-X			2 à 5 m	
Passiflore* (<i>Passiflora</i>)			toute l'année			1,5 à 3 m	
Solanum* (<i>Jesminoides</i>)			V-XI			2 à 4 m	
Vigne vierge (<i>Parthenocissus/ Ampelopsis</i>)			V-VII			5 à 10 m	

annuelle
 bisannuelle
 vivace (en hiver ces plantes ne sont visibles que par la présence de quelques feuilles au ras du sol)
 couleurs de floraison
 exposition soleil
 exposition mi-ombre
 exposition ombre
 sol pauvre
 sol riche

Les plantes marquées d'un * auront besoin de support, les autres pourront s'accrocher seules.

Source : Végétalisons nos murs, Guide pratique pour concevoir un mur végétalisé, Source : Bretagne Vivante, la Société d'Horticulture, et la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE).

Les couvre-sol :

	Couleurs	Floraison	Exposition	Type de sol	Hauteur	Cycle
Plantes sauvages						
Aichémille (<i>Alchemilla vulgaris</i>)		V-X			10 à 30 cm	
Armérie (<i>Armeria maritima</i>)		IV-VII			20 cm	
Bugle rampant (<i>Ajuga reptans</i>)		IV-V			10 cm	
Fraise des bois (<i>Fragaria vesca</i>)		V-IX			30 à 40 cm	
Lierre terrestre (<i>Glechoma hederacea</i>)		III-IV			10 à 30 cm	
Origan (<i>Origanum vulgare</i>)		VI-IX			10 à 30 cm	
Thym serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>)		VI-VIII			10 cm	
Plantes cultivées						
Aspérule odorante (<i>Asperula odorata</i>)		IV-VI			15 cm	
Aster alpinus		IX-XII			25 cm	
Aubriète (<i>Aubrietia</i>)		III-VI			15 cm	
Campanule des murs (<i>Campanula muralis</i>)		Remon- tante			10 cm	
Corydale jaune (<i>Corydalis lutea</i>)		IV-X			20 cm	
Erigéron (<i>Erigeron karwinskianus</i>)		V-X			15 à 30 cm	
Lamier maculé (<i>Lamium maculatum</i>)		V-VII			20 cm	
Lychnis (<i>Lychnis</i>)		V-IX			40 cm	
Oeillet à delta (<i>Dianthus deltoides</i>)		V- IX			15 à 20 cm	
Petite pervenche (<i>Vinca minor</i>)	feuillage décoratif	II-VI			30 à 50 cm	
annuelle couleurs de floraison exposition soleil exposition mi-ombre exposition ombre sol pauvre sol riche						
bisannuelle vivace (en hiver, ces plantes ne sont visibles que par la présence de quelques feuilles au ras du sol)						

Source : Végétalisons nos murs, Guide pratique pour concevoir un mur végétalisé, Source : Bretagne Vivante, la Société d'Horticulture, et la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE).

Les annuelles :

	Couleurs	Fleuraison	Exposition	Type de sol	Hauteur	Cycle
Plantes sauvages						
Bleuet des champs (<i>Centaurea cyanus</i>)		VI-IX			20 à 80 cm	
Bourrache (<i>Borago officinalis</i>)		VI-IX			20 à 80 cm	
Coquelicot (<i>Papaver rhoeas</i>)		V-IX			50 à 70 cm	
Chrysanthème des moissons (<i>Glebionis segetum</i>)		IV-X			20 à 50 cm	
Lin cultivé (<i>Linum catharticum</i>)		VI			80 cm	
Nelle des blés (<i>Agrostemma githago</i>)		VII-IX			0,2 à 1m	
Plantes cultivées						
Amarante queue de renard (<i>Amaranthus caudatus</i>)		VII-X			60 à 80 cm	
Belle de jour (<i>Convolvulus tricolor</i>)		VI-IX			30 à 40 cm	
Centaurée d'Amérique (<i>Centaurea americana</i>)		VII-IX			1 à 1,5 m	
Cosmos		VI-X			0,5 à 1,2 m	
Immortelle à bractées (<i>Bracteantha bracteata</i>)		VII-X			30 à 80 cm	
Impatiens (<i>Impatiens</i>)		VI-XI			30 à 40 cm	
Muflier gueule de loup (<i>Antirrhinum majus</i>)		VI-X			0,2 à 1 m	
Nigelle de Damas (<i>Nigella damascena</i>)		VI-IX			40 à 50 cm	
Pavot de Californie (<i>Escholtzia californica</i>)		VI-VII			40 cm	
Phacélie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>)		VI-VII			60 à 80 cm	
Sauge farineuse (<i>Salvia farinacea</i>)		VI-X			50 à 70 cm	
Tabac d'Ornement (<i>Nicotiana</i>)		V-XI			30 à 50 cm	

annuelle
 bisannuelle
 couleurs de floraison
 exposition soleil
 exposition mi-ombre
 exposition ombre
 sol pauvre
 sol riche

Source : *Végétalisons nos murs*, Guide pratique pour concevoir un mur végétalisé, Source : Bretagne Vivante, la Société d'Horticulture, et la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE).

- **Comment planter en pied de mur?**

Au pied des maisons, le sol n'est pas toujours de bonne qualité, il peut comporter plus de cailloux et de sable. C'est un sol souvent sec car trop proche du mur pour recueillir les eaux pluviales, phénomène accentué par le fait que les murs dégagent de la chaleur. Si le sol est vraiment de mauvaise qualité, remplacer par un substrat suffisamment riche en matière organique pour retenir l'eau et en nutriments. En ville les espaces sont souvent peu larges (25 à 30 cm) et parfois aussi peu profond, il faut donc choisir les plantes en fonction. Certaines plantes sont adaptées aux substrats pauvres (sedums, mauves, verbascums, roses trémières...). Jamais d'engrais chimiques même lors de la plantation (sinon risque de salpêtre...). La première année de plantation, il est possible de semer quelques graines de plantes annuelles (muflier, cosmos, soucis...) permettant d'assurer un fleurissement en été et créer une protection pour les jeunes plantes vivaces.

- **Pourquoi planter en pied de mur?**

- Végétaliser nos rues contribue au bien-être et améliore l'esthétisme des lieux.
- Améliore la biodiversité en ville : plantes, insectes, oiseaux...
- Limite l'érosion des bas de mur.
- Limite l'humidité dans les murs.
- Limite l'utilisation des pesticides en « remplaçant » des plantes indésirables par des plantes choisies.
- Limite les inondations, les plantes absorbant une partie de l'eau de ruissellement.
- Limite les méfaits canins.
- Améliore la qualité de l'air : les murs végétalisés ont une action dépolluante, fixant poussières, certaines particules polluantes et le CO2.
- Régule la température et améliore l'isolation des maisons : les plantes retenant les rayonnements solaires, augmentant le taux d'humidité de l'air, assurant une isolation des murs (contre les pluies battantes et le vent).
- Evite les tags en protégeant les murs.
- Les rues se transforment en jardin...

- **Le choix des végétaux**

Les racines ne doivent pas aller trop loin.

Ne pas planter d'arbres, de grands arbustes, ou d'arbustes formant des souches épaisses.

Choisir des plantes à racine pivotante et éviter celles à racines traçantes. Harmoniser plantes grimpantes et couvre-sol, feuillage et fleurs, caduques et persistants.

Faire attention aux périodes de floraison pour assurer une floraison continue sur l'année.

Choisir les plantes en fonction de l'exposition des murs.

Les murs ensoleillés seront plutôt couverts d'espèces à feuillage caduque pour laisser le mur profiter du soleil hivernal tandis que pour les murs ombragés on choisira des plantes à feuillage persistant qui contribuent à l'isolation thermique.

Le verdissement vertical : les grimpantes à ventouses (Vigne vierge) ou à crampons (Lierre, Hortensia grimpant), peuvent coloniser directement le mur. Un support entre le mur et le végétal permet de protéger les murs des crampons et ventouses.

Les espèces volubiles (Chèvrefeuilles, Glycines) ont besoin de supports verticaux pour s'enrouler autour.

Celles qui s'accrochent par des vrilles (Clématite, Pois de senteur, Vigne) et les espèces sarmenteuses (Rosiers grimpants, Jasmin d'hiver, Ronces) nécessitent un treillage ou un grillage.

Attention au lierre qui ne convient pas aux façades abîmées, lézardées où les pousses peuvent pénétrer et faire éclater la pierre.

- **Exemples de plantes en fonction de l'exposition**

- Mi-ombre (soleil du matin et ombre l'après-midi)

- Grimpantes à feuillage persistant et semi-persistant : Lierre, Jasmin étoilé, Chèvrefeuille *Henrii*, *Akebia quinata*, *Clematite Armandii*.
- Grimpantes à feuillage caduque : *Fuchsia magellanica*, *Hydrangea pétiole*, Jasmin d'hiver, Rosier grimpant, Clématites à grandes fleurs et *macropetala*, Chèvrefeuille, Pois de senteur vivace.

Zone sèche (sableux, pierreux...)

- Vivaces : *Aegopodium podagraria* (plante traçante), *Buglossoïdes purpureoacerulea*, *Dichondra repens*, *Euphorbe*, *Hellebore*, *Hedera*, *Lamiastrum*, *Liriope*, *Ophiopogon*, *Tellima*, *Vinca minor et major*, *Viola labradorica*, *Waldsteinia*.
- Arbustes : *Calluna*, *Pieris*, *Ilex*, *Mahonia*.

Zone humide

- Vivaces : Fougères (*Asplénium*, *Athyrium*, *Cyrtomium*, *Dryopteris*), *Astrantia*, *Brunnera macrophylla*, *Campanule*, *Carex*, *Corydalis*, *Epimedium*, *Geranium nodosum et phaeum*, *Glechoma hederacea*, *Hakonechloa*, *Hosta*, *Luzula*, *Mateucia*, *Packysandra*, *Phalaris*, *Polygonatum*, *Polystichum*, *Rodgersia*, *Saxifraga*, *Thalictrum delavayi*, *Tiarella*, *Tachistemon orientalis*, *Trycirtis*, *Trollius*, *Zantedeschia*.
- Arbustes : *Euonymus fortunei*.

- Plein soleil (soleil en fin de matinée jusqu'au soir)

- Grimpantes à feuillage persistant ou semi-persistant : Jasmin officinal, Jasmin étoilé, Clématite armandii, et autres Clématites, Lierre.
- Grimpantes à feuillage caduque : Jasmin d'hiver, Rosier grimpant, Clématite à grosses fleurs et *macropetala*, Bignone, Houblon doré.

Zone sèche

- Vivaces : *Agastache*, *Ampelodesmos mauritanicus*, *Angelica*, *Artemisia*, *Calamagrostis*, *Centauree*, *Cephalaria*, *Dianthus*, *Eragrostis*, *Eupatorium*, *Euphorbia polychroma*, *Galaga officinalis*, *Gaura*, *Incarvillea*, *Iris*, *Malva*, *Menthe*, *Panicum*, *Pennisetum alopecuroides*, *Penstemon*, *Phlomis*, *Potentille*, *Rudbeckia*, *Sedum*, *Stachys*, *Verbena*, *Veronica*.
- Arbustes : *Escallonia*, *Ceanothe*, *Convolvulus cneorum*, *Eleagnus*, *Lavande*, *Phlomis*, *Pistacia*, *Pittosporum*, *Senecio*, *Teucrium*, *Cistus*, *Cornus*, *Romarin*, *Garrya*.

Zone humide

- Vivaces : *Acanthe*, *Acorus*, *Actea*, *Ajuga*, *Alchemille*, *Amsonia*, *Anémone*, *Aquilegia*, *Astilbe*, *Baptisia*, *Begonia grandis*, *Bergenia*, *Boltonia*, *Calluna*, *Campanule*, *Chasmanthium*, *Dicentra*, *Doronicum*, *Fuchsia*, *Geranium*, *Geum*, *Hakonechloa macra*, *Heuchera*, *Ligularia*, *Lobelia*, *Lysimachia*, *Lythrum*, *Papaver orientalis*, *Potentille*, *Primula*, *Tiarella*, *Trachystemon orientalis*, *Veronicastrum*.

La gestion différenciée est un mode d'entretien des espaces verts, qui implique des méthodes plus écologiques et plus respectueuses des milieux, des êtres vivants et donc de l'humain.

La gestion différenciée est un outil permettant de ne plus considérer l'espace communal comme un tout, mais au contraire comme un **ensemble d'espaces individuels, ayant chacun leur fréquentation, leur but visuel, leur usage et donc les moyens humains et techniques qui leur sont affectés.**

Cette gestion est une façon de conduire les espaces verts en milieu urbain qui consiste à **ne pas appliquer à tous les espaces verts la même intensité ni la même nature de soin.**

La gestion différenciée proposera que certains espaces moins fréquentés, aux sols plus fragiles, ou écologiquement précieux soient laissés à eux-mêmes, fauchés ou extensivement pâturés, éventuellement même une fois tous les deux ans sur certaines parties. Ces préconisations sont faites afin d'y conserver des « refuges » pour la biodiversité et une plus grande diversité de paysages, alors que d'autres espaces seront intensivement tondus en raison de leurs fonctions ; l'exemple extrême étant celui du terrain de football destinés aux compétitions homologuées.

La gestion différenciée va aussi prendre en compte la problématique phytosanitaire, et permettre une réduction de l'utilisation des produits. Le but de cette démarche est de tendre vers le zéro phytosanitaire sur les espaces verts de la commune.

Cette forme de gestion a pour but de conserver l'intérêt écologique d'un espace vert, tout en permettant un développement en adéquation avec l'utilisation du site.

Ce n'est donc pas une méthode d'entretien par défaut mais la mise en place dans un service d'un programme commun, permettant à chaque agent de savoir comment entretenir un espace en prenant connaissance de sa classification et du cahier des charges afférent.

La gestion différenciée des espaces urbains et naturels s'inscrit dans les principes du développement durable. Cette gestion découlant d'une politique communale globale, permet de répondre à des enjeux de natures différentes.

Les pratiques d'entretien des collectivités : utilisation de produits phytosanitaires, fertilisation des espaces verts, défaut de valorisation des déchets verts, absence de gestion de l'eau, etc. impliquent des répercussions importantes sur notre environnement comme par exemple :

- un déséquilibre de la biodiversité faunistique et floristique,
- une pollution de la ressource en eau par les produits phytosanitaires.

La gestion différenciée est un entretien adapté à des types d'espaces. C'est une gestion globale conjuguant pour un espace, dans des proportions plus ou moins importantes, l'entretien écologique et l'entretien horticole.

Source : FREDON Rhône-Alpes/Ile de France

GLOSSAIRE ARCHITECTURE

Acrotère (ou mur acrotère) : Petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Annexe : Bâtiment jointif ou non à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Arêtiers : Pièce inclinée de charpente placée à l'encoignure, c'est à dire à l'angle d'une toiture, d'un comble.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Bouchardé : Rendre une surface rugueuse et non lisse, peut également correspondre à l'adoucissement de l'arête d'un angle (utilisation d'une boucharde).

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Élément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragiles) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtiers*.

Embarrure : Partie maçonnée en mortier liaisonnant les tuiles faîtières avec les tuiles de couverture et assurant le maintien et l'étanchéité du faîtage.

Extension : Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation.

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Géothermie : Principe : le chauffage géothermique consiste à capter les calories présentes dans le sol pour les restituer dans la maison. Sur le terrain il existe trois solutions de captage permettant l'adaptation à toutes les configurations de terrain. La solution traditionnelle de captage horizontal nécessite, selon les conditions climatiques, une surface extérieure comprise entre 100% et 150% de la surface à chauffer. Lorsque le terrain est trop exigu ou accidenté, le captage se fait à la verticale, au moyen d'une sonde géothermique qui va capter l'énergie en profondeur, entre 50 et 100 mètres. Autre alternative, le captage d'eau sur nappe permet de profiter des nappes présentes dans le sol, souvent à une profondeur de 10 à 20 mètres, dont la

température est constante tout au long de l'année. L'énergie est récupérée à l'extérieur par une pompe à chaleur géothermique qui la restitue à l'intérieur de l'habitation par l'intermédiaire d'un circuit de distribution (plancher chauffant, réseau de radiateurs, ventilo-convecteurs).

Herminette : Outil de travail du bois servant, dans le cas qui nous intéresse, au piquetage des bois afin de permettre l'accrochage de l'enduit.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Joint beurré : Joint qui déborde sur les moellons peu ou pas équarris, afin de maintenir les moellons tout en les protégeant et de présenter une surface plane. Il est aussi appelé « à pierre vue » car on voit les moellons affleurer.

Jouée (de lucarne) : Paroi latérale de la lucarne.

Lucarnes :

- **A croupe ou lucarne à la capucine** : Lucarne à trois versants de toiture.
- **En bâtière** : Lucarne à deux versants de toiture.
- **Pendante, passante ou à foin** : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.
- **Rampante (ou chien couché)** : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Mitre : Dispositif placé en haut d'un conduit de cheminée, pour que la pluie n'y rentre pas.

Mitron : Couronnement de conduit de fumée, scellé sur la souche de cheminée et éventuellement surmonté d'une mitre*.

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction.

Mortier : Mélange obtenu à l'aide d'un liant, de granulats avec adjonction d'eau et éventuellement de pigments utilisé pour lier, enduire ou rejointoyer.

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnancement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Perméabilité : Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau.

Perméance d'un matériau : Quantité de vapeur d'eau qui peut traverser une surface de paroi par unité de temps sous une différence de pression donnée.

Persienne : contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Perspiration d'une paroi : On désigne sous le terme de paroi perspirante, toute paroi de l'enveloppe du bâti permettant une meilleure migration de la vapeur d'eau à travers les éléments qui la constituent, tout en restant étanche à l'air.

Piédroit (ou Pied-droit) : Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Pureau : Le pureau est la partie de la tuile, ou de l'ardoise, qui est non recouverte par la tuile ou l'ardoise supérieure.

Solive : Pièce de bois horizontale d'un plancher reposant sur une poutre ou encastrée dans un mur.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : Châssis de petites dimensions ayant la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et dont le battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Trumeau : Partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces sur l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.

GLOSSAIRE PAYSAGE

Affouillements et exhaussements : Tous travaux de remblai ou de déblai entraînant la modification de la topographie d'un terrain.

Anthropisé : En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'Homme. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité.

Bocage : Paysage agricole caractérisé par la présence de haies vives qui entourent les parcelles de cultures et de prairies. Ces haies forment des réseaux connectés aux bois, landes ou autres zones incultes.

Couvre-sol : Se dit d'une plante qui pousse en s'étalant sur le sol et non en hauteur.

Essence indigène (= autochtone) : Se dit d'une plante se trouvant dans son aire naturelle de répartition ou ayant colonisé le territoire considéré par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est dans tous les cas attestée avant 1500 ans après J-C.

Essence exogène (= allochtone) : Se dit d'une plante dont la présence dans le territoire considéré est postérieure à 1500 ans après J-C, et est due à une introduction intentionnelle ou accidentelle.

Essence forestière : Une essence forestière désigne généralement une espèce d'arbre, ou une sous-espèce ou variété qui présente un intérêt en sylviculture et qui a des exigences biologiques ou des emplois particuliers. (Exemples d'essences forestières : Chêne, Châtaignier, Charme, Hêtre, Frêne, ...)

Essence horticole : Plante cultivée pour l'ornement du jardin, ne se trouvant pas à l'état naturel dans le paysage local. Les espèces horticoles sont des espèces cultivées introduites à des fins décoratives.

Une variété horticole est une plante qui a été sélectionnée par croisements ou par mutation spontanée. L'homme a choisi de multiplier ces plants pour leurs qualités esthétiques, fonctionnelles/productives, ou sensorielles (odeur, goût).

Espèce invasive : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et /ou sur la santé humaine et /ou sur les activités économiques. Son introduction, volontaire ou fortuite, mais surtout la prolifération, dans des milieux naturels ou semi-naturels provoque ou est susceptible de provoquer, des nuisances à l'écosystème dans lequel elle a été introduite.

Falaise : front minéral présentant une pente de plus de 50% exempte de végétation.

Feuillage persistant : Feuillage pérenne tout au long de l'année.

Feuillage caduc : Feuillage non pérenne qui tombe chaque année à l'automne.

Feuillage semi-persistant : La plante conserve une partie de son feuillage toute l'année, car la majorité du feuillage reste en place durant la période hivernale, ce qui n'empêche pas aux feuilles d'être remplacées à la belle saison.

Feuillage marcescent : Feuillage qui sèche mais qui reste attaché à l'arbre pendant la période hivernale, il ne tombe pas.

Fronaison : Ensemble du feuillage d'un arbre.

Gestion différenciée : C'est une façon de conduire les espaces verts qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces verts la même intensité ni la même nature de soin.

Haie bocagère : Il s'agit d'une structure arborée linéaire composée d'arbustes et de buissons, de taillis, de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet, d'arbres morts, se développant sur un tapis de végétation herbacée. Les haies peuvent être composées d'essences d'arbres et d'arbustes variées. La largeur d'une haie peut varier de un à quelques mètres, sa hauteur peut atteindre plus de 15 mètres, en fonction de la conduite de la haie. Elle protège du vent, elle abrite une biodiversité, elle favorise l'infiltration des eaux, structure le paysage et permet parfois de produire du bois.

Haie mono-spécifique : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée d'une seule espèce végétale. Elle présente une faible biodiversité ainsi qu'une faible qualité paysagère. S'oppose à la haie variée.

Haie variée : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de différentes espèces et variétés. Cela permet une plus grande biodiversité et d'avoir des haies aux floraisons, types de feuillage et couleurs différentes. S'oppose à une haie monospécifique (1 seule espèce).

Haie libre : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de végétaux laissés en port libre (non taillés), ce qui donne un aspect plus naturel et limite l'entretien. S'oppose à la haie taillée.

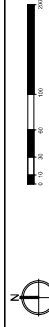
Haie taillée : Ensemble d'arbres ou d'arbustes formant une structure linéaire composée de végétaux qui sont taillés afin de donner un aspect net et géométrique. Elle occupe moins d'espace, mais demande plus d'entretien que la haie libre.

Spontanée : Se dit d'une plante (indigène ou non indigène) qui pousse naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme sur le territoire considéré.

Provenance locale : Qui a été produit(e) entièrement dans les pépinières locales (région Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire).

Ripisylve : La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve est l'ensemble des formations végétales (boisées, buissonnantes et herbacées) présentes sur les rives d'un cours d'eau. Elle est constituée de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Sol perméable : Sol constitué de matériau perméable, c'est-à-dire qu'il permet de laisser circuler l'eau et l'air, et l'infiltration des eaux pluviales. On parle de revêtements minéraux perméables (pavés, graviers, gravillons) ou de revêtements naturels perméables (gazon, terre, prairies, espaces plantés).



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
(SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)
Carte des qualités architecturales et paysagères
2 - Quartiers Fontaine au Lait - Coat Amour

MOBILISATIONS :	
	1407

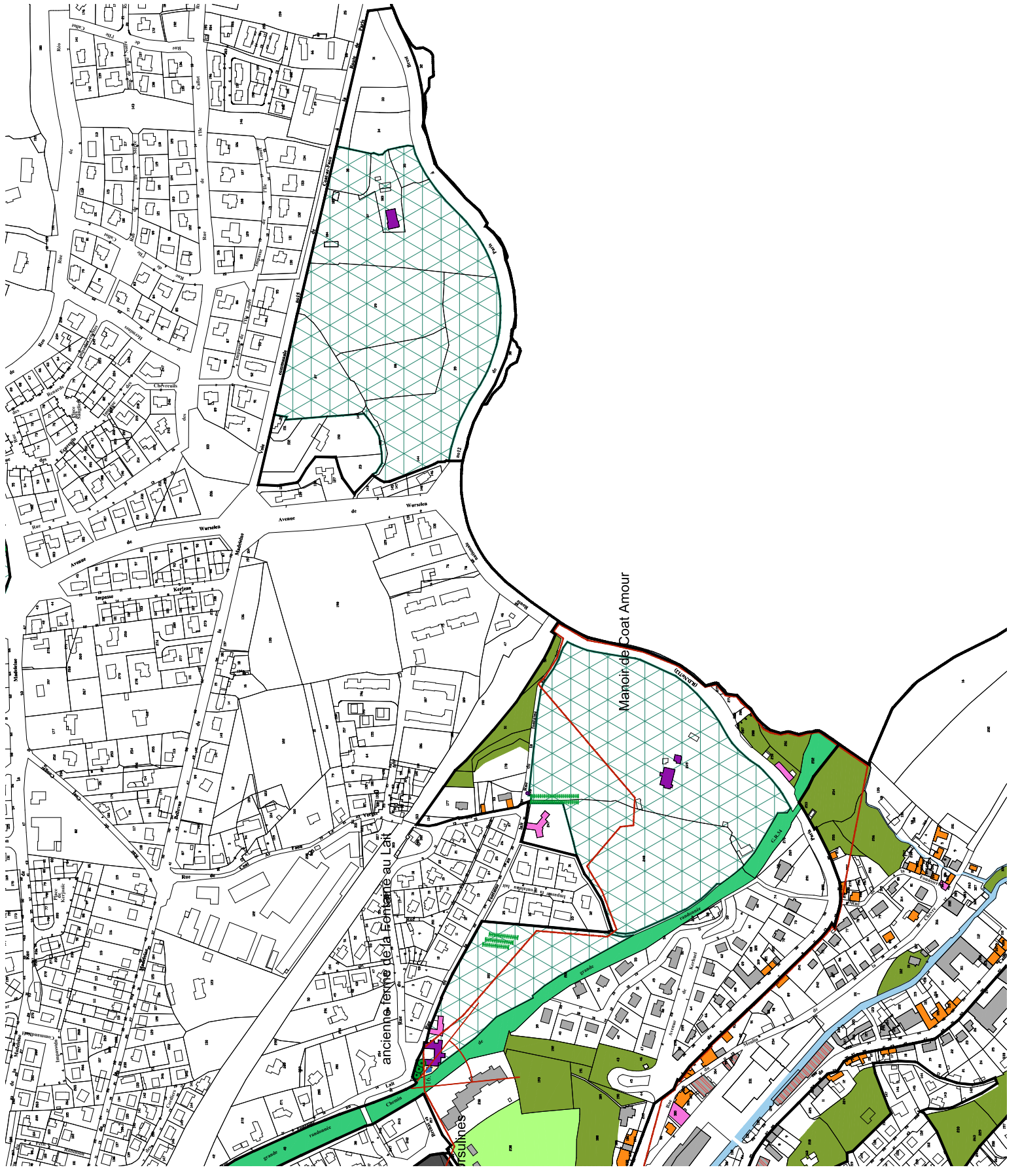
LABORATION A.A.P. PRESENTÉE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2013
PROPOSÉ EN VANTAGE

MAIRIE DE MORLAIX
10 RUE DE LA FRISE
29200 MORLAIX
02 98 22 10 00
02 98 22 10 01
02 98 22 10 02
02 98 22 10 03
02 98 22 10 04
02 98 22 10 05
02 98 22 10 06
02 98 22 10 07
02 98 22 10 08
02 98 22 10 09
02 98 22 10 10
02 98 22 10 11
02 98 22 10 12
02 98 22 10 13
02 98 22 10 14
02 98 22 10 15
02 98 22 10 16
02 98 22 10 17
02 98 22 10 18
02 98 22 10 19
02 98 22 10 20
02 98 22 10 21
02 98 22 10 22
02 98 22 10 23
02 98 22 10 24
02 98 22 10 25
02 98 22 10 26
02 98 22 10 27
02 98 22 10 28
02 98 22 10 29
02 98 22 10 30
02 98 22 10 31
02 98 22 10 32
02 98 22 10 33
02 98 22 10 34
02 98 22 10 35
02 98 22 10 36
02 98 22 10 37
02 98 22 10 38
02 98 22 10 39
02 98 22 10 40
02 98 22 10 41
02 98 22 10 42
02 98 22 10 43
02 98 22 10 44
02 98 22 10 45
02 98 22 10 46
02 98 22 10 47
02 98 22 10 48
02 98 22 10 49
02 98 22 10 50
02 98 22 10 51
02 98 22 10 52
02 98 22 10 53
02 98 22 10 54
02 98 22 10 55
02 98 22 10 56
02 98 22 10 57
02 98 22 10 58
02 98 22 10 59
02 98 22 10 60
02 98 22 10 61
02 98 22 10 62
02 98 22 10 63
02 98 22 10 64
02 98 22 10 65
02 98 22 10 66
02 98 22 10 67
02 98 22 10 68
02 98 22 10 69
02 98 22 10 70
02 98 22 10 71
02 98 22 10 72
02 98 22 10 73
02 98 22 10 74
02 98 22 10 75
02 98 22 10 76
02 98 22 10 77
02 98 22 10 78
02 98 22 10 79
02 98 22 10 80
02 98 22 10 81
02 98 22 10 82
02 98 22 10 83
02 98 22 10 84
02 98 22 10 85
02 98 22 10 86
02 98 22 10 87
02 98 22 10 88
02 98 22 10 89
02 98 22 10 90
02 98 22 10 91
02 98 22 10 92
02 98 22 10 93
02 98 22 10 94
02 98 22 10 95
02 98 22 10 96
02 98 22 10 97
02 98 22 10 98
02 98 22 10 99
02 98 22 10 100

MAIRIE DE MORLAIX
10 RUE DE LA FRISE
29200 MORLAIX
02 98 22 10 00
02 98 22 10 01
02 98 22 10 02
02 98 22 10 03
02 98 22 10 04
02 98 22 10 05
02 98 22 10 06
02 98 22 10 07
02 98 22 10 08
02 98 22 10 09
02 98 22 10 10
02 98 22 10 11
02 98 22 10 12
02 98 22 10 13
02 98 22 10 14
02 98 22 10 15
02 98 22 10 16
02 98 22 10 17
02 98 22 10 18
02 98 22 10 19
02 98 22 10 20
02 98 22 10 21
02 98 22 10 22
02 98 22 10 23
02 98 22 10 24
02 98 22 10 25
02 98 22 10 26
02 98 22 10 27
02 98 22 10 28
02 98 22 10 29
02 98 22 10 30
02 98 22 10 31
02 98 22 10 32
02 98 22 10 33
02 98 22 10 34
02 98 22 10 35
02 98 22 10 36
02 98 22 10 37
02 98 22 10 38
02 98 22 10 39
02 98 22 10 40
02 98 22 10 41
02 98 22 10 42
02 98 22 10 43
02 98 22 10 44
02 98 22 10 45
02 98 22 10 46
02 98 22 10 47
02 98 22 10 48
02 98 22 10 49
02 98 22 10 50
02 98 22 10 51
02 98 22 10 52
02 98 22 10 53
02 98 22 10 54
02 98 22 10 55
02 98 22 10 56
02 98 22 10 57
02 98 22 10 58
02 98 22 10 59
02 98 22 10 60
02 98 22 10 61
02 98 22 10 62
02 98 22 10 63
02 98 22 10 64
02 98 22 10 65
02 98 22 10 66
02 98 22 10 67
02 98 22 10 68
02 98 22 10 69
02 98 22 10 70
02 98 22 10 71
02 98 22 10 72
02 98 22 10 73
02 98 22 10 74
02 98 22 10 75
02 98 22 10 76
02 98 22 10 77
02 98 22 10 78
02 98 22 10 79
02 98 22 10 80
02 98 22 10 81
02 98 22 10 82
02 98 22 10 83
02 98 22 10 84
02 98 22 10 85
02 98 22 10 86
02 98 22 10 87
02 98 22 10 88
02 98 22 10 89
02 98 22 10 90
02 98 22 10 91
02 98 22 10 92
02 98 22 10 93
02 98 22 10 94
02 98 22 10 95
02 98 22 10 96
02 98 22 10 97
02 98 22 10 98
02 98 22 10 99
02 98 22 10 100

Légende

- Espace public majeur
- Verdure, ruelle, escalier
- Espace vert (Parc public)
- Arbre isolé ou en alignement
- Parc et grand domaine
- Jardin
- Ecrou naturel
- Élément de patrimoine hydraulique
- Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire)
- Cours d'eau
- Point de vue majeur
- MH
- protection au titre des MH
- Bâtiment remarquable
- Bâtiment remarquable : pan de bois
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Bâtiment d'accompagnement
- Bâtiment discordant
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Élément non repéré
- cour
- Élément patrimonial ponctuel et avantures commerciales intéressantes
- périmètre de perception
- limite de périmètre ou de secteur
- limite de la commune



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
 L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
 (SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)
 Carte des qualités architecturales et paysagères
 3 - Vallée du Jarlot

[illegible]

- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------------|--------|---------------|------------------------------------|--|-------------|---------------------|----|----------------------------|----------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------------|------|---|-------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Légende | Espace public majeur | Venelle, ruelle, escalier | Espace vert (Parc public) | Arbre isolé ou en alignement | Parc et grand domaine | Jardin | Écrin naturel | Éléments de patrimoine hydraulique | Éléments ponctuels de patrimoine religieux (croix, calvaire) | Cours d'eau | Point de vue majeur | MH | protection au titre des MH | Bâtiment remarquable | Bâtiment remarquable : pan de bois | Bâtiment d'intérêt patrimonial | Bâtiment d'accompagnement | Bâtiment discordant | Bâtiment sans intérêt patrimonial | Éléments non repérés | cour | Éléments patrimonial ponctuels et devantures commerciales intéressantes | périmètre de perception | limite de périmètre ou de secteur | limite de la commune |
|----------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------------|--------|---------------|------------------------------------|--|-------------|---------------------|----|----------------------------|----------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------------|------|---|-------------------------|-----------------------------------|----------------------|



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
(SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)
Carte des qualités architecturales et paysagères
4 - Quartiers de l'hôpital et de Kernégues

1407

MODIFICATIONS :

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

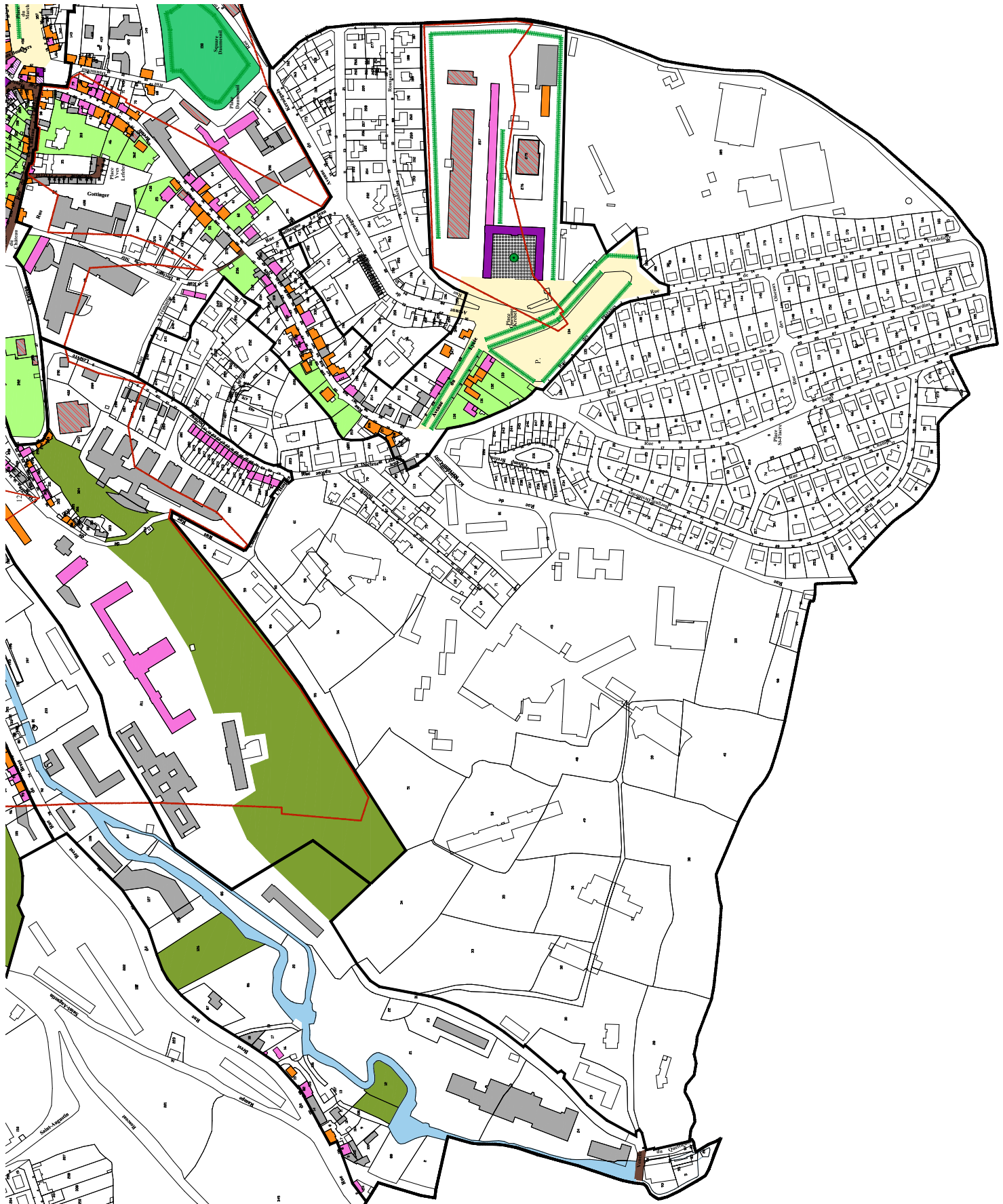
10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017

10/10/2017



Légende

- Espace public majeur
- Vendelle, ruelle, escalier
- Espace vert (Parc public)
- Arbre isolé ou en alignement
- Parc et grand domaine
- Jardin
- Ecrou naturel
- Élément de patrimoine hydraulique
- Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire)
- Cours d'eau
- Point de vue majeur
- MH
- protection au titre des MH
- Bâtiment remarquable
- Bâtiment remarquable : pan de bois
- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Bâtiment d'accompagnement
- Bâtiment discordant
- Bâtiment sans intérêt patrimonial
- Élément non repéré
- cour
- Élément patrimonial ponctuel et avantures commerciales intéressantes
- périmètre de perception
- limite de périmètre ou de secteur
- limite de la commune



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
(SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)
Carte des qualités architecturales et paysagères
5 - Quartiers Villeneuve et Saint-Martin

[illegible]

- Légende**
- | | |
|--|---|
| | Espace public majeur |
| | Ventelle, nuelle, escalier |
| | Espace vert (Parc public) |
| | Arbre isolé ou en alignement |
| | Parc et grand domaine |
| | Jardin |
| | Écrin naturel |
| | Élément de patrimoine hydraulique |
| | ● Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire) |
| | Cours d'eau |
| | Point de vue majeur |
| | MH |
| | protection au titre des MH |
| | Bâtiment remarquable |
| | Bâtiment remarquable : pan de bois |
| | Bâtiment d'intérêt patrimonial |
| | Bâtiment d'accompagnement |
| | Bâtiment discordant |
| | Bâtiment sans intérêt patrimonial |
| | Élément non repéré |
| | cour |
| | ● Élément patrimonial ponctuel et devantures commerciales intéressantes |
| | limite de perception |
| | — limite de périmètre ou de secteur |
| | - - - limite de la commune |



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
(SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)
Carte des qualités architecturales et paysagères
6 - Le Port

[illegible]

- Légende**
- | | |
|--|---|
| | Espace public majeur |
| | Venelle, ruelle, escalier |
| | Espace vert (Parc public) |
| | Arbre isolé ou en alignement |
| | Parc et grand domaine |
| | Jardin |
| | Écrin naturel |
| | Élément de patrimoine hydraulique |
| | Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire) |
| | Cours d'eau |
| | Point de vue majeur |
| | MH |
| | protection au titre des MH |
| | Bâtiment remarquable |
| | Bâtiment remarquable : pan de bois |
| | Bâtiment d'intérêt patrimonial |
| | Bâtiment d'accompagnement |
| | Bâtiment discordant |
| | Bâtiment sans intérêt patrimonial |
| | Élément non repéré |
| | cour |
| | Élément patrimonial ponctuel et devanture commerciale intéressantes |
| | périètre de perception |
| | limite de périmètre ou de secteur |
| | limite de la commune |



[illegible]

MELACCA - Ingegnere Paysagista Via S. Maria, 423104022 0471 7126679 e-mail: melacca@comuni.net	Architettura - Ingegneria Via S. Maria, 423104022 0471 7126679 e-mail: melacca@comuni.net
Architettura - Ingegneria Via S. Maria, 423104022 0471 7126679 e-mail: melacca@comuni.net	Architettura - Ingegneria Via S. Maria, 423104022 0471 7126679 e-mail: melacca@comuni.net

	Espace public majeur
	Vernelle, uelle, escalier
	Espace vert (Parc public)
	Arbre isolé ou en alignement
	Parc et grand domaine
	Jardin
	Ecrin naturel
	Élément de patrimoine hydraulique
	● Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire)
	Cours d'eau
	Point de vue majeur
	MH
	protection au titre des MH
	Bâtiment remarquable
	Bâtiment remarquable : pan de bois
	Bâtiment d'intérêt patrimonial
	Bâtiment d'accompagnement
	Bâtiment discordant
	Bâtiment sans intérêt patrimonial
	Élément non repéré
	Cour
	● Élément patrimonial ponctuel et devanture commerciale intéressantes
	□ périmètre de perception
	— limite de périmètre ou de secteur
	— limite de la commune



Keranroux

AIRE DE MISE EN VALEUR DE
 L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
 (SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)
 Document graphique
 Carte des qualités architecturales et paysagères
 Planche Nord

[illegible]

Espace public majeur
 Venelle, rue, escalier
 Espace vert (Parc public)
 Arbre isolé ou en alignement
 Parc et grand domaine
 Jardin
 Écric naturel
 Élément de patrimoine hydraulique
 Élément ponctuel de patrimoine religieux (croix, calvaire)
 Cours d'eau
 Point de vue majeur
 MH
 protection au titre des MH
 Bâtiment remarquable
 Bâtiment remarquable : pan de bois
 Bâtiment d'intérêt patrimonial
 Bâtiment d'accroissement
 Bâtiment discordant
 Bâtiment sans intérêt patrimonial
 Bâtiment non repéré
 Bâtiment
 Bâtiment ponctuel et d'aventure
 Bâtiment intéressant
 Bâtiment d'exception
 Bâtiment de secteur
 Bâtiment de l'agglomération

